



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

**Élaboration du schéma de cohérence territoriale
de Colmar-Rhin-Vosges**

Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

Bureau Urbanisme et Planification Territoriale

DÉCEMBRE 2023

VOLET DÉPARTEMENTAL

B) Période de 2021 à 2031.....	48	C) Le risque industriel.....	75
C) Calendrier.....	50	D) Le risque rupture de barrage.....	77
D) La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	51	E) Le risque engins de guerre.....	77
E) Les friches industrielles, commerciales ou autres.....	51	5.3. Divers.....	78
4.2. L'habitat.....	52	A) Le transport de matières dangereuses par voies terrestres et navigables.....	78
A) La mixité sociale.....	52	B) Le transport de matières dangereuses par canalisations.....	81
B) Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).....	52	C) Les sites et sols pollués.....	83
C) Les programmes nationaux :.....	53	D) La gestion des déchets.....	86
4.3. Transports et déplacements.....	55	E) Pollution de l'air extérieur.....	87
A) Les transports exceptionnels.....	56	F) Nuisances liées à l'activité agricole.....	87
B) Le bruit des infrastructures de transport terrestre.....	58	G) Champs électromagnétiques.....	87
C) Les réseaux électriques.....	58	H) Les Zones de Non Traitement (ZNT) :	87
D) Les réseaux numériques.....	59	6. La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	89
4.4. Activités économiques, commerciales et logistiques.....	60	6.1. Les réserves naturelles.....	89
A) Contenu du DOO :.....	60	A) Les réserves naturelles nationales.....	89
B) Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)	60	B) Les réserves naturelles régionales.....	90
4.5. Les énergies renouvelables.....	61	a) Les sites haut-rhinois.....	90
4.6. L'activité agricole.....	64	b) Les conservatoires d'espaces naturels	90
5. La prévention des risques, les nuisances et les contraintes.....	66	6.2. Les réserves biologiques.....	90
5.1. Les risques naturels.....	66	6.3. Les arrêtés de protection du biotope...91	
A) Classement en catastrophes naturelles	66	6.4. Les réserves de chasse et de faune sauvage.....	92
B) Le risque inondation.....	66	6.5. Les sites inscrits et les sites classés hors ensemble urbain.....	92
Le risque remontée de nappe.....	68	6.6. Les espaces naturels sensibles.....	94
Le risque coulées d'eaux boueuses.....	68	6.7. Natura 2000.....	95
Le risque rupture digue.....	69	6.8. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	100
C) Le risque tempête.....	69	6.9. Les zones humides.....	103
D) Le risque avalanche/coulée de neige..	69	A) Généralités.....	103
E) Le risque mouvement de terrain et sur- risque sismique.....	70	a) Contexte juridique.....	103
F) Le risque sismique.....	71	b) Conséquences en matière de planification.....	103
G) Le risque radon.....	73	c) Identification des zones humides...103	
5.2. Les risques technologiques.....	74	d) Préservation des zones humides.....	104
A) Le risque minier.....	74	B) Mise en œuvre de la séquence « éviter- réduire-compenser ».....	104
B) Le risque nucléaire.....	75	C) Application aux SCoT.....	106

6.10. La trame verte et bleue.....	108
6.11. Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées.....	110
A) La protection de l'habitat du hamster commun (Cricetus Cricetus).....	111
7. Les forêts.....	113
7.1. Les forêts de protection.....	113
8. La protection et la gestion de la ressource en eau.....	114
8.1. L'eau potable.....	114
8.2. Les cours d'eau.....	114
8.3. Le traitement des eaux usées.....	115
8.4. La gestion des eaux pluviales.....	116
A) Les principes de la gestion des eaux pluviales.....	116
B) Intégrer l'eau pluviale à l'aménagement du territoire.....	117
C) Doctrine régionale.....	117
9. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine, transition écologique.....	117
9.1. Les sites inscrits et les sites classés (ensembles urbains).....	117
9.2. Les monuments historiques.....	117
9.3. L'atlas des paysages alsaciens.....	118
9.4. La qualité des entrées de ville.....	119
9.5. La loi Architecture et Patrimoine.....	119
9.6. Transition énergétique et climatique.....	120
10. Divers.....	122
10.1. La dématérialisation des documents d'urbanisme.....	122

1. Introduction

Dès lors qu'une collectivité territoriale entreprend l'élaboration ou la révision de son schéma de cohérence territoriale, le préfet, en application des articles L.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme, porte à sa connaissance, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

À ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluri-annuel régional de développement forestier.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet fournit également les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique à la collectivité territoriale tout élément nouveau.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2. Textes et procédures

2.1. Les principes fondamentaux de l'urbanisme

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosys-

tèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

2.2. Contenu du SCOT (schéma de cohérence territoriale)

Article L. 141-1 du Code de l'urbanisme :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes édictés aux articles L. 101-1 à L.101-3 »

Le schéma de cohérence territoriale (ScoT), projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du territoire, est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique de long terme, à une échelle inter-territoriale, ayant vocation à se rapprocher des zones d'emploi définies par l'INSEE. Il définit l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et fixe ainsi les grands équilibres et orientations stratégiques du territoire en intégrant à la fois ses enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

Le ScoT doit fixer les orientations générales d'un territoire et en déterminer les grands équilibres.

Il a pour vocation de servir de cadre de référence pour la mise en œuvre et la coordination des différentes politiques sectorielles sur l'ensemble du territoire : logement, transport et déplacement, équipements structurants, implantation commerciale, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques et du numérique, protection et mise en valeurs des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Il s'impose ainsi aux cartes communales, plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux et documents en tenant lieu, ainsi qu'aux documents sectoriels (Programme locaux de l'Habitat , Plan de mobilité ...)

Article L.141-2 du Code de l'urbanisme :

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1° Un projet d'aménagement stratégique ;*
- 2° Un document d'orientation et d'objectifs ;*
- 3° Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

A) Le projet d'aménagement stratégique

Article L.141-3 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques du territoire, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

B) Le document d'orientation et d'objectifs

Article L.141-4 du Code de l'urbanisme :

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces , urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables , ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

a) Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

Article L. 141-5 du Code de l'urbanisme

Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centre-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Article L. 141-6 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements

commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestier, l'utilisation prioritaire des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettent le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettent le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale

b) Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification

Article L. 141-7 du Code l'urbanisme

Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Article L141-8 du code de l'urbanisme

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée dans le cadre des objectifs prévus par les documents mentionnés à l'article L. 123-1 du présent code ou aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

Article L.141-9 du Code l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préa-

table d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

c) Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article L. 141-10 du Code de l'urbanisme

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production

d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

d) Zones de montagne

Article L. 141-11 du Code l'urbanisme

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

Il définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.

C) Les annexes

Article L. 141-15 du Code de l'urbanisme

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

a) Dispositions concernant le schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial

Article L. 141-16 du Code de l'urbanisme

Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.

La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 141-17 du Code de l'urbanisme

Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1^o du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.

Article L. 141-18 du Code de l'urbanisme

Le plan climat-air-énergie territorial et les documents le composant peuvent être mis à jour, le cas échéant, ou adaptés, conformément aux articles L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale.

b) Programme d'actions du schéma de cohérence territoriale

Article L. 141-19 du Code de l'urbanisme

Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public

ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.

2.3. Association ou consultations de différentes personnes publiques ou autres organismes

Article L.132-7 du Code de l'urbanisme :

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.

Article L. 132-8 du Code de l'urbanisme

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

3° Les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux I et II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Article L.132-10 du Code de l'urbanisme :

A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Article L.132-11 du Code de l'urbanisme :

Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Article L. 132-12 du Code de l'urbanisme

Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3° La commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers, mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L.132-16 du Code de l'urbanisme :

Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget.

Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

2.4. Documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers

Article L.131-10 du Code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes.

Article L.104-7 du Code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés, et met à leur disposition le rapport de présentation établi en application des articles L.104-4 et L.104-5, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

L'État intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Article R.104-26 du Code de l'urbanisme :

Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à la section 1 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne, ou lorsque cet autre État en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet État, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

L'autorité compétente en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'État, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations prévues à l'article R.132-5.

Convention d'Espoo :

La République Fédérale d'Allemagne, la République Française et la Confédération Helvétique ont ratifié la convention de la Commission Économique pour l'Europe de l'ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conclue le 25 février 1991 (dite Convention d'Espoo).

les États frontaliers concernés doivent notifier à leurs voisins concernés tout projet majeur à l'étude s'il est susceptible d'avoir un impact transfrontalier significatif et préjudiciable à l'environnement.

A ce titre, le préfet transmettra aux états allemands et suisses les projets des collectivités transfrontalières lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement des états voisins.

2.5. L'élaboration du SCOT

Article L.143-1 du Code de l'urbanisme :

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale ou des groupements de collectivités territoriales compétents.

A) Prescription

Article L.143-17 du Code de l'urbanisme :

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

B) Débat

Article L.143-18 du Code de l'urbanisme :

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

C) Arrêt du projet de SCOT

Article L.143-20 du Code de l'urbanisme :

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;

2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;

7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

Article L.143-21 du Code de l'urbanisme :

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

L'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14.

D) Enquête publique

Article L.143-22 du Code de l'urbanisme :

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

E) Approbation du SCOT

Article L.143-23 du Code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

F) Caractère exécutoire du SCOT

Article L.143-24 du Code de l'urbanisme :

I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;

2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.

II.-Lorsque la publication prévue au 1° du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1.

Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la dé-

libération sont devenus exécutoires.

III.-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent.

Article L.143-25 du Code de l'urbanisme :

Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le schéma ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au 1° du I ou au II de l'article L. 143-24 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article L.143-27 du Code de l'urbanisme :

L'établissement public prévu à l'article L. 143-16 transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

2.6. Évaluation du SCoT

Article L.143-28 du Code de l'urbanisme :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établisse-

ment public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

2.7. Effets du SCOT

Article L.142-1 du Code de l'urbanisme :

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

2° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;

5° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

6° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

2.8. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche d'intégration des problématiques environnementales tout au long du processus d'élaboration du PLU. Elle implique la réalisation d'un contenu étoffé du rapport de présentation, permettant de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement, et prévoyant la présentation de solutions alternatives.

La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ainsi que le décret du 13 octobre 2021 modifient le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes du code de l'urbanisme.

A) La procédure

a) Évolution de la procédure d'évaluation environnementale

Les procédures d'élaboration ou de révision des SCoT doivent faire systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme dispose que « le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'évaluation des incidences lors de l'élaboration d'un SCoT consiste en :

- un contenu étoffé des annexes, qui prévoit notamment la présentation de solutions alternatives, une description des incidences et leur évaluation

- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives ;
- une saisine pour avis de l'autorité environnementale ;
- une information plus complète du public (rapport environnemental étoffé et avis de l'autorité environnementale disponibles lors de la consultation du public).

A propos de l'analyse de la consommation d'espace figurant en annexe du SCoT :

Les annexes, en vertu de l'article L. 141-15, 4° du Code de l'urbanisme, présentent l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO. En usant du terme « analyse », la loi implique que les annexes ne peuvent se contenter de données chiffrées relatives à cette consommation. Il faudra aller plus loin, pour évoquer les raisons et les conséquences de cette consommation, ainsi que les réactions au phénomène. Au-delà de bilan analytique des 10 dernières années, il faudra se projeter dans l'avenir et motiver tout particulièrement les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO. Là encore, se limiter à des données quantitatives ne saurait suffire. Il faut y prêter une particulière vigilance, du fait du risque contentieux. Le SCoT porté par le syndicat du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre a été annulé partiellement, notamment du fait des insuffisances de son rapport de présentation concernant cette analyse de la consommation de l'espace (CAA Bordeaux, 28 déc. 2017, n° 15BX02851, Synd. mixte bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre : JurisData n° 2017-028848 ; RDI 2018, p. 240, n° 4, comm. P. SolerCouteaux).

b) Procédure liée à l'évaluation environnementale des PLU

L'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme dispose que la personne publique qui élabore le SCoT transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document. L'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme permet d'identifier l'autorité environnementale à saisir.

Sur le fond, l'établissement porteur du SCoT doit saisir l'autorité environnementale d'un dossier comprenant le projet de document, le rapport environnemental et les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine. Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, l'auteur du SCoT saisit le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) informe sans délai la mission régionale de l'autorité environnementale des demandes reçues (C. urb., art. R. 104-23). L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport environnemental et sur le projet de document dans les 3 mois suivant la date de réception du dossier précité (C. urb., art. R. 104-25, al. 1er). L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public (C. urb., art. R. 104-25, al. 2). À défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Une fois le SCoT approuvé, la collectivité compétente met à disposition de l'autorité environnementale et du public document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées (article R.104.39 du Code de l'urbanisme).

La saisine, accompagnée d'un dossier de SCoT (papier ou numérique), de l'autorité environnementale sera adressée par la collectivité à :

Monsieur le Président de la MRAE

DREAL – Service Évaluation Environnementale

14 rue du Bataillon de Marche n° 24 – BP 81005 – 67070 STRASBOURG

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Le DOO peut, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du Code de l'environnement (art. L. 141-9 CU).

B) Les articles du code de l'urbanisme

Article L.104-1 du Code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;*
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;*
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;*
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-26 ;*
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L.4433-7 du Code général des collectivités territoriales ;*
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du Code général des collectivités territoriales.*

Article R.151-3 du Code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L.131-4 à L.131-6, L.131-8 et L.131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéolo-*

gique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R.122-25 du Code de l'environnement est mise en œuvre.

Article L.104-4 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

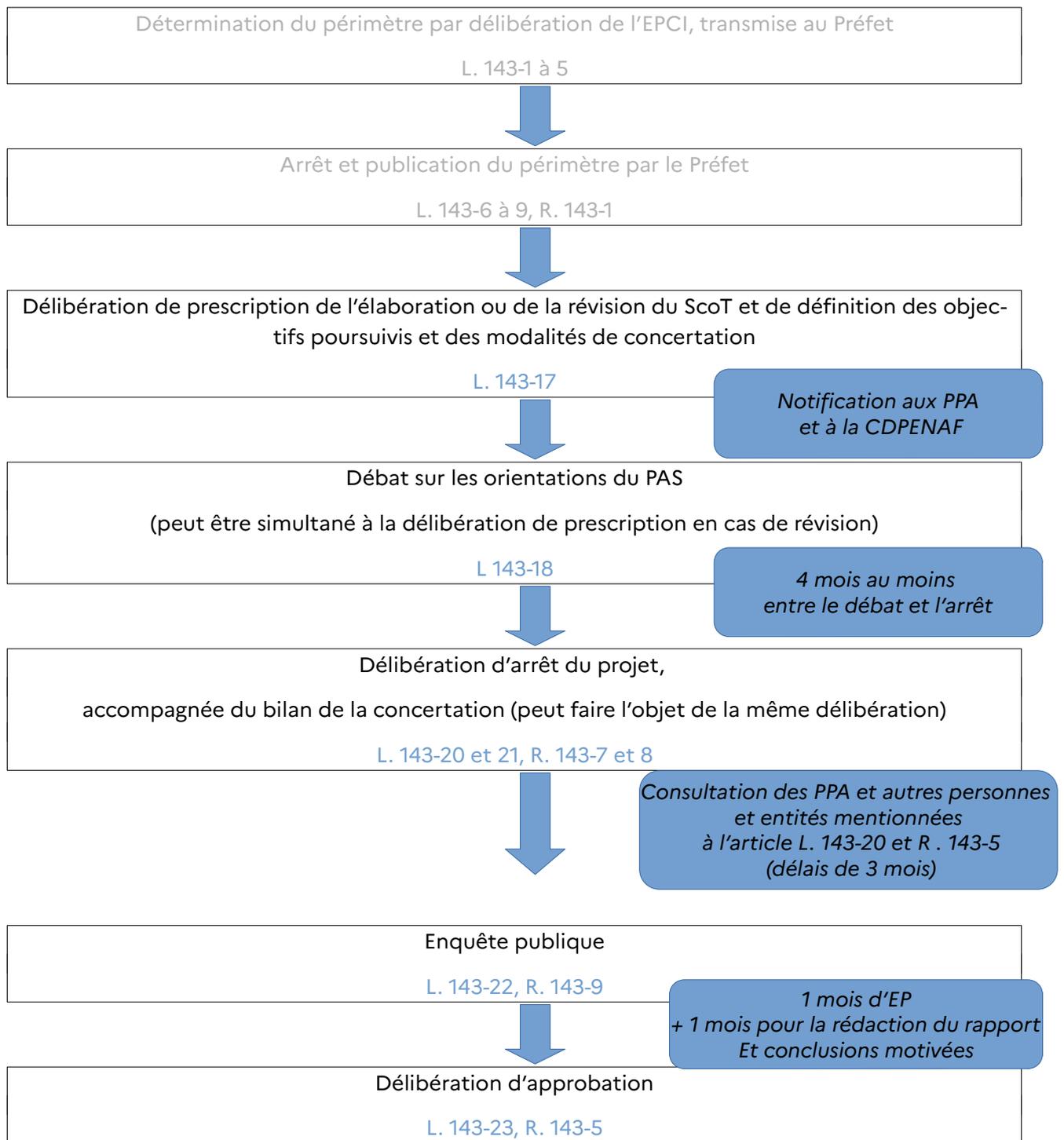
Article L.104-5 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Article L.104-6 du Code de l'urbanisme :

La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation.

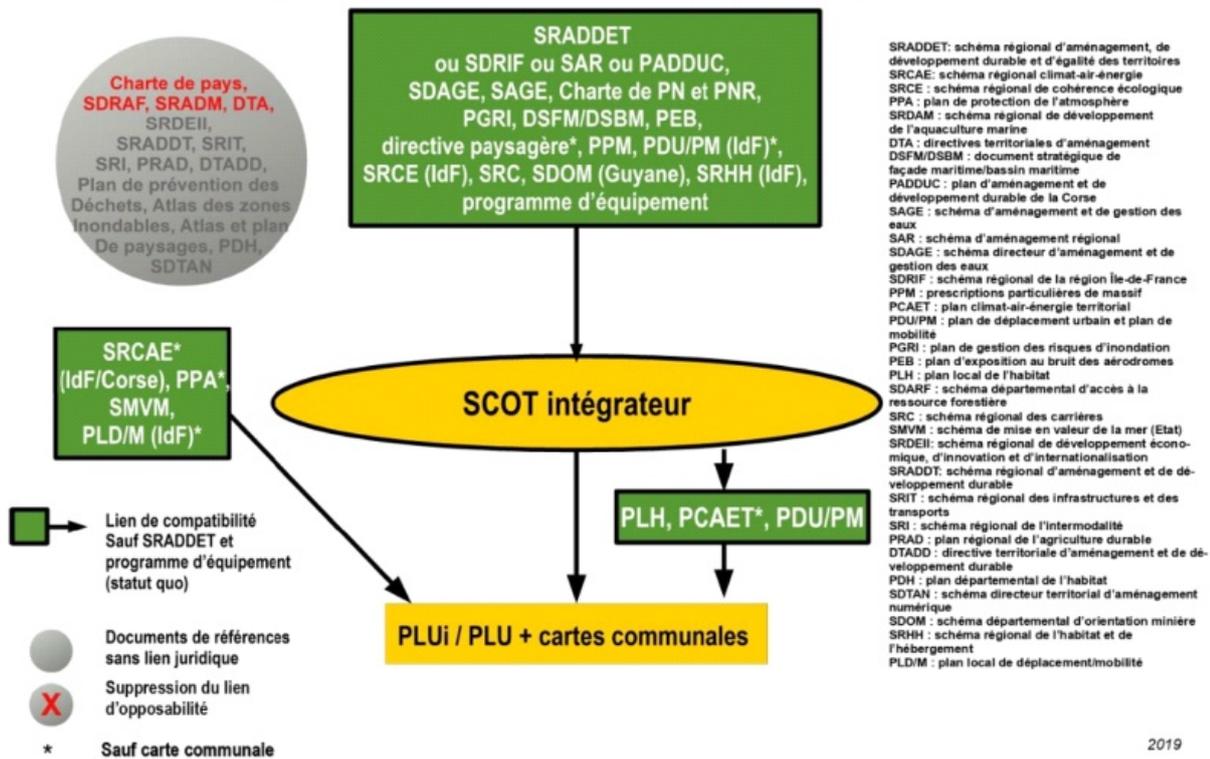
2.9. Synthèse de la procédure d'élaboration d'un SCoT



3. Le SCoT et la hiérarchie des normes

3.1. Le SCoT intégrateur

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCoT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme a renforcé le rôle intégrateur du SCoT et a modifié la hiérarchie des normes (cf schéma « Les documents opposables aux documents d'urbanisme »).

L'évolution d'un SCoT entraîne l'examen de la compatibilité du PLU(I) avec celui-ci. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur du SCoT, la commune doit statuer, par délibération, sur le maintien en vigueur du PLU ou sa mise en compatibilité.

Suite à l'adoption de la loi Climat Résilience du 22 août 2021, les documents de planification devront intégrer les objectifs de réduction issus du SRADDET, qui pourront être déclinés dans les schémas de cohérence territoriale. Les échéances d'intégration dans les SCoT sont détaillés dans le chapitre « Calendrier ».

3.2. La Loi Montagne :

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. Cette « entité géographique spécifique » est subdivisée en « Massifs », correspondant à des zones définies par référence à sa configuration des terrains d'altitude, de dénivelé, de climat et de végétation.

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a modifié certaines dispositions de la loi de 1985, notamment celles relatives aux unités touristiques nouvelles à prendre en compte en zone de montagne dans les documents d'urbanisme.

373 communes haut-rhinoises du massif des Vosges et du Jura Alsacien sont classées en Loi Montagne. Dans un souci de préservation des espaces et paysages, des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, ce classement conduit à une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation (article L.122-5 du Code de l'urbanisme).

Les UTN (Unités Touristiques Nouvelles) :

Les UTN désignent toute opération de développement touristique en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard. (art. L.122-16 CU)

Elles permettent le développement d'opérations touristiques en zone de montagne. Elles échappent au principe d'urbanisation en continuité en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Les **UTN structurantes**, de taille ou capacité d'accueil importante, relèvent des SCoT.

Constitue une UTN structurante, selon le R.122-8 CU :

- les opérations de construction ou extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12000 m² à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents
- l'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 ha
- l'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 ha
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 ha, ...

Selon l'article L.122-15 CU, la création ou extension des UTN doivent :

- prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées ;
- prendre en compte la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique ;
- contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles ;
- respecter, par leur localisation, leur conception et leur réalisation, la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Cette liste peut être complétée par le SCoT.

Au niveau du SCoT, la planification des UTNS comporte trois aspects :

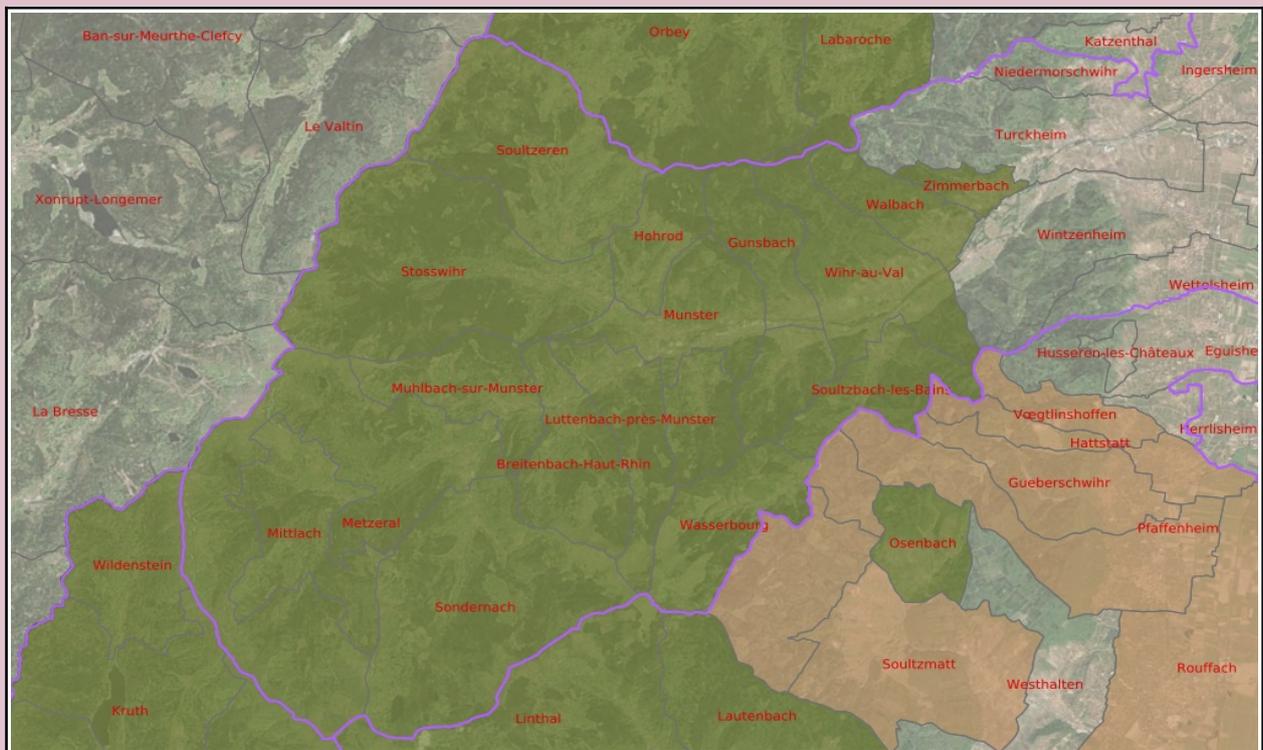
- le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation du SCoT, est établi au regard des besoins en matière d'UTNS (article L. 141-3) ;
- le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTNS, notamment, depuis la loi montagne II, en ce qui concerne le logement des salariés, dont les travailleurs saisonniers (article L. 141-23). Contrairement à la délimitation, la localisation ne nécessite pas d'identifier les secteurs d'implantation avec une précision à la parcelle ;
- l'analyse des résultats de l'application du SCoT réalisée tous les 6 ans par l'établissement public de SCoT porte sur les UTNS (article L. 143-28).

En application de l'article L. 143-20, les élaborations et les révisions de SCoT situés totalement ou partiellement en zones de montagne sont soumises à l'avis du comité de massif et les élaborations, les révisions, ou les modifications de SCoT prévoyant la création d'une ou plusieurs UTN sont soumises à l'avis de la commission spécialisée du comité de massif. Dans les deux hypothèses, c'est le projet de SCoT qui est soumis à l'avis du comité de massif, et non les seules UTN. En l'absence d'avis dans le délai de trois mois suivant la saisine, celui-ci est considéré comme favorable, en application de l'article R. 143-4.

Un SCoT peut décider d'abaisser le seuil de surface de plancher de 12 000 à 10 000 m² par opération de construction ou d'extension d'hébergement et d'équipement touristique s'il considère que ces opérations sont structurantes pour son territoire.

S'agissant du SCoT CRV :

Les 18 communes « Loi Montagne » sont **Breitenbach-Haut-Rhin, Eschbach-au-Val, Griesbach-au-Val, Gunsbach, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswihr, Walbach, Wasserbourg, Wihr-au-Val, Zimmerbach.**



Dans tous les cas, que le SCoT prévoit ou non la création d'UTN structurantes, dès lors qu'il est totalement ou partiellement en zone de montagne, **le projet de SCoT arrêté est soumis pour avis au comité de massif** (art. L.143-20 CU).

Il relève donc de sa compétence de traiter certains sujets, plus ou moins spécifiques aux territoires de montagne, à l'aune des conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard :

- Agriculture, pastoralisme et alimentation de proximité
- Ressource en eau et solidarité interterritoriale à l'échelle des bassins versants
- Enclavement, accessibilité et déplacements : infrastructures, réseaux
- Paysages et cadre de vie, covisibilité entre versants d'une même vallée
- Activités et cohabitation des usages (activités de loisir, activité agricoles)
- Forêt : vulnérabilité et adaptation au changement climatique, transition énergétique (développement des énergies renouvelables)
- Risques naturels ; maintien des axes de circulation
- Renouvellement urbain, gestion des friches
- Pression foncière et préservation des paysages, des espaces naturels et agricoles
- Développement touristique et maintien des grands équilibres.

Si le SCoT intègre une « **étude justifiant une urbanisation en discontinuité** » (L.122-7 CU), cette étude est soumise à l'avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) **avant l'arrêt du projet de SCoT**. L'avis est joint au dossier de l'enquête publique (R.122-1 CU)

Selon le territoire, il pourra être utile d'intégrer certains points en amont, c'est-à-dire dès la rédaction du cahier des charges des prestataires chargés d'élaborer le SCoT et de réaliser son évaluation environnementale, tels que :

- la traduction du principe d'urbanisation en continuité en montagne dans le contexte de la sobriété foncière
- l'identification des plans d'eau de moins de 1000 ha
- la réhabilitation de l'immobilier de loisir : reconquête d'espaces bâtis plutôt que consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles
- le développement touristique et la sélection des UTN structurantes à intégrer dans le SCoT au regard des sensibilités environnementales du territoire, de la vulnérabilité au changement climatique et des concurrences infraterritoriales.

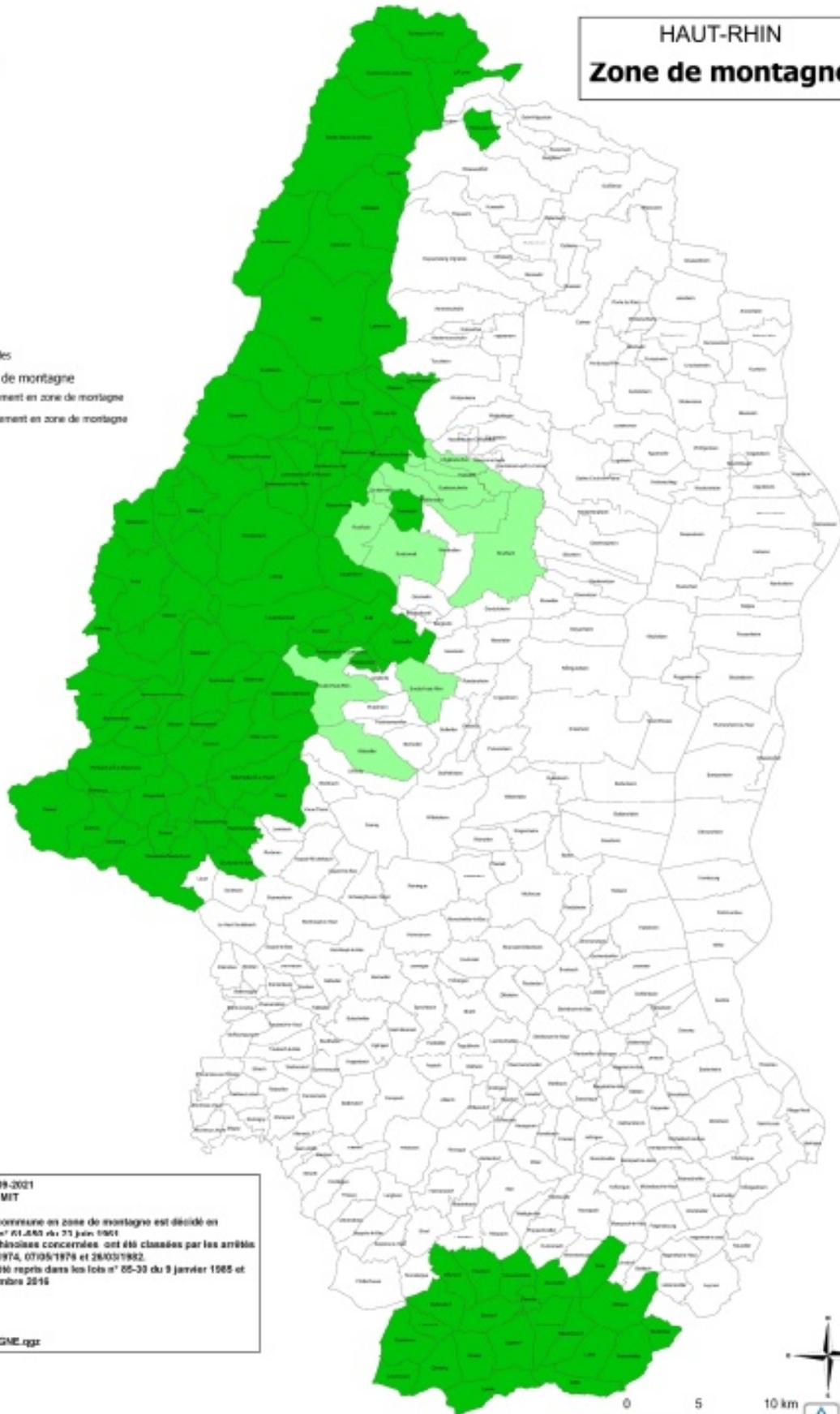
Légende

 Limites communales

Communes en zone de montagne

 Commune entièrement en zone de montagne

 Commune partiellement en zone de montagne



Date de création : 29-09-2021
Réalisation : DOT 65 / MIT

Le classement d'une commune en zone de montagne est décidé en application de la loi n° 81-663 du 21 juin 1981.
Les communes haut-rhinoises concernées ont été classées par les arrêtés successifs des 28/02/1974, 07/05/1976 et 28/03/1982.
Ces classements ont été repris dans les lois n° 65-30 du 9 janvier 1965 et 2016-1883 du 20 décembre 2016.

Références
- IGN BDCARTO®
HR_ZONAGE_MONTAGNE.eggz

3.3. Les documents opposables au SCoT dans un rapport de compatibilité :

A) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET expose la vision stratégique et prospective de la Région Grand Est dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il a été approuvé par délibération du Conseil Régional du 22 novembre 2019 et par arrêté du préfet du Grand Est du 24 janvier 2020. Le 17 décembre 2021, une démarche de modification de ce document a été lancée.

Il remplace le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), le schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET), le schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le SRADDET est articulé autour de deux axes « Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires » et « Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté » et 30 objectifs qui touchent notamment à la consommation d'espace, au maintien des continuités écologiques, à la qualité de l'air, à la gestion des déchets.

Le SRADDET approuvé est consultable sur le site Internet de la Région :

<https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les domaines de compétence thématiques du SRADDET. Il devra désormais fixer les objectifs sur le territoire de la région y compris en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ces objectifs de lutte contre l'artificialisation doivent être traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif peut être décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Les « commissions régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » sont créées par la « Loi n° [2023-630](#) du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux », remplaçant les conférences de ScoT ; elles pourront formuler auprès des SRADDET des propositions de territorialisation de ces objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les régions assureront l'intégration dans leur SRADDET des objectifs de lutte contre l'artificialisation. L'entrée en vigueur de ce document est fixée au plus tard au 22 novembre 2024.

Le **nouveau décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols** précise que, dans le rapport d'objectifs du Sraddet, les critères à considérer sont renforcés en faisant mention explicitement à la prise en compte des efforts passés et en indiquant qu'il convient de considérer certaines spécificités locales, tels les enjeux de communes littorales ou de montagne et, plus particulièrement, de ceux relevant des risques naturels prévisibles ou du recul du trait de côte.

De plus, le décret ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du SradDET. Cela reste une faculté de la région.

Enfin, le décret adapte la faculté de mutualisation de la consommation ou de l'artificialisation emportée par certains projets d'envergure régionale, qui feront l'objet d'une liste dans le fascicule des règles du schéma, dans le cadre d'une part réservée au niveau régional à ces projets. Cette liste sera au moins transmise pour avis aux établissements publics de SCoT, aux EPCI compétents et aux communes, ainsi qu'aux départements concernés par ces projets.

Ce décret comporte également plusieurs dispositions qui visent en particulier les activités agricoles : critère de territorialisation, mise en place d'une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension.

Deux autres décrets ont paru le 28 novembre 2023 au journal officiel :

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Le SCoT doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

B) La Charte du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges

Un Parc Naturel Régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Un parc naturel est institué pour différents objectifs :

- protection de l'environnement
- aménagement du territoire
- développement économique et social
- formation et éducation du public

Le fondement de chaque parc repose sur la signature ou l'adhésion libre à une charte librement consentie entre les collectivités locales constitutives d'un parc.

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a été créé par arrêté ministériel du 5 juin 1989 pour une durée de 10 ans à l'initiative des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté.

Le classement du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges a été prononcé par décret n° 2012-618 du 2 mai 2012, pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du décret, pour l'ensemble du territoire des communes mentionnées dans ce dernier.

Avec l'ensemble de ses partenaires il a élaboré sa troisième charte qui a pour objectif de proposer un projet de territoire pour une période allant de 2012 à 2024.

Le SCoT doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional.

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est adoptée par ce décret, auquel elle est annexée et téléchargeable sous : <http://www.parc-ballons-vosges.fr/charte/>

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes suivantes sont classées en parc naturel régional des ballons des Vosges :

Breitenbach-Haut-Rhin, Eschbach-au-Val, Gunsbach, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Sultzbach-les-Bains, Sultzeren, Stosswihr, Walbach, Wasserbourg, Wettolsheim, Wintzenheim, Zimmerbach.

C) Le SDAGE et les SAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est l'outil stratégique de mise en œuvre de la directive européenne cadre sur l'eau. Il fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, superficielles et souterraines, et prévoit les dispositions nécessaires pour y parvenir. Il est mis à jour tous les 6 ans.

Dans le Haut-Rhin, le SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 18 mars 2022.

Plusieurs objectifs, à l'échelle de la planification, sont visés pour y parvenir et ont conduit à la mise à jour des orientations fondamentales et dispositions du schéma. Notamment :

Orientation T2 - O3 Veiller à une **bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés**

Orientation T2 - O4.2.5 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de **réduire les risques de ruissellement, d'érosion** et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques notamment dans un contexte de changement climatique pouvant entraîner des conditions favorisant ces transferts

Orientation T3 - O3 **Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants des sols et des milieux aquatiques**, et notamment la fonction d'autoépuration

Orientation T3 - O4 **Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques**

Orientation T3 - O7 **Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides**

Orientation T4 - O2 **Evaluer** l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la **disponibilité des ressources**

Orientation T5A - O4 **Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues**

Orientation T5A - O5 **Maîtriser le ruissellement pluvial** sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.

Tous les documents du SDAGE sont consultables sur le site de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :

<https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027>

En outre, cinq sous-bassins font l'objet d'un SAGE dans le département du Haut-Rhin :

- SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1er juin 2015 : <http://www.sage-ill-nappe-rhin.alsace/sage/documents-sage/> ;
- SAGE Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 : <https://www.gesteau.fr/sage/giessen-liepvrette> ;
- SAGE Largue approuvé le 17 mai 2016 : <http://www.epage-largue.eu/riviere-largue/sage-largue> ;
- SAGE Doller approuvé le 15 janvier 2020 : <https://www.gesteau.fr/sage/doller> ;
- SAGE Lauch approuvé le 15 janvier 2020 : <https://www.gesteau.fr/sage/lauch>

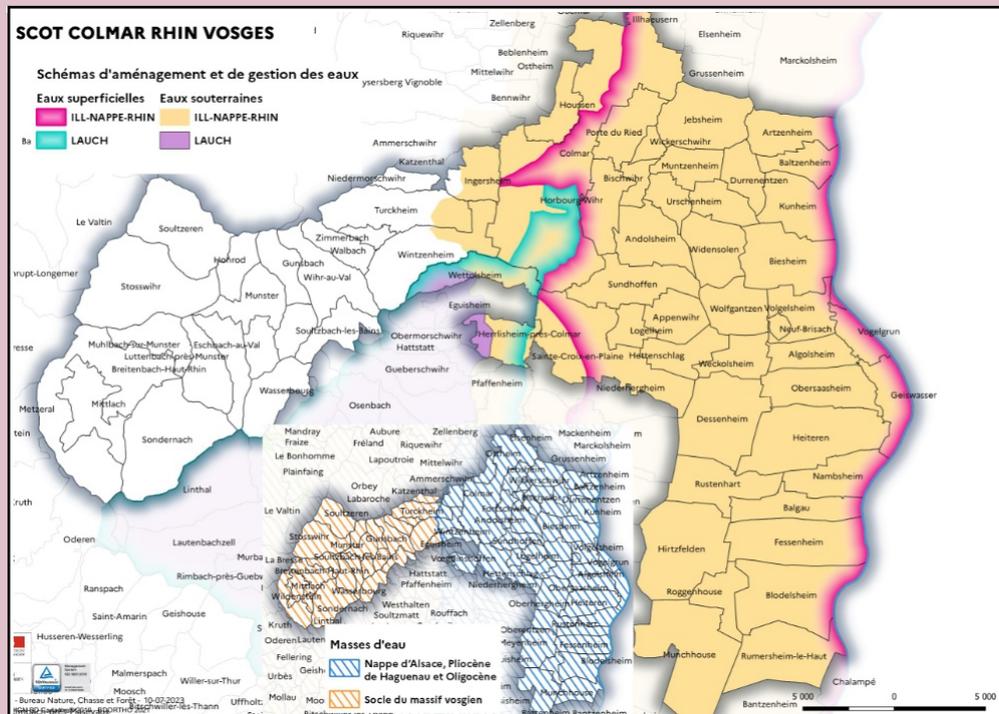
À noter que le SAGE Thur est caduc faute de révision.

Tous ces éléments devront alimenter le diagnostic territorial fondant le PAS, préciser les objectifs visant à atteindre les orientations ci-dessus, décliner dans le DOO les orientations adéquates. A l'instar du SDAGE, le DOO devra traduire les contraintes portées sur l'aménagement du territoire du SCoT, qui découlent de la prise en compte des risques identifiés.

S'agissant du SCoT CRV :

Les SAGE couvrant le territoire sont :

- SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1er juin 2015
- SAGE Lauch approuvé le 15 janvier 2020



D) Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive « inondation ». Il vise à :

- coordonner les démarches relatives à la gestion des inondations menées par les différents acteurs à l'échelle d'un bassin ;
- définir des objectifs prioritaires pour prévenir le risque et réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI du district Rhin, dont l'ambition est de devenir le document de référence pour la gestion des inondations à l'échelle du bassin, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral n° 2022/119 du 21/03/2022.

Ce document est opposable à l'administration et à ses décisions dans le domaine de l'eau. Il a donc une portée directe sur les documents d'urbanisme.

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pgri-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a19941.html>

A l'instar du SDAGE, le DOO devra traduire les contraintes portées sur l'aménagement du territoire du SCoT.

E) Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme permettant d'éviter d'exposer de nouvelles populations au bruit. Il est destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports en limitant les droits à construire. Le PEB contribue à l'équilibre nécessaire entre respect de l'environnement et transport aérien.

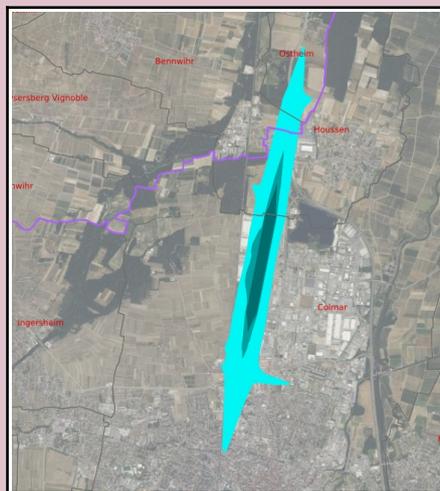
Par une utilisation maîtrisée du foncier, il participe à la démarche de développement durable. Les plans d'exposition au bruit approuvés dans le département du Haut-Rhin sont les suivants :

PEB	Communes concernées
Bâle-Mulhouse	Attenschwiller – Bartenheim – Blotzheim – Buschwiller – Dietwiller – Folgensbourg – Geispitzen – Habsheim – Hagenthal-le-Bas – Hégenheim – Hésingue – Kembs – Michelbach-le-Bas – Ranspach-le-Bas – Rixheim – Saint-Louis – Schlierbach – Sierentz – Wentzwiller.
Mulhouse-Habseim	Rixheim – Habsheim.
Colmar-Houssen	Colmar – Bennwihr – Houssen – Ingersheim – Ostheim.

Le PEB de la base aérienne de Colmar-Meyenheim a été déclaré illégal par le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 17 janvier 2004. La déclaration d'illégalité a pour effet juridique de rendre inopposables ses dispositions.

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes du SCoT impactées sont **Colmar, Houssen et Ingersheim via le PEB de l'aéroport Colmar - Houssen dont l'arrêté de révision date du 07 février 2000.**



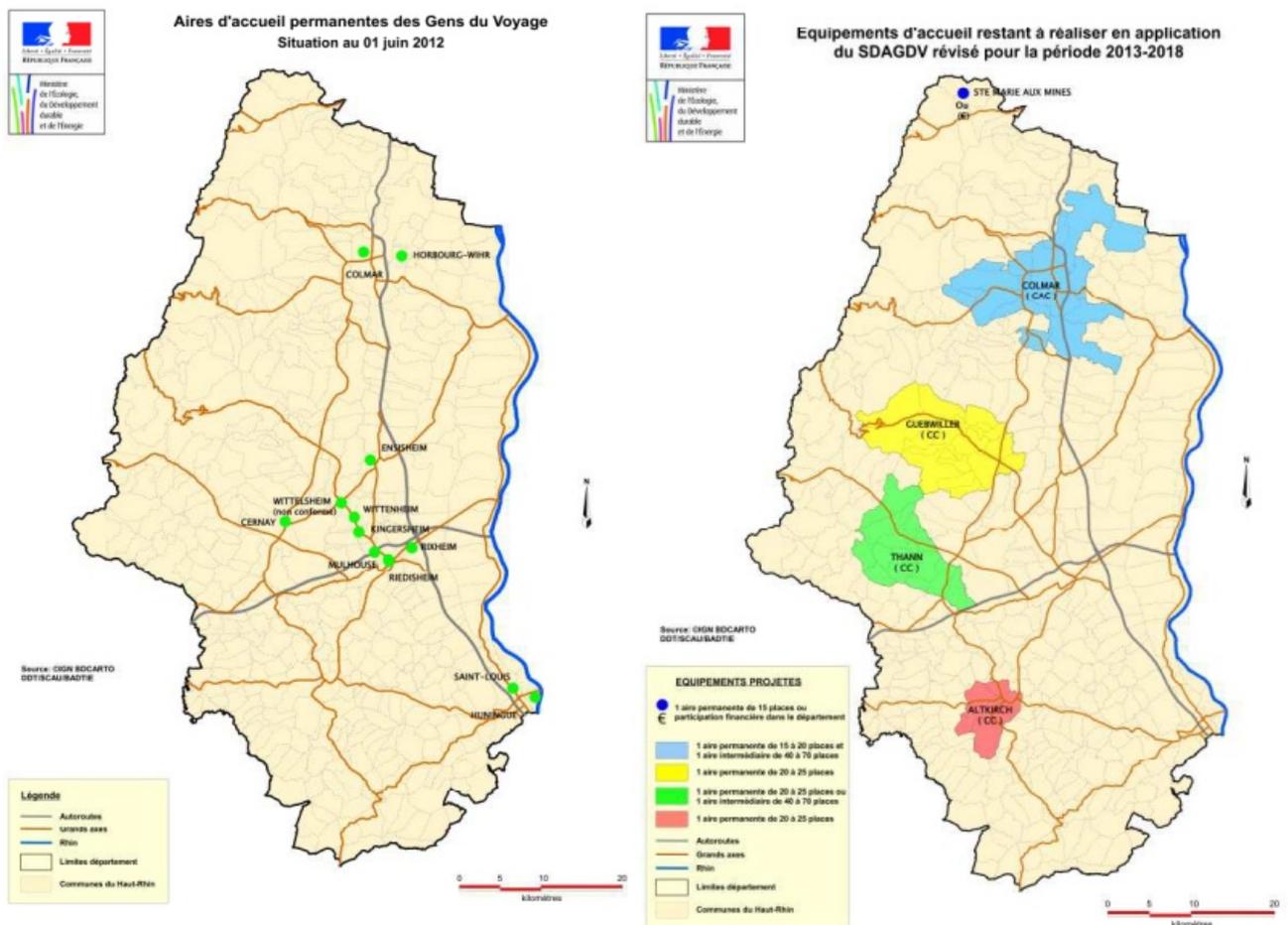
3.4. Les documents à prendre en compte :

A) Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. L'objectif principal du Schéma départemental est de proposer des conditions d'accueil répondant aux besoins des gens du voyage en créant des aires permanentes d'accueil. Il définit les obligations des collectivités et prescrit les aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter, leur destination, leur capacité et leurs communes d'implantation.

Le SDAGV 2013-2018, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 06 mai 2013 par le Préfet et le Président du Conseil départemental et en vigueur actuellement, est en cours de révision.

Les deux cartes ci-après montrent la situation au 1er juin 2012 des aires d'accueil permanentes des gens du voyage et les équipements restant à réaliser pour la période 2013/2018.



S'agissant du SCoT CRV :

Pour le territoire du SCOT, seule Colmar agglomération et plus particulièrement les communes de Colmar, Horbourg-Wihr et Wintzenheim figurent au schéma. Ce dernier prescrit à Colmar Agglomération (avenant du 22/08/2016) de :

- Mettre en conformité et sécuriser les installations des aires d'accueil de Colmar et Horbourg-Wihr
- Créer une aire de grands passages sur le ban de Sainte-Croix-En-Plaine, en assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion

Dans le cadre de la révision du schéma dont l'approbation est prévue fin 2023-début 2024, les enjeux qui découlent des éléments de diagnostic concernant Colmar agglomération sont les suivant :

- ◆ Permettre l'accueil de groupes de passage de toutes tailles de mai à octobre
- ◆ Intervenir sur l'aire de Colmar
- ◆ Restaurer les capacités d'accueil sur l'agglomération
- ◆ Apporter des solutions d'habitat adaptés sur les sites dispersés et au phénomène de sédentarisation en cours sur les APA.

Si les prescriptions du schéma 2013-2018 pour Colmar agglomération n'ont pas été mises en œuvre, il est attendu que la collectivité réponde aux enjeux actualisés dans le schéma révisé.

Les dispositions prescriptives qui seront inscrites dans le schéma révisé devront être réalisées dans le temps de sa mise en œuvre. Ces dispositions ont vocation à répondre aux besoins d'ancrage des populations installées depuis plusieurs années sur les aires permanentes d'accueil et sur les sites dispersés. La réalisation d'une aire de grand passage à Colmar est également projetée pour accueillir les groupes de passage pendant la période estivale. Enfin les capacités d'accueil sur des aires permanentes d'accueil ont vocation à être augmentées.

La concertation avec les collectivités en cours permettra d'affiner plus précisément les dispositions prescriptives du projet de schéma révisé et son intégration dans le SCoT.

B) Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027 a été validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019.

Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la **Région Grand Est pour la période 2018-2027**.

Il se décline en quatre axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle,
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional,
- dynamiser la formation et la communication,
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Il est le résultat d'une concertation animée conjointement par l'État et la Région, entre acteurs de la filière forêt-bois, territoires, chasseurs, défenseurs de l'environnement etc. Il a fait l'objet d'une démarche de participation du public et d'une consultation transfrontalière.

Le plan régional de la forêt et du bois Grand Est est consultable sous <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Projet-de-PRFB>

C) Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques, (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles ont pour effet d'interdire ou de limiter l'exercice du droit d'occuper ou d'utiliser le sol, d'obliger les propriétaires à réaliser des travaux, ou encore de les obliger à ne pas entraver l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Les SUP couvrent quatre champs : la conservation du patrimoine, l'utilisation de certaines ressources ou équipements, la défense nationale et la salubrité et sécurité publiques.

Le géoportail de l'urbanisme (geoportail-urbanisme.gouv.fr) est la plateforme nationale qui permet à tous les citoyens de consulter les documents d'urbanisme et les SUP publiées par leurs gestionnaires.

Depuis le 1er octobre 2022, la transmission des SUP par la DDT prend la forme d'une liste des catégories de servitudes d'utilité publique présentes dans le département, ainsi que les coordonnées des gestionnaires correspondant à qui les collectivités doivent s'adresser, notamment lorsque les SUP n'ont pas encore été publiées **au Géoportail de l'urbanisme par leur gestionnaire**.

Voir tableau des gestionnaires de SUP en ANNEXE

Le SCoT devra tenir compte de cette connaissance pour élaborer son projet de territoire.

D) Le schéma départemental des carrières/le schéma régional des carrières (SRC)

Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le Schéma du Haut-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998.

Le document est téléchargeable sous :https://www.grand-est.developpement-durable.-gouv.fr/IMG/pdf/SDC_schema_carrieres_68_2012_09Vf.pdf

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement.

La réforme vise à régionaliser la planification de l'activité d'extraction issue des carrières. Le schéma régional des carrières (SRC) prendra alors en compte un nombre plus important d'enjeux liés à l'extraction des minéraux (environnement, aménagement, transport, enjeux économiques, sociaux et techniques).

Le SRC définira alors les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le schéma régional des carrières du Grand Est, piloté par le préfet de région et se substituant au schéma départemental des carrières du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, est en cours d'élaboration. Son approbation, par arrêté du Préfet de Région, est prévue pour fin 2024. Jusqu'à l'adoption du schéma régional des carrières, le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin et du Bas-Rhin continue de s'appliquer.

Les SCoT sont amenés à décliner localement les objectifs, les recommandations et les mesures des SRC dans leur périmètre de compétence.

L'Etat, à travers ses Directions Départementales des Territoires, se chargera de transmettre aux structures porteuses des SCoT, les éléments à prendre en compte par les documents d'urbanisme pour le maintien de l'accès aux richesses du sol et du sous-sol lors de l'élaboration d'un porter à connaissance.

3.5. Les documents de référence à intégrer dans le SCoT :

A) Le Plan Climat Air Energie (PCAET) :

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (article L.229-26 du code de l'environnement), les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer un PCAET.

Le PCAET est un cadre d'engagement du territoire qui poursuit 2 objectifs :

- Participer à atténuer le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre (GES) de la collectivité et de son territoire ;
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique.

À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Une analyse des incidences des actions du plan sur l'ensemble des critères environnementaux est réalisée, permettant de démontrer l'intérêt des mesures du plan pour chacune des thématiques tout en s'assurant du caractère non rédhibitoire des effets négatifs.

Le PCAET doit être compatible avec le SRADDET et doit prendre en compte la stratégie nationale bas-carbone et le SCOT ;

S'agissant du SCoT CRV :

Le territoire est concerné par 2 PCAET :

Colmar agglomération a adopté son PCAET le 08/06/2023.

3 actions en faveur des bâtiments et de l'habitat sont identifiées : sensibiliser et conseiller sur la rénovation énergétique , développer les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique et favoriser le développement de la production d'énergies renouvelables sur le bâti.

PETR Rhin Vignoble Grand ballon, dont fait partie la CC Alsace Rhin Brisach, a adopté le sien le 10/01/2023.

2 actions en lien avec l'habitat : Poursuivre l'accompagnement des particuliers dans la rénovation performante de leur logement et promouvoir la rénovation et les constructions à faible impact carbone et à énergie positive.

La CC de la Vallée de Munster ne possède pas de PCAET.

Les diagnostics réalisés pourront utilement nourrir celui du SCoT sur les aspects relatifs à la transition écologique et énergétique visés au L.141-4 CU.

B) Les plans et programmes de l'Habitat (PDH, PLH)

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) est un outil de mise en cohérence des politiques locales de l'habitat à l'échelle départementale. Il vise à assurer la cohérence entre les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles qui sont menées sur le reste du département.

L'ambition est d'inscrire l'habitat dans une démarche plus large d'aménagement du territoire en apportant une réponse différenciée, adaptée aux besoins en logement et aux spécificités de chaque bassin d'habitat.

Le plan départemental de l'habitat du Haut-Rhin 2020-2025, approuvé le 20 novembre 2020 décline huit grands-thèmes complétés par un neuvième décrivant la gouvernance et le suivi du PDH :

1. Lutte contre la précarité énergétique
2. Mobilisation du logement privé et remise sur le marché des logements locatifs
3. Préservation du patrimoine
4. Accession sociale
5. Logements des personnes âgées
6. Logements des jeunes
7. Copropriétés
8. Ingénierie proposée aux territoires

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)

Le PLH est un document de programmation de l'offre de logements à l'échelle intercommunale qui puise les moyens de sa réalisation dans la stratégie du SCoT : le SCoT est opposable au PLH à titre de compatibilité. Ce document est une ressource importante pour poser les fondements d'une politique de l'habitat sur l'ensemble du territoire du SCoT.

PLH de Thann-Cernay 2018-2024

PLH de Colmar agglomération 2020-2025

PLH de Saint-Louis agglomération 2023-2028

PLH de la région de Guebwiller 2023-2028 en cours d'approbation

PLH de M2a 2020-2025

S'agissant du SCoT CRV :

Le PLH Colmar Agglomération 2020-2025 est le seul PLH approuvé du SCoT CRV.

Il prévoit 4302 lgt sur 6 ans.

Il comprend trois axes d'interventions prioritaires

1. Organiser la production de logements à l'échelle intercommunale pour répondre aux enjeux de développement résidentiel de CA
2. Renforcer les interventions sur le parc existant et mobiliser les leviers d'action existants
3. Répondre de manière solidaire aux besoins en logement et hébergement

Et identifie 7 orientations stratégiques :

1. Appréhender les dynamiques de marché immobilier et foncier
2. Produire une offre de logements diversifiée et qualitative
3. Articuler développement résidentiel et développement de la mixité sociale
4. Améliorer le parc existant afin de renforcer son attractivité
5. Anticiper les problématiques liées à la fragilisation de certaines copropriétés du territoire
6. Développer le parc à loyer modéré et très modéré et veiller à la bonne adéquation entre l'offre et la demande sociale
7. Promouvoir des solutions adaptées à tous les profils de population



Date de création : 10-02-2023
Réalisation : DDT 68 / MIT
Sources de données : DDT 68 / SHBD 07/2021
Référentiel : ©IGN BDTOPO®
HR_PLH_ETAT.ggz



C) Le plan de mobilité (PDM)

Les **Plans de Mobilité (PDM)**, anciens **Plans de déplacement urbain (PDU)** renommés par la **Loi LOM**, visent à définir, dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), les **principes d'organisation des transports** de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement, avec un objectif d'usage équilibré des modes, de promotion des modes moins polluants et économes en énergie.

La **Loi d'Orientations des Mobilités (LOM)**, promulguée le 24 décembre 2019, élargit le champ d'action des Plans de Mobilité qui doivent prendre en compte l'ensemble des nouvelles formes de mobilité (mobilités actives, partagées...), la mobilité solidaire, ainsi que les enjeux de logistique. Ils s'inscrivent dans des objectifs de lutte contre l'étalement urbain, contre la pollution de l'air et pour la préservation de la biodiversité.

Les AOM dont le ressort territorial est totalement ou partiellement situé dans une agglomération (au sens de l'INSEE) de plus de 100 000 habitants doivent élaborer un PDM.

Le SCoT doit prendre en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

Deux PDU existent dans le Haut-Rhin : Mulhouse Alsace Agglomération approuvé en 2005 et Colmar Agglomération approuvé en 2012 (les deux documents sont en révision).

S'agissant du SCoT CRV :

Le PDU de Colmar Agglomération 2011-2021 est le seul PDU approuvé du SCoT CRV.

D) Le Plan régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) pour chaque région est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Les PRAD permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Ces PRAD fixent, sur une période de 7 ans, les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD Alsace a été validé par la Commission Européenne le 23 octobre 2015. Il est téléchargeable sous : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD-alsacien-le-PRAD-Champagne>

E) Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État (PPBE) pour les routes nationales de plus de 3 millions de véhicules par an et pour le réseau ferré de plus de 30 000 passages de train par an a été approuvé par arrêté préfectoral n°00158 – Bruit du 11 décembre 2019.

Actuellement, tous les PPBE sont en cours de révision dans le cadre de la 4ème échéance 2024-2029. Le PPBE 4ème échéance de l'Etat, le plus avancé, est actuellement en phase de relecture, et devrait être prochainement soumis à la consultation du public, avant approbation par arrêté préfectoral d'ici février 2024. L'ensemble des PPBE devront être publiés pour le 18 juillet 2024 au plus tard.

Le PPBE de l'aéroport de Bâle-Mulhouse a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2019.

Ces arrêtés sont consultables sur le site <http://www.haut-rhin.gouv.fr> (rubrique « Actions de l'Etat > Environnement > Bruit des infrastructures de transports »).

Les actions préventives qui auront été définies par le PPBE devront trouver leur traduction dans les SCOT, PDU et PLU afin que le bruit soit effectivement pris en compte le plus en amont possible des décisions d'aménagement.

La loi solidarité et renouvellement urbains a fixé des objectifs de prévention et de réduction des nuisances sonores dues aux transports et aux activités. À cet effet, des outils sont disponibles pour aborder le volet Bruit de tout projet d'urbanisme.

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) des autoroutes sont revues tous les 5 ans.

Les cartes de bruit stratégiques sont un outil de diagnostic de l'environnement sonore qui sert de base à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), destinés à éviter, prévenir ou réduire les effets de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elles permettent d'orienter les futurs aménagements du territoire et d'élaborer des stratégies de gestion et de prévention du bruit.

Les cartes de bruit stratégiques publiées sur le site <http://www.haut-rhin.gouv.fr> (rubrique « Actions de l'Etat > Environnement > Bruit des infrastructures de transports > Routes et voies ferrées »), constituent un élément primordial de diagnostic faisant ressortir les zones de conflit entre une source de bruit et les secteurs urbanisés ou destinés à le devenir.

4. Les principales politiques portées par l'État en matière de planification durable des territoires

4.1. La sobriété foncière

La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. Le nouvel article L.101-2-1 du code de l'urbanisme définit l'artificialisation comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage [...]* ».

La Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite « Loi Zan », a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience".

A) Modalités de mesure de l'artificialisation

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent doit présenter un rapport triennal sur l'artificialisation des sols, qui fait notamment l'objet d'une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal. Le premier rapport est réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit 2024. Un décret en préparation précisera les indicateurs attendus.

Le portail national de l'artificialisation des sols, permet, par la mise à disposition des fichiers fonciers, d'évaluer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces données seront prochainement complétées par la base de données Occupation des sols à grande échelle (OCSGE), qui permettra de mesurer à une échelle infra-parcellaire le flux et le stock d'artificialisation des sols, et de disposer d'informations fines sur leur occupation et leur usage. La couverture complète du territoire national est prévue pour 2024.

Enfin, les observatoires locaux de l'habitat et du foncier, adossés aux programmes locaux de l'habitat, complètent l'arsenal.

B) Période de 2021 à 2031

La loi prend en compte les données de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la première tranche décennale 2021-2031, par rapport à la période de référence 2011-2021.

La consommation d'espaces est entendue comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* » (article 194 de la loi Climat Résilience).

À l'échelle nationale, le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 doit être réduit de 50 % par rapport à la période 2011-2021.

La consommation d'espace effective passée consiste en un bilan réel du changement effectif d'usage ou d'occupation du sol. La nature des zonages des documents d'urbanisme est sans incidence sur le calcul de la consommation d'espace effective passée.

La consommation d'espace potentielle future fait référence aux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La **renaturation d'espaces artificialisés pourra être décomptée** de la consommation d'espace future pour la première période, suite à l'approbation de la Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi « ZAN ».

Le DOO peut identifier des **zones préférentielles pour la renaturation**, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés

La Loi « ZAN » a également créé **une "surface minimale de consommation d'espace naturel, agricole et forestier" au profit de toutes les communes**, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrits, arrêtés ou approuvés avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale. Le droit de l'urbanisme. Cette garantie communale constitue moins « un droit à consommer » qu'une possibilité offerte aux communes, dont elles peuvent se saisir ou pas.

Le bénéfice de la garantie communale n'exonère pas du respect ni des dispositions du code de l'urbanisme, ni des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur. La garantie ne peut notamment pas être opposée à la mise en œuvre et au respect du règlement national de l'urbanisme (RNU).

De plus, dans l'enveloppe nationale de 125 000 hectares d'ici 2031, **un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne** (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031". Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser cette répartition. Au-delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des régions ;

A noter également la possibilité de mutualiser les aménagements, équipements et logements directement liés à la réalisation de ces projets d'envergure présentant un **intérêt général majeur** (par exemple des projets d'énergie, d'industrie ou de transport). Ils peuvent, en raison de leur importance, être considérés comme des **projets d'envergure régionale** (L. 141-8 CU), ou comme des projets d'intérêt intercommunal, auxquels cas l'artificialisation des sols ou la consommation d'ENAF en résultant est prise en compte selon les modalités propres à ces projets.

Actualité : 3 nouveaux décrets ont été publiés au journal officiel le 28 novembre 2023 :

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

S'agissant du SCoT CRV :

L'observatoire national de l'artificialisation calcule, notamment à partir de la base des fichiers fonciers fiscaux, la consommation d'espace du SCoT CRV 2011-2021 à 836 ha dont :

- 209 ha pour la CA de Colmar Agglomération
- 240 ha pour la CC Vallée de Munster
- 387 ha pour la CC Pays-Rhin-Brisach

C) Calendrier

L'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 nécessite une déclinaison de cet objectif aux différentes échelles de la planification. Le document ci-dessous fait la synthèse des intégrations des objectifs de la loi Climat dans les différents documents d'urbanisme, modifiées par la Loi « 3DS » du 21 février 2022 puis par la Loi « ZAN » de 2023 .

Document	Délai loi Climat et résilience	Délai loi 3DS	Nouveau délai
SRADDET, PADDUC, SAR, SDRIF	22 août 2023	22 février 2024 (+ 6 mois)	22 novembre 2024 (+ 9 mois)
SCOT	22 août 2026	22 août 2026	22 février 2027 (+ 6 mois)
PLU et carte communale	22 août 2027	22 août 2027	22 février 2028 (+ 6 mois)

L'absence d'intégration des objectifs de réduction de la loi Climat et Résilience par le SCoT au plus tard le 22 février 2027 a des conséquences sur les PLU(I) : les zones 1AU / 2AU (délimitées après le 01/07/2002) et A / N ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution.

Si le PLU(I) n'a pas intégré les objectifs de réduction au plus tard le 22 février 2028, aucune autorisation de droit des sols ne peut être délivrée en zone à urbaniser.

Dans l'attente de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, **des outils à disposition des collectivités pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN** : droit de préemption urbain élargi et sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031.

D) La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est créée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF). Ce nouveau dispositif marque la volonté de l'État de lutter contre l'artificialisation excessive des sols et de s'inscrire dans un développement durable du territoire.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après le 13 octobre 2014.

Des saisines obligatoires

- avis sur les SCoT entraînant une réduction des espaces NAF ;
- avis sur les procédures et dérogations concernant les territoires hors SCoT approuvés et qui induit une réduction des espaces (CC, PLU) ;
- avis pour toute procédure PLU, s'agissant de la constructibilité en zones A et/ou N (STECAL, extensions et annexes des habitations) ;
- avis pour toute procédure PLU ou CC si réduction surfaces AOP.

Des saisines facultatives

La CDPENAF peut demander à consulter tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme pour toute question de réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

E) Les friches industrielles, commerciales ou autres

Une friche industrielle est un terrain ou un bâtiment laissé à l'abandon à la suite de l'arrêt de l'activité qui s'y exerçait.

La friche industrielle a souvent un impact négatif sur son environnement (pollution ou liée à la dégradation des installations).

La réhabilitation de friches, qu'elles soient d'origine industrielle, commerciale, etc., permet de redynamiser un quartier en désaffectation pour des usages industriels, commerciaux ou résidentiels. Les friches peuvent aussi bénéficier d'une reconversion en espace public naturel ou sportif.

Les collectivités concernées par ces friches peuvent mener une réflexion lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme afin d'y intégrer la requalification de leurs friches et demander que les PLUi mobilisent prioritairement ces friches pour leurs projets d'aménagement.

Un suivi des friches est mis en place par le CEREMA via l'outil CARTOFRICHE.

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/cartofriches-plus-8300-sites-friches-repertoires>

4.2. L'habitat

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

- définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain.
- décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.
- fixe les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par secteur géographique.
- fixe les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

A) La mixité sociale

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain prévoit que les communes d'au moins 3 500 habitants, situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants disposent d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux (LLS) (ou 25 % selon le taux de tension de l'EPCI fixé par décret en début de chaque période triennale) parmi leurs résidences principales.

L'offre de logements sociaux du parc public est donc à développer dans les communes concernées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), puis dans une moindre mesure sur les communes définies comme pôle urbain dans l'armature des SCOT. Les petites typologies, au regard des taux de tension élevés devront être privilégiées.

Les objectifs du SCOT pourront s'avérer, suivant leur précision, plus ou moins prescriptifs pour le PLH (programmation quantifiée/qualifiée et spatialisée de la production des logements dont celle relevant des aides à la pierre, dispositifs sur la rénovation, stratégie foncière, etc.) et les PLU ou PLUI (ceux-ci les rendront opposables et contraignants via des secteurs de mixité sociale et des emplacements réservés

B) Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Le PDALHPD 2018-2023, approuvé le 20/05/2019, en cours de révision, promeut le développement d'une offre de logements spécifiques, adaptés aux publics ciblés prioritaires, tels que les jeunes de 18 à 25 ans vulnérables, les personnes présentant des problèmes de santé mentale, les personnes sortant de structures d'hébergement, les femmes victimes de violences conjugales, les sortants de détention, les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation, les personnes précaires en situation de perte d'autonomie.

Il comprend cinq axes :

- consolider et adapter l'offre de logement social
- mobiliser le parc privé en faveur des publics du plan
- adapter l'offre d'hébergement et de logement accompagné

- renforcer les actions de prévention des ruptures de parcours et adapter les accompagnements
- favoriser l'accès et le maintien dans le logement.

La structure porteuse du ScoT pourra enrichir son diagnostic Habitat par l'intégration de ces données.

C) Les programmes nationaux :

Les communes de Colmar, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim et Wintzenheim dans le cadre des programmes nationaux **Action Cœur de Villes (ACV)**, Neuf-Brisach et Munster pour **Petites Villes de Demain (PVD)** ont contractualisé, ou sont en cours de contractualisation, un projet de territoire et des opérations de revitalisation des territoires (ORT) afin de redynamiser les centres-bourgs et le centre des villes moyennes. Des dispositifs tels que l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), le Programme d'intérêt général (PIG) renforcé sont mis en place sur ces collectivités.

Le SCoT intègre dans son projet stratégique et le DOO, les éléments de ces programmes qui influencent le développement du territoire (armature, croissance projetée, reconquête des centres-villes et lutte contre la vacance, objectifs de renouvellement urbain renforcés).

S'agissant du SCoT CRV :

Les objectifs du SCOT devront traduire les 6 enjeux habitat suivants :

Répondre aux besoins en logements de l'ensemble de la population, au regard de la diversité et des spécificités du territoire. Plusieurs éléments sont à prendre en considération afin de territorialiser et adapter les politiques publiques sur le territoire du SCOT.

À savoir :

Favoriser la mixité sociale

Au 1er janvier 2022, le territoire du SCOT comptabilise 13 073 logements locatifs sociaux sur les 50 576 implantés sur le département soit un peu moins de 26 %. Il est à noter qu'ils sont concentrés à 88 % sur Colmar agglomération.

Sur le territoire du SCOT, 5 communes sont concernées par le dispositif SRU. Il s'agit de : Colmar, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim et Wintzenheim. Au 1er janvier 2022, seules les communes de Colmar et Ingersheim remplissent leurs obligations SRU.

Au 1er janvier 2022, il manquait 494 LLS sociaux pour respecter le seuil de mixité sociale requis sur CA.

Sur le territoire du SCOT, trois communes sont engagées dans la signature du contrat de mixité sociale (**CMS**) : Turckheim, Horbourg-Wihr et Wintzenheim. Les objectifs triennaux fixés à ces communes pourront ainsi être modulés dans le cadre de ces contrats.

Lutte contre l'habitat indigne

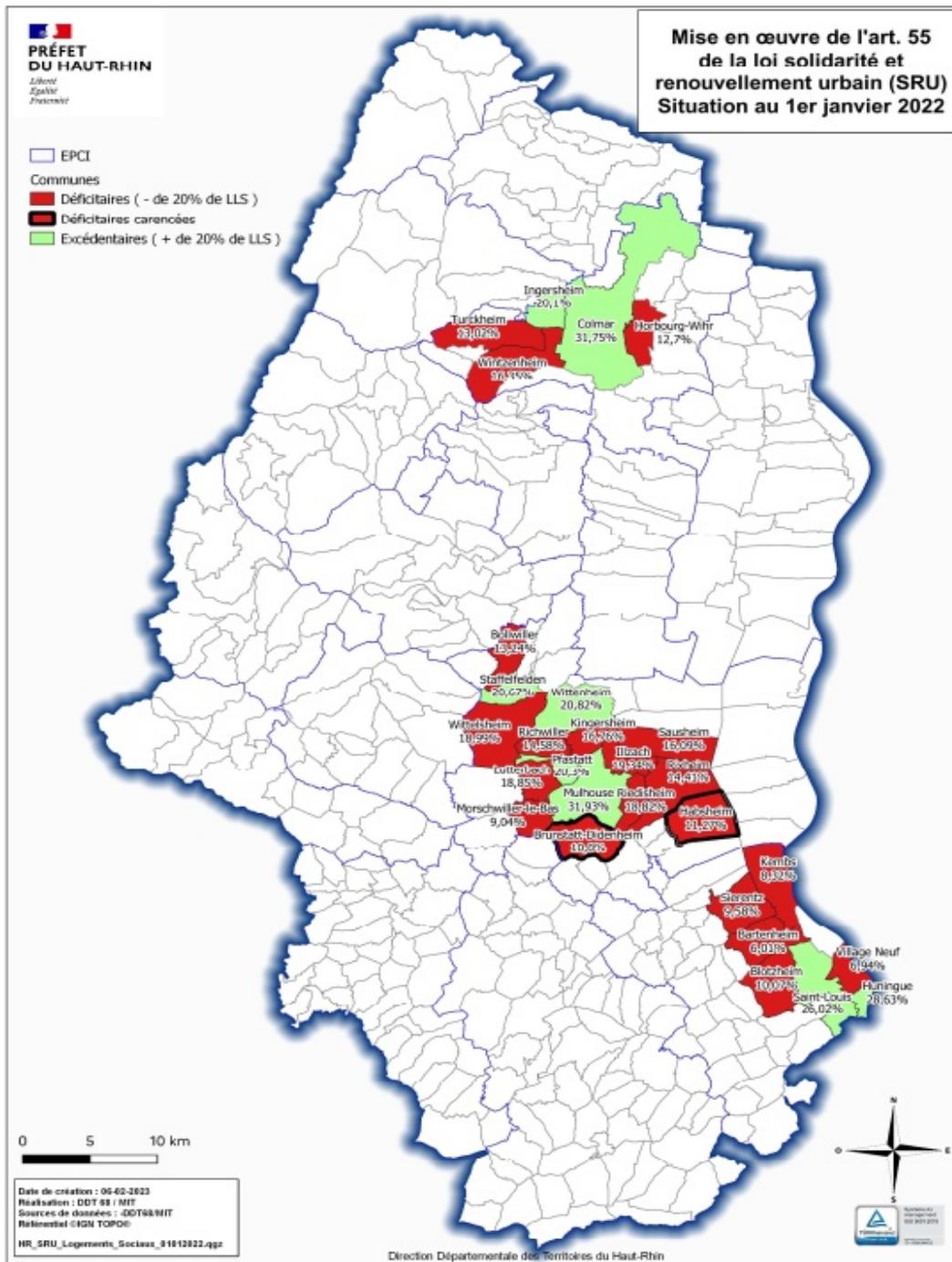
954 logements du parc privé seraient potentiellement indignes sur le territoire du SCOT (données 2017). Le financement de travaux de réhabilitation par le biais des programmes Habiter Sain et Habiter Serein de l'Anah est un moyen de lutter contre ces types de logements.

Lutte contre la vacance du parc de logements

Au 1er janvier 2022, le territoire du SCOT comptabilise 2 372 logements du parc privé vacants depuis plus de 2 ans selon le fichier LOVAC. Il est à noter que 1/3 de la vacance se situe sur la commune de Colmar soit 821 logements dont 88 % d'appartements.

Lutter contre la précarité énergétique des parcs privé et public en intensifiant la rénovation des logements classés E, F et G

Dans le parc public, 20 % des logements sociaux possèdent une étiquette énergétique E, F ou G.



4.3. Transports et déplacements

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile. La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 affirme un droit au transport, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit un lien urbanisme et déplacement plus fort, en imposant notamment la mise au point d'itinéraires cyclables à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, la loi dite Grenelle I du 3 août 2009 donne pour objectif de concevoir l'urbanisme de façon globale et de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun et enfin la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme.

Les objectifs affirmés dans la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 sont la prise en compte des besoins de mobilité, la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Ces objectifs apportent des précisions aux objectifs de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs déjà affirmés en 2010 par la loi Grenelle.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) du 17 août 2015 vise quant à elle la réduction des gaz à effet de serre et introduit notamment la possibilité de mettre en place des plans de mobilité rurale, un outil de concertation et de planification des déplacements adapté aux spécificités de l'espace rural.

Le secteur des transports est celui dont les émissions de gaz à effet de serre augmentent le plus en France : il est urgent d'agir et les alternatives énergétiques sont très limitées. Le Grenelle de l'environnement a ainsi fixé un objectif pour les transports, de retour au niveau des émissions de 1990 à l'horizon 2020.

Le SCoT constitue un outil particulièrement intéressant pour articuler urbanisme et mobilité en :

- Structurant l'urbanisation du territoire autour des mobilités des habitants : densifier les secteurs desservis par les transports en commun et situés autour de nœuds modaux.
- Permettant l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité et le souhait de diminuer les déplacements contraints par le développement de l'habitat autour des nœuds modaux et la modération de l'urbanisation en milieu rural.
- Favorisant l'articulation des réflexions autour de la mobilité à l'échelle supra-communale.
- Définissant des stratégies de mobilité adaptées aux territoires et à leurs habitants.
- Dessinant un urbanisme de courte distance.
- Facilitant le report modal de la voiture particulière vers les transports collectifs ou les modes actifs au travers d'aménagements dédiés.
- Agissant dans l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre par la définition d'objectifs de développement du covoiturage par exemple
- Adapter l'offre de transport aux territoires vécus et pratiqués, par une offre de transport collectif adaptée (desserte des zones commerciales notamment).

- Maîtriser les flux de marchandises et de personnes, par le recentrage du développement de l'habitat, du commerce, des services et de l'économie sur les pôles et les centres-bourgs.
- Se déplacer autrement en incitant les collectivités à inscrire des zones de covoiturage, ou encore par l'aménagement d'un réseau cyclable en dotant par exemple les zones d'emplois de voies piétonnes et cyclables sécurisées.

A) Les transports exceptionnels

Un transport exceptionnel concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents.

Ce transport est soumis à une autorisation préalable et à des conditions strictes.

Les itinéraires de transports exceptionnels définis dans le département du Haut-Rhin sont représentés sur la carte ci-après et sont également consultables sous : <http://www.haut-rhin.gouv.fr> (rubrique « Actions de l'Etat > Transports, déplacements et sécurité routière > Transports exceptionnels > Cartes »).

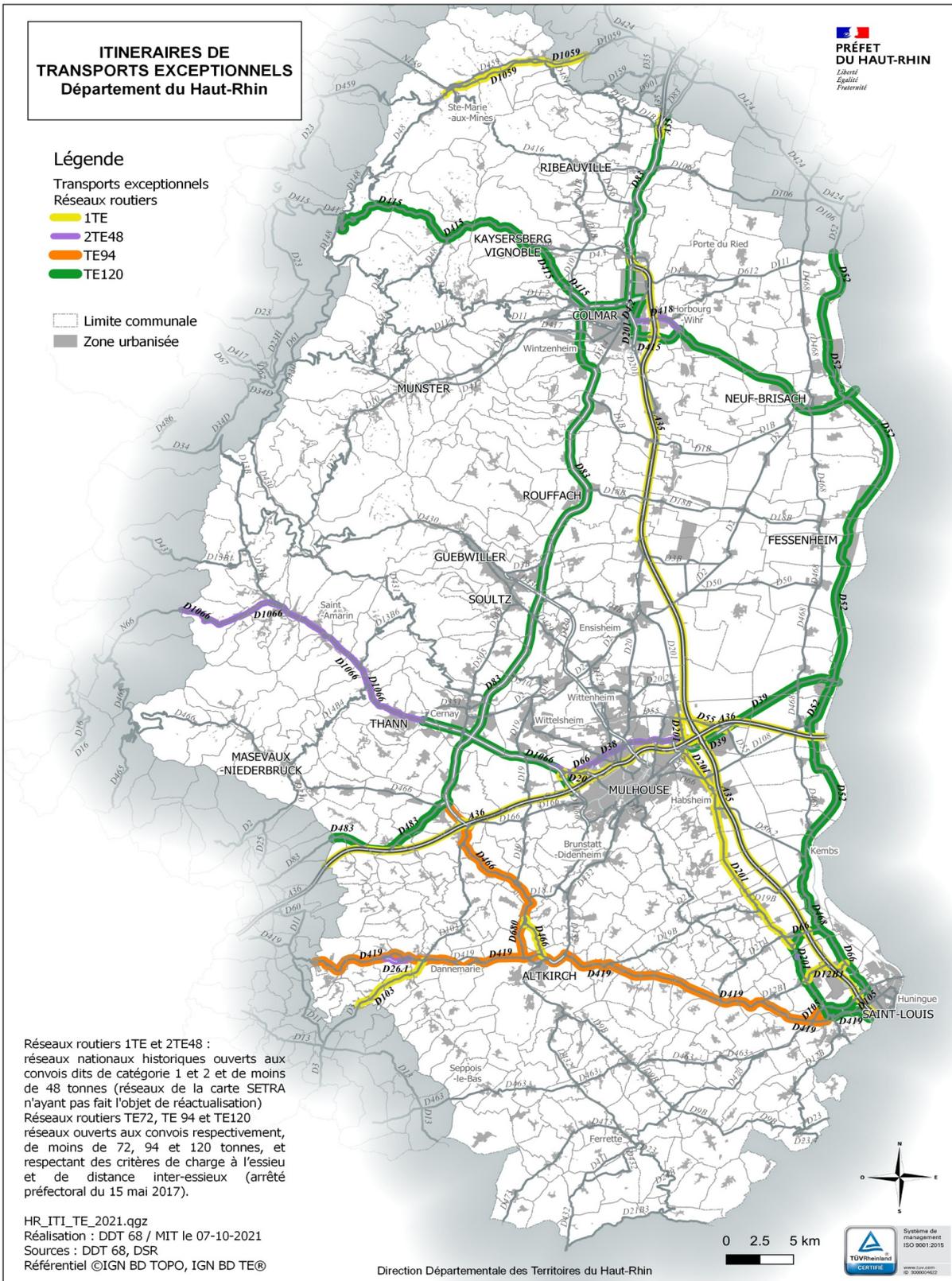
Ces itinéraires doivent être préservés. Tout aménagement de voirie devra prendre en compte le passage des transports exceptionnels en évitant de créer des obstacles supplémentaires.

**ITINERAIRES DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS
Département du Haut-Rhin**

Légende

- Transports exceptionnels
Réseaux routiers
- 1TE
 - 2TE48
 - TE94
 - TE120

- Limite communale
- Zone urbanisée



Réseaux routiers 1TE et 2TE48 :
réseaux nationaux historiques ouverts aux
convois dits de catégorie 1 et 2 et de moins
de 48 tonnes (réseaux de la carte SETRA
n'ayant pas fait l'objet de réactualisation)
Réseaux routiers TE72, TE 94 et TE120
réseaux ouverts aux convois respectivement,
de moins de 72, 94 et 120 tonnes, et
respectant des critères de charge à l'essieu
et de distance inter-essieux (arrêté
préfectoral du 15 mai 2017).

HR_ITI_TE_2021.gqz
Réalisation : DDT 68 / MIT le 07-10-2021
Sources : DDT 68, DSR
Référentiel ©IGN BD TOPO, IGN BD TE©

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

0 2.5 5 km

TOV Rheinland
Système de management
ISO 9001:2015
www.tov.com
ID 300004622

B) Le bruit des infrastructures de transport terrestre

Classement sonore des voies :

Les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

S'agissant du SCoT CRV :

Parmi les 65 communes couvertes par le SCOT, 33 sont concernées par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 modifié portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

Algolsheim, Andolsheim, Baltzenheim, Biesheim, Breitenbach-Haut-Rhin, Colmar, Griesbach-au-Val, Gunsbach, Herrlisheim-près-Colmar, Hohrod, Porte du Ried, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Luttenbach-près-Munster, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Muntzenheim, Neuf-Brisach , Sainte-Croix-en-Plaine, Stosswihr, Sundhoffen, Turckheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Walbach, Wasserbourg, Weckolsheim, Wettolsheim, Wickerschwihr, Widensolen, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Wolfgantzen.

C) Les réseaux électriques

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation technique, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

L'emplacement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

D) Les réseaux numériques

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est un facteur d'attractivité et de compétitivité d'un territoire. Il convient donc de disposer d'une couverture homogène et efficace afin de permettre un accès à tous les usagers (particuliers et entreprises).

La technologie reposant sur la boucle locale téléphonique présente un inconvénient majeur en raison du débit qui décroît avec la longueur de la ligne. Aujourd'hui, cette technologie ne permet plus d'accroître les débits alors que les besoins des usagers sont toujours plus importants et que les services se multiplient. L'arrivée de la fibre optique constitue une avancée technologique qui permettra d'atteindre des débits de transfert de données sans limite à ce jour. Son développement nécessite de coûteux investissements, en particulier en matière de génie civil. Si les espaces très urbanisés ne connaîtront pas de problème de desserte en très haut débit puisque les investissements seront rapidement rentables, la situation est différente pour les zones moins denses où une action publique sera indispensable pour éviter de créer des fractures numériques. La création ou l'extension de lotissements résidentiels ou de zones d'activités économiques devront désormais intégrer la pose de fourreaux supplémentaires afin de permettre l'accueil de fibres optiques. L'objectif est ainsi d'anticiper la desserte de ces zones en très haut débit. De même il est souhaitable de systématiser la pose anticipée de fourreaux lors de travaux sur le domaine public.

4.4. Activités économiques, commerciales et logistiques

A) Contenu du DOO :

L'article L. 141-5 CU distingue trois catégories d'orientations et d'objectifs, relativement aux activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques devant être intégrées au SCoT.

Les orientations et objectifs afférents au développement économique et d'activités intègrent les enjeux d'économie circulaire en visant une répartition équilibrée entre les territoires, et fixent les localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

B) Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Le DAACL :

- détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux,
- détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.
- localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines. Le document prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés ;
- **localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existante ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des PAS.**

De façon facultative, le DAACL peut :

- **définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques.**
- **prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines.**

4.5. Les énergies renouvelables

La loi d'Accélération des Energies Renouvelables de mars 2023, dite Loi « APER », stimule l'émergence et le développement des projets d'énergies ; elle vise à accélérer, simplifier les démarches tout en veillant à l'acceptabilité locale et territoriale.

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par cette loi.

Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée. Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

Le Département bénéficie d'une couverture intéressante en matière d'énergie hydraulique. C'est un avantage non-négligeable pour le territoire.

La production de biogaz est également bien répartie sur le territoire.

Quant aux installations de panneaux photovoltaïques, elles pourraient être optimisées en utilisant les toitures ou les sols adaptés déjà urbanisés.

Les SCoT devront rendre possible les installations d'énergies alternatives.

S'agissant du SCoT CRV :

Etat des lieux des installations d'énergies renouvelables dans le périmètre du SCOT CRV :

Panneaux Photovoltaïques

Porteur de projet	Lieu	Etat	typologie
EDF	Fessenheim	En projet	sol
AKUO Energy	Herrlisheim- près-Colmar / Eguisheim	En projet	flottant
RES	Herrlisheim- près-Colmar / Eguisheim	En projet	flottant
RES	Hirtzfelden	En projet	sol
RES	Hirtzfelden	En projet	sol
ENGIE Green / Vialis	Volgelsheim	En fonctionnement	sol
ENGIE Green / Vialis	Munchouse	En fonctionnement	sol
Photon technologies 7	Volgelsheim	En construction	bâtiment
URBA 253			
Filiale URBASOLAR	Houssen	En fonctionnement	ombrières
SCI du Grand Hotel 3 Epis	Colmar	En construction	bâtiment
CREF1-HRR	COLMAR	En construction	NC
SARL Le Fhrenfeld	Balgau	En construction	bâtiment
Biogaz			
Porteur de projet	Lieu	Etat	typologie
KALIGAZ	MUNCHHOUSE	En projet	Biogaz
SITEUCE	COLMAR	En projet	Biogaz
Chauffage urbain de la ville	COLMAR	En fonctionnement	Chaleur
Schilliger Bois	VOGELSHEIM	En fonctionnement	Chaleur
Lycée du Pflixbourg	WINTZENHEIM	En fonctionnement	Chaleur
Collège de Munster	MUNSTER	En fonctionnement	Chaleur
Chauffage urbain de la ville	MUNSTER	En fonctionnement	Chaleur
STIHLE FRERES	WIHR AU VAL	En fonctionnement	Chaleur
Fédération De Charité du Diocèse de Strasbourg	WINTZENHEIM	En fonctionnement	Chaleur
Menuiserie Stoehr	GUNSBACH	En fonctionnement	Chaleur

UIOM Colmar	Colmar	En fonctionnement	Chaleur
Hydro-électricité			
Porteur de projet	Lieu	Date de mise en service	Gestionnaire
ENTREPRISE TRAVART	Breitenbach-Haut-Rhin	06/09/11	Enedis
Porteur privé	Breitenbach-Haut-Rhin	23/05/12	Enedis
Porteur privé	Colmar	08/12/21	Enedis
FESSEH-CENTRALE HYDRAULIQUE DE FESSENHEIM-6	Fessenheim	NULL	RTE
Porteur privé	Metzeral	26/11/14	Enedis
T.H.E.M.A	Mittlach	01/04/99	Enedis
ECLUSE 48 MUNCHHOUSE	Munchhouse	23/07/19	Enedis
ECLUSE 47 MUNCHHOUSE	Munchhouse	02/10/17	Enedis
ECLUSE 46 MUNCHHOUSE	Munchhouse	24/08/15	Enedis
Porteur privé	Munster	28/11/13	Enedis
Porteur privé	Munster	09/11/10	Enedis
Ecluse 51	Rustenhart	01/04/17	Vialis
Ecluse 52	Rustenhart	01/02/18	Vialis
CENTRALE DE STOSSWIHR VOGELH-CENTRALE HYDRAULIQUE DE VOGELGRUN-6	Stosswihr	09/10/97	Enedis
Porteur privé	Vogelgrun	NULL	RTE
	Wintzenheim	01/04/10	Enedis
<u>Le réseau hydroélectrique EDF :</u>			
Electricité de France exploite sur le Rhin les concessions hydroélectriques de Fessenheim, Vogelgrun et Marckolsheim en vertu des décrets du 25/09/1959, du 30/06/1962 et du 10/05/1971. Cette mission de gestionnaire comprend la production d'énergie électrique et la gestion des écluses de navigation.			
L'accès aux différents ouvrages cités dans le courrier d'EDF en ANNEXE doit être maintenu, ainsi que le caractère industriel de ces sites.			

4.6. L'activité agricole

Les objectifs et orientations concernant les activités économiques, **agricoles**, commerciales et logistiques relèvent du contenu obligatoire du SCoT.

Pour faire face à l'enjeu global de la transition écologique, le DOO définit les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, **agricoles**, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie.

Concernant l'impact des autres activités économiques sur le foncier agricole et les espaces forestiers, le DOO, en particulier, détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction (notamment) de leur surface et de leur impact sur l'artificialisation des sols. Ces conditions privilégient (entre autres critères) la protection des sols naturels, agricoles et forestiers.

En pratique, les sols nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles étant essentiellement multifonctionnels, la préservation de ces espaces dans le DOO est souvent envisagée à la fois au titre de ces activités économiques et au titre d'autres enjeux thématiques du SCoT (ex : gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, préservation des paysages, de la biodiversité, adaptation au changement climatique...).

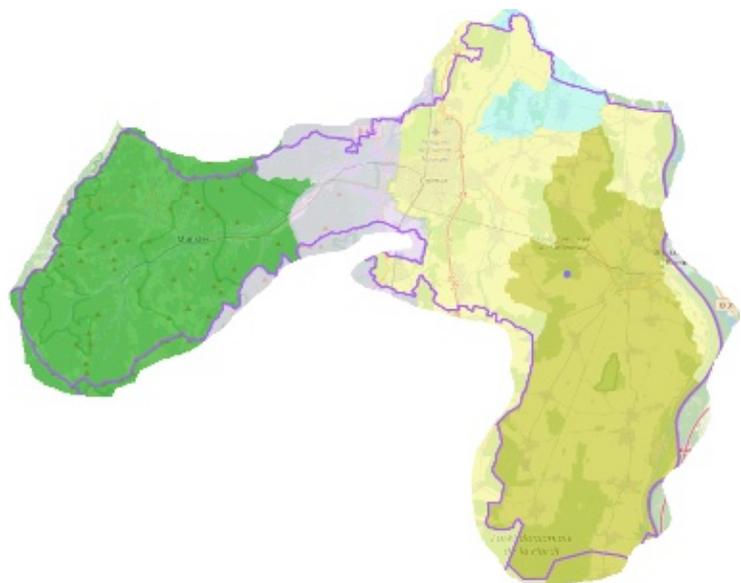
Certaines orientations et mesures du DOO dédiées à d'autres thématiques concourent dans le même temps à la préservation du foncier agricole et forestier. C'est en particulier le cas des prescriptions relatives à la gestion économe des sols et à la lutte contre leur artificialisation

La prise en compte de l'armature verte, une conception plus large que la seule trame verte souvent réduite à la simple connectivité de la biodiversité dans un couloir limité, assure que le SCoT intégrera les interrelations entre espaces agricoles, forestiers et de nature ainsi que leurs relations aux espaces bâtis. Elle évite, en remplaçant la trame verte dans un système vert territorial que celle-ci ne sépare les espaces ouverts plutôt qu'elle ne les réunisse. Elle permet la prise en compte de toutes les fonctions de l'agriculture sans exclusive et le dialogue avec les acteurs concernés par l'agriculture

Contexte agricole du Haut-Rhin

Le territoire se trouve sur plusieurs petites régions agricoles :

- Montagne Vosgienne
- Collines sous-vosgienne
- Ried
- Plaine du Rhin
- Hardt



La Montagne Vosgienne (vallée du Munster) marquée par une forte présence de forêt et de chaumes . Présence d'exploitations agricoles ayant des activités de diversification, notamment fermes-auberges, transformation du lait en zone de montagne avec un accompagnement important des acteurs du territoire notamment par les mesures agro-environnementales et les ouvertures paysagères.

La présence d'une AOC Munster avec un cahier des charges qui établit des contraintes liées à l'autonomie fourragère des exploitations, garantissant la qualité et la typicité de ce fromage et un grand nombre d'exploitations en BIO. L'activité agricole de cette petite région agricole contribue à l'attractivité touristique du territoire en valorisant son image à travers la qualité des paysages.

Les collines sous-vosgiennes marquée essentiellement par le vignoble avec une activité économique forte liée à la production viticole et à l'oenotourisme.

La plaine du Rhin bénéficiant d'un accès à l'eau grâce à la nappe phréatique est vouée aux grandes cultures , principalement le maïs.

Les sites sous appellation

Pour protéger les zones agricoles, il importe que le document d'urbanisme prenne en compte les enjeux liés aux signes d'identification de la qualité et de l'origine, visés par l'article L.640-2 du Code rural et de la pêche maritime, à l'appui d'un diagnostic socioéconomique adapté et proportionné.

Pour plus d'information, l'Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO) a rédigé des fiches sous :

<https://www.inao.gouv.fr/>

S'agissant du SCoT CRV :

1039 exploitants agricoles (déclarant PAC) ont leur siège d'exploitation sur le territoire du SCOT CRV. Leur nombre ne cesse de diminuer depuis plusieurs années avec une problématique de renouvellement des générations et d'accès au foncier.

Une vigilance doit être portée à la préservation :

- **des prairies de fauche en zone de montagne,**
- **des zones AOC dans la zone des collines sous-vosgiennes,**
- **des zones irrigables en zone de Plaine.**

Les communes du SCoT CRV, les opérateurs et les surfaces sous appellation AOP/IG sont listés

en ANNEXE.

5. La prévention des risques, les nuisances et les contraintes

Dans le domaine des risques, le droit de l'environnement joue le rôle de « législation dirigeante » mais le législateur n'a cessé de renforcer les liens avec le droit de l'urbanisme. De ce fait, le droit de l'urbanisme, applicable aux documents d'urbanisme, assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. Le Code de l'urbanisme comporte ainsi de nombreuses dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les documents de planification.

S'agissant du SCoT CRV :

voir le tableau des risques recensés par commune sur le SCoT CRV en ANNEXE.

5.1. Les risques naturels

A) Classement en catastrophes naturelles

Une catastrophe naturelle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, coulée de boue, tremblement de terre, avalanche, sécheresse...). Lorsque l'intensité anormale de cet agent naturel a été identifiée et a provoqué des dommages, un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle et permet alors l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.

S'agissant du SCoT CRV :

Sur les 65 communes du SCoT CRV, 43 sont classées au titre des catastrophes naturelles ; seules les communes suivantes n'en font pas partie :

Algolsheim, Artzenheim, Balgau, Blodelsheim, Dessenheim, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Hirtzfelden, Kunheim, Munchouse, Nambshiem, Neuf-Brisach, Niedermorschwihr, Obersaasheim, Roggenhouse, Rustenhardt, Vogelsheim, Weckolsheim et Wolgantzen.

B) Le risque inondation

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières. L'inondation est un phénomène naturel qui constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités économiques.

L'activité humaine aggrave le risque d'inondation. Ainsi, en zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

S'agissant du SCoT CRV :

Le PAC ile du Rhin a été envoyé à Biesheim et Vogelgrun le 26/07/2016.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations, institué par la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, est un outil réglementaire mis en place par le préfet de département sur les territoires exposés aux inondations. Dans le département du Haut-Rhin, ce risque a fait l'objet de 6 plans de prévention approuvés :

PPRI	Communes concernées
PPRI DE LA DOLLER approuvé le 30/04/2014, annulé par la CAA de Nancy le 08/02/2018	Aspach-le-Bas – Aspach-le-Haut – Bourbach-le-Bas – Bourbach-le-Haut – Burnhaupt-le-Bas – Burnhaupt-le-Haut – Dolleren – Guewenheim – Heimsbrunn – Kirchberg – Lauw – Leimbach – Lutterbach – Masevaux – Morschwiller-le-Bas – Mulhouse – Niederbruck – Oberbruck – Pfastatt – Rammersmatt – Reiningue – Rimbach-près-Masevaux – Roderen – Sentheim – Sewen – Sickert – Schweighouse-Thann – Wegscheid.
PPRI DE LA FECHT approuvé le 14/03/2008, modifié le 01/07/2008	Ammerschwyr – Beblenheim – Bennwyr – Breitenbach – Colmar – Guémar – Gunsbach – Hohrod – Houssen – Illaeusern – Ingersheim – Kientzheim – Luttenbach-près-Munster – Metzeral – Mittlach – Muhlbach-sur-Muster – Munster – Ostheim – Sigolsheim – Sondernach – Soultzbach-les-Bains – Stosswyr – Turckheim – Walbach – Wyr-au-Val – Wintzenheim – Zimmerbach.
PPRI DE LA LAUCH approuvé le 23/06/2006	Buhl – Eguisheim – Guebwiller – Gundolsheim – Hattstatt – Herrlisheim – Issenheim – Lautenbach – Lautenbach-Zell – Linthal – Merxheim – Pfaffenheim – Rouffach – Sainte-Croix-en-Plaine – Wettolsheim.
PPRI DE L'ILL approuvé le 27/12/2006 modifié le 10/09/2019	Altkirch – Andolsheim – Baldersheim – Bergheim – Bettendorf – Biltzheim – Brunstatt – Carspach – Colmar – Didenheim – Durmenach – Ensisheim – Fislis – Froeningen – Grentzingen – Guémar – Henflingen – Hirsingue – Hirtzbach – Hochstatt – Holtzwyr – Horbourg-Wyr – Houssen – Illfurth – Illaeusern – Illzach – Kingersheim – Logelheim – Meyenheim – Mulhouse – Munwiller – Niederentzen – Niederhergheim – Oberdorf – Oberentzen – Oberhergheim – Ostheim – Réguisheim – Riedwyr – Roppentzwiller – Ruelisheim – Sainte-Croix-en-Plaine – Saint-Hippolyte – Sausheim – Sundhoffen – Tagolsheim – Waldighoffen – Walheim – Werentzhouse – Wittenheim – Zillisheim.
PPRI DE LA VALLÉE DE LA LARGUE approuvé le 05/11/1998	Altenach – Balschwiller – Buethwiller – Dannemarie – Eglingen – Friesen – Gommersdorf – Hagenbach – Heidwiller – Hindlingen – Illfurth – Manspach – Mertzen – Retzwiller – Saint-Bernard – Saint-Ulrich – Seppois-le-Bas – Seppois-le-Haut – Spechbach-le-Bas – Strueth – Ueberstrass – Wolfersdorf.
PPRI DE LA VALLÉE DE LA THUR approuvé le 30/07/2003, modifié le 04/09/2018	Bitschwiller-les-Thann – Cernay – Ensisheim – Fellerling – Husseren-Wesserling – Kruth – Malmerspach – Mitzach – Mollau – Moosch – Oderen – Pulversheim – Ranspach – Saint-Amarin – Staffelfelden – Thann – Ungersheim – Urbès – Vieux-Thann – Wildenstein – Willer-sur-Thur – Wittelsheim.

et d'une prescription :

Arrêté portant création d'un PPRN inondation n° 2008-05012 du 19/02/2008	Blotzheim – Hésingue
---	----------------------

S'agissant du SCoT CRV :

Les PPRI touchant le territoire du SCoT sont :

- PPRI de l'III
- PPRI de la vallée de la Fecht
- PPRI de la Lauch

L'Atlas des zones inondables AZI :

Dans les communes non couvertes par un PPRI mais où le risque d'inondation est connu, l'atlas des zones inondables cartographie ce risque et y associe les dispositions du plan de gestion du risque inondation (PGRI) en termes de constructibilité en fonction de l'importance de l'aléa.

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes suivantes figurent dans l'Atlas des Zones Inondables :

Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Bischwihr, Blodelsheim, Fessenheim, Fortschwih, Geiswasser, Heiteren, Herrlisheim, Hettenschlag, Hirtzfelden, Jepsheim, Kunheim, Muntzenheim, Namsheim, Obersaasheim, Rummersheim-le-Haut, Sainte-Croix-en-Plaine, Urschenheim, Vogelgrun, Vogelsheim, Wettolsheim, Wickerschwih, Widensolen, Wolfgangtzen.

Le risque remontée de nappe

Un porter à connaissance des informations utiles à la prévention du risque « remontées de nappe dans le bassin potassique » a été transmis par le Préfet aux communes concernées par courrier du 16 mai 2013 : Berrwiller, Bollwiller, Ensisheim, Feldkirch, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Pulversheim, Raedersheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittelsheim et Wittenheim.

Les règles d'urbanisme de ces porter à connaissance doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme et traduites dans des documents cartographiques appropriés.

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes suivantes sont touchées par un risque remontée de nappe :

Andolsheim, Appenwihr, Bischwihr, Colmar, Fortschwih, Geiswasser, Heiteren, Herrlisheim, Hettenschlag, Horbourg-Wihr, Houssen, Jepsheim, Logelheim, Muntzenheim, Obersaasheim, Porte du Ried, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Urschenheim, Vogelgrun, Wettolsheim, Wickerschwih, Widensolen.

Le risque coulées d'eaux boueuses

L'aléa « coulées d'eaux boueuses » désigne les écoulements chargés de terre en suspension qui a été détaché par les pluies ou le ruissellement, principalement sur des secteurs ruraux de collines. Le cumul de ces écoulements progresse vers l'aval et provoque des inondations.

Le zonage de la sensibilité potentielle à l'érosion à l'intérieur des bassins versants connectés aux zones urbaines est consultable sur le site de la DREAL Grand-Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-coulees-d-eau-boueuses-dans-les-departements-a16758.html>

Cette cartographie permet d'orienter le choix d'aménagement des SCoT.

S'agissant du SCoT CRV :

Sous réserve des précisions apportées sur le territoire, les communes suivantes sont touchées par un risque coulée d'eaux boueuses :

Eschbach-au-Val, Horhod, Ingersheim, Niedermorschwihr, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wihr-au-Val et Wintzenheim.

Le risque rupture digue

Une digue est un ouvrage souvent longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue en protégeant de la crue. **Une rupture de digue se manifeste en période de crue et aggrave le risque inondation par augmentation des hauteurs et des vitesses d'eau.**

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes suivantes sont touchées par un risque rupture de digue lors d'une crue centennale :

Andolsheim, Colmar, Gunsbach, Herrlisheim, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Logelheim, Luttenbach, Metzeral, Mullbach-sur-Munster, Munster, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhofen, Turckheim et Wettolsheim.

C) Le risque tempête

Les perturbations des latitudes tempérées dont le vent moyen atteint ou dépasse 89 km/h sur une période d'au moins 10 minutes sont qualifiées de tempêtes. Les tempêtes sont des phénomènes atmosphériques composés de masses nuageuses s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres, se déplaçant généralement d'ouest en est, à des vitesses de quelques dizaines de kilomètres par heure. Les nuages les plus épais sont accompagnés de fortes précipitations et les vents les plus violents s'observent au niveau des zones de forts contrastes thermiques (sur le front froid, par exemple).

S'agissant du SCoT CRV :

Toutes les communes sont touchées par le risque tempête.

D) Le risque avalanche/coulée de neige

Une avalanche correspond à la chute d'un volume de neige, se détachant de la montagne et dévalant un versant en direction de la vallée. Ce phénomène peut tuer et occasionner d'importants dégâts. C'est pourquoi des moyens de surveillance, de prévision et de protection sont déployés pour informer et prévenir le risque.

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes suivantes sont touchées par le risque avalanche/coulée de neige :

Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Soultzeren et Stosswihr.

E) Le risque mouvement de terrain et sur-risque sismique

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les mouvements de terrain se produisent de 2 manières :

- les mouvements lents et continus :
 - les tassements et les affaissements des sols ;
 - le retrait-gonflement des argiles ;
 - les glissements de terrain.
- les mouvements rapides et discontinus :
 - les effondrements de cavités souterraines ;
 - les écroulements et les chutes de blocs.

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. Le Haut-Rhin fait partie des départements français relativement peu touchés jusqu'à présent par le phénomène. De plus l'inventaire de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département fait état d'une présence d'argiles qualifiées de risque faible à moyen.

Un porter à connaissance « risque mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux » a été transmis par le préfet du Haut-Rhin le 12 février 2020. Ce porter à connaissance comporte uniquement la cartographie de la connaissance de l'aléa. **Les constructeurs sont tenus soit de suivre les recommandations des études de sols fournies par le maître d'ouvrage lorsque celles-ci sont obligatoires, soit de respecter les techniques particulières de construction dont les objectifs sont définis à l'article R.112-10 du Code de la construction et de l'habitat. Le rapport de présentation devra faire mention de ce risque.**

L'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines du département, réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), répertorie un grand nombre de ces cavités.

Les données relatives aux risques de mouvement de terrain sont disponibles sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite>

Par ailleurs, dans le Haut-Rhin, le risque mouvement de terrain et sur-risque sismique a fait l'objet de 2 plans de prévention approuvés :

PPRN	Communes concernées
mouvement de terrain et sur-risque sismique des Vallées de la Largue et du Traubach approuvé par arrêté n° 2005-18118 du 30/06/2005	Altenach – Balschwiller – Bellemagny – Bréchaumont – Bretten – Buethwiller – Dannemarie – Eglingen – Éteimbes – Friesen – Fulleren – Gommersdorf – Guevenatten – Hagenbach – Heidwiller – Hindlingen – Illfurth – Largitzen – Manspach – Mertzen – Retzwiller – Saint-Bernard – Saint-Cosme – Saint-Ulrich – Seppois-le-Bas – Seppois-le-Haut – Spechbach-le-Bas – Strueth – Traubach-le-Bas – Traubach-le-Haut – Ueberstrass – Wolfersdorf.
mouvement de terrain et sur-risque sismique de la région de Ribeauvillé	Bebenheim – Bennwihr – Bergheim – Hunawir – Kientzheim – Mittelwihr – Ribeauvillé – Riquewihr – Rodern – Rorschwihr –

approuvé par arrêté n° 2007-0361 du 05/02/2007	Saint-Hippolyte – Sigolsheim – Thannenkirch – Zellenberg.
--	---

Et de deux prescriptions :

Arrêté n°003653 du 22 décembre 2000 portant prévention d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain »	Rombach-le-Franc
Arrêté n° 004 portant prescription d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain du 08 janvier 2016 Porter à connaissance du 5 juin 2019	Altkirch – Carspach – Hirsingue – Hirtzbach

S'agissant du SCoT CRV :

- Les communes suivantes sont touchées par le risque glissement de terrain :

Eschbach-au-Val, Griesbach-au-Val, Horhod, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Neuf-Brisach, Niedermorschwihr, Sondernach, Soultzeren, Stosswihr Turckheim, Wasserbourg et Wihr-au-Val.

- Les communes suivantes sont touchées par le risque chutes de blocs :

Breitenbach, Metzeral, Mittlach, Soultzeren, Stosswihr et Turckheim.

Un PAC chute de blocs a été envoyé à Metzeral et Mittlach le 9/05/2023.

- Les communes suivantes sont touchées par le risque effondrement de cavités souterraines hors mines (ouvrages militaires) :

Toutes les communes du SCoT CRV sauf Bischwihr, Colmar, Eschbach-au-Val, Griesbach-au-Val, Kunheim, Logelheim, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Ursenheim, Wasserbourg, Wettolsheim et Zimmerbach.

- Les communes suivantes sont touchées par le risque retrait gonflement d'argile :

Toutes les communes du SCoT CRV sauf Hirtzfelden, Munchhouse, Roggenhouse et Rustenhart.

F) Le risque sismique

Les décrets 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classent les communes du Haut-Rhin en zone de sismicité 3 (modérée) pour les communes situées au Nord du département et en zone de sismicité 4 (moyenne) pour les communes situées dans le Sud du département.

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 3 et 4.

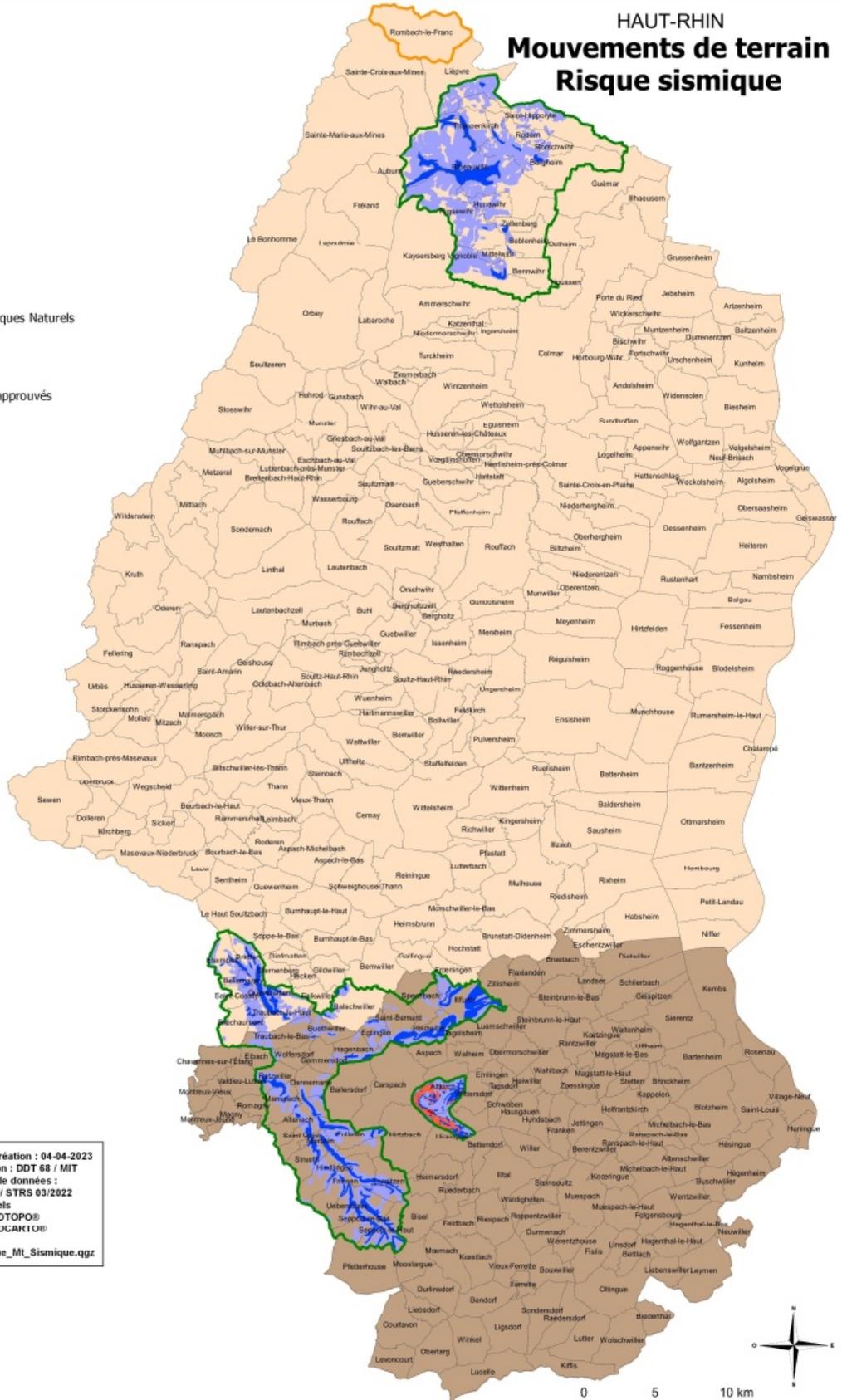
La nouvelle réglementation parasismique (Eurocode 8) est consultable sous :
<https://www.icab.eu/guide/eurocode/eurocode8.html>

S'agissant du SCoT CRV :

Les 65 communes du SCoT CRV sont en zone de sismicité modérée.

Légende

-  Limites communales
- Plan de Prévention des Risques Naturels**
-  Périmètre prescrit
-  Périmètre approuvé
- Zonages d'aléa des PPRN approuvés**
-  Zone bleu clair
-  Zone bleu moyen
-  Zone rouge clair
-  Zone rouge moyen
- Risque sismique**
-  sismicité modérée
-  sismicité moyenne



Date de création : 04-04-2023
 Réalisation : DDT 68 / MIT
 Sources de données :
 - DDT 68 / STRS 03/2022
 Référentiels
 - ©IGN BDTOPO®
 - ©IGN BDCAK10®
 HR_Risque_Mt_Sismique.ggz

G) Le risque radon

Gaz radioactif naturel, le radon est considéré en France comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac. Sa concentration dans certains bâtiments représente un risque pour la santé, qu'il est possible de réduire par une bonne aération et ventilation.

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes à risque de radon faible zone 1 :

Algolsheim, Andolsheim, Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Bischwihr, Dessenheim, Durrenzenzten, Fessenheim, Fortschwihr, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Hirtzfelden, Horbourg-Wihr, Houssen, Jepsheim, Kunheim, Logelheim, Munchhouse, Muntzenheim, Namsheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Porte du Ried, Rustenhart, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Urschenheim, Vogelgrun, Vogelsheim, Weckolsheim, Wickerschwih, Widensolen et Wolgantzen.

Les communes à risque de radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments zone 2 :

Blodelsheim, Colmar, Herrlisheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut.

Les communes à risque radon significatif :

Breitenbach, Eschbach-au-Val, Griesbach-au-Val, Gunsbach, Horhod, Ingersheim, Luttenbach, Metzeral, Mittlach, Mulbach-sur-Munster, Munster, Niedermorschwihr, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswihr, Turckheim, Walbach, Wasserbourg, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wintzenheim et Zimmerbach.

5.2. Les risques technologiques

A) Le risque minier

Une mine est un gisement de matériaux (or, charbon, sel, uranium...). De nombreuses concessions minières ont été octroyées au cours des siècles. Il en résulte la présence de nombreuses cavités souterraines artificielles plus ou moins profondes présentant des risques d'effondrement. À l'arrêt de l'exploitation des mines souterraines, et en dépit des travaux de mise en sécurité, il peut se produire, à l'aplomb de certaines mines, trois catégories de mouvements résiduels de terrains :

- les effondrements localisés ;
- les effondrements généralisés ;
- les affaissements

Pour tous ces phénomènes, les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau. Selon leur nature, les anciennes exploitations minières peuvent générer d'autres risques : pollution de l'eau, inondation par remontée des eaux en zones affaissées, explosions gazeuses (grisou), émissions de gaz asphyxiants, toxiques ou de radioactivité (uranium ou radon).

Dans le département du Haut-Rhin, une étude d'aléas miniers mouvements de terrain relatif aux anciens sites d'exploitation (pétrole et hydrocarbures, sels et potasse, fer et substances polymétalliques...) est en cours en vue d'élaboration de « porter à connaissance » ou de plan de prévention des risques miniers.

Un porter à connaissance concernant le risque lié aux anciennes mines de potasse d'Alsace a été transmis le 2 décembre 2019. Il concerne les communes de Berrwiller, Blodelsheim, Ensisheim, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Eulisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittelsheim et Wittenheim. Ces porter à connaissance comprennent notamment des contraintes à prendre en compte pour l'urbanisation à proximité des anciens puits de mines, ainsi que des terrils.

S'agissant du SCoT CRV :

Seule la commune de Blodelsheim est soumise au risque minier : PAC aléa minier lié aux puits à Blodelsheim a été envoyé à la commune 2 décembre 2019.

Au stade de la planification, le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Celui-ci doit se traduire par une recherche privilégiée du développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises à l'aléa minier, sur des secteurs non contraints. Il doit être affiché au sein du document d'urbanisme (rapport de présentation, PADD) et clairement retranscrit.

En conséquence, les secteurs soumis à l'aléa minier doivent être classés en zone non urbanisable des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, sauf cas particuliers ci-après.

Si un secteur urbain soumis à l'aléa est déjà fortement construit, il peut être classé en zone urbaine à condition que le risque soit clairement identifié (zonage et règlement) et qu'aucune construction nouvelle ne soit autorisée.

B) Le risque nucléaire

Dans le Haut-Rhin, 39 communes sont concernées par le risque nucléaire du fait de la présence de la Centrale Nucléaire de Fessenheim (Algolsheim, Kunheim, Rixheim, Andolsheim, Logelheim, Rouffach, Appenwihr, Merxheim, Ruelisheim, Baldersheim, Meyenheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Battenheim, Munwiller, Sausheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Sundhoffen, Biltzheim, Niederentzen, Ungersheim, Ensisheim, Niederhergheim, Vogelgrun, Gundolsheim, Oberentzen, Volgelsheim, Hettenschlag, Oberhergheim, Weckolsheim, Hombourg, Ottmarsheim, Widensolen, Illzach, Petit-Landau, Wittenheim, Kingersheim, Réguisheim, Wolfgantzen).

Ces communes, situées dans un périmètre de 20 km de la centrale nucléaire, font l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI). Les plans particuliers d'intervention sont établis afin de protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'une installation nucléaire. Lorsqu'un incident majeur ou un accident nucléaire survient et que cet événement est susceptible d'avoir des conséquences extérieures au site, le préfet déclenche le PPI. Ce plan est un volet des dispositions du plan ORSEC départemental.

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes du SCoT CRV touchées par le risque nucléaire sont : Algolsheim, Kunheim, Andolsheim, Logelheim, Appenwihr, Ruelisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Biesheim, Neuf-Brisach, Sundhoffen, Vogelgrun, Volgelsheim, Hettenschlag, Weckolsheim, Widensolen, Wolfgantzen.

C) Le risque industriel

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Les PPRT sont des plans qui organisent la cohabitation des sites industriels à risques et des zones riveraines. Ils ont vocation, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels, à protéger les vies humaines en cas d'accident. Les acteurs concernés, industriels et salariés, public et riverains, élus et services de l'État élaborent ces mesures ensemble.

Dans le département du Haut-Rhin, ont fait l'objet d'un PPRT approuvé :

PPRT	n° arrêté et date	Communes concernées
ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE	2014-101-0014 du 11/04/2014 (approbation) 0086-PR du 16/10/2018 (modification)	Illzach – Sausheim
RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN	2014-099-0003 du 09/04/2014	Chalampé – Bantzenheim – Ottmarsheim – Rummerheim-le-Haut
DUPONT DE NEMOURS	2010-218-24 du 06/08/2010	Cernay
TYM	2010-259-21 du 16/09/2010	Homboug
BASF HUNINGUE	2011-353-3 du 19/12/2011	Huningue
PPC CRISTAL FRANCE	2014-136-0005 du 16/05/14	Thann – Vieux-Thann
BIMA 83	2015-089-0005 du 30/03/2015	Cernay – Uffholtz – Wittelsheim

DSM NUTRITIONAL PRODUCTS ET RUBIS TERMINAL	2014-267-0010 du 24/09/2014 (approbation) 067-PR du 01/09/2017 (modification) 00108 PR du 02/08/2019 (modification)	Village-Neuf – Huningue
--	---	-------------------------

Les communes suivantes sont soumises au Plan Particulier d'Intervention de la gare de triage de Mulhouse-Nord : Brunstatt-Didenheim, Hochstatt, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Sausheim, Wittelsheim, Wittenheim.

Par ailleurs, un **porter à connaissance risques technologiques** a été transmis aux communes ci-après :

Pour accéder aux PAC risque technologique:

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs/Risques-technologiques/Risque-industriel/Le-risque-industriel-dans-le-Haut-Rhin>

Nom de l'établissement	Commune d'implantation
CONSTELLIUM (EX ALCAN RHENALU)	BIESHEIM
RHEMARO	BLOTZHEIM
SONOCO	CERNAY
STOCKMEIER URETHANES FRANCE SA	CERNAY
LINDE GAS SA	CHALAMPÉ
SCAPALSACE	COLMAR
STÉ COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN	COLMAR
CENTRALE THERMIQUE DE L'ILLBERG	DIDENHEIM
CAC	ENSISHEIM
AMAC AEROSPACE	HÉSINGUE
EUROGLAS SA	HOMBOURG
TREDI HOMBOURG	HOMBOURG
SILO HUNINGUE	HUNINGUE, VILLAGE-NEUF
COVED	ILLZACH
EPM	ILLZACH
TYM ILLZACH	ILLZACH
DISTILLERIE ROMANN	KAYSERSBERG-VIGNOBLE
HARTMANN	LIEPVRE
CHAUFFERIE PORTE DE BÂLE	MULHOUSE
DMC	MULHOUSE
MITSUBISHI EQUIPEMENT ALSACE	MULHOUSE
WEIBLEN IMMEUBLES	MULHOUSE
SCAPALSACE	NIEDERHERGHEIM
SCAPASLACE	NIEDERHERGHEIM
CAROLA	RIBEAUVILLÉ
BOLLORE ENERGIE	RIEDISHEIM
WALLACH SAS	RIEDISHEIM
COGERI	RIXHEIM
PSA	RIXHEIM, SAUSHEIM
JET AVIATION	SAINT-LOUIS

ROSSMANN	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
SALBER RECYCLAGES	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
SIVOM	SAUSHEIM
VÉHICULES INDUSTRIELS	SOPPE LE BAS
ALSACE DÉCAPAGE	STAFFELFELDEN
ARMBRUSTER	SUNDHOFFEN
DU PONT DE NEMOURS SATELLITE 1	UFFHOLTZ
DU PONT DE NEMOURS SATELLITE 2	UFFHOLTZ
KNAUF EST	UNGERSHEIM
APPONTEMENTS RUBIS	VILLAGE-NEUF
GUSTAVE MULLER	VOGELSHEIM
TITANITE	WITTENHEIM

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes de Blodelsheim, Munchhouse, Roggenhouse et Rummersheim-le-Haut sont incluses dans le périmètre du Plan Particulier D'intervention des établissements classés SEVESO.

Rummersheim-le-Haut est comprise dans le périmètre du PPRT du 9 avril 2014 pour Alsachimie, Butachimie et Boréalès Pec-Rhin.

L'établissement Constellium, SEVESO seuil haut, est sur le banc communal de Biesheim.

Les PAC Constellium à Biesheim (25/05/2021), PAC Gustave MULLER à Vogelsheim et Biesheim (13/11/2018 et 05/02/2019), PAC SCAPALSACE à Colmar (05/06/2014), PAC Armbruster Frères à Sundhoffen (21/02/2018) ont été transmis aux communes.

D) Le risque rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses : techniques, naturelles, humaines

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage.

Ainsi, la rupture peut être progressive dans le cas des barrages en remblais, ou brutale dans le cas des barrages en béton.

S'agissant du SCoT CRV :

Les communes d'Algolsheim, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Fessenheim, Geiswasser, Kunheim, Nambenheim, Obersaasheim, Rummersheim-le-Haut, Vogelgrun et Vogelsheim sont concernées par le risque rupture de barrage pour la digue de canalisation du Rhin.

E) Le risque engins de guerre

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être : l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ; l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ; la dispersion dans l'air de gaz toxiques.

S'agissant du SCoT CRV :

Toutes les communes du SCoT CRV sont soumises à ce risque.

5.3. Divers

A) Le transport de matières dangereuses par voies terrestres et navigables

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne en premier lieu les voies routières et ferroviaires et, en moindres mesures, les voies d'eau. En plus des produits hautement toxiques, sont considérés comme matières dangereuses, les produits courants comme les carburants, gaz, engrais.

COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TMD PAR VOIE FERREE		
ALTKIRCH	HATTSTATT	SAINT-LOUIS
BALDERSHEIM	HERRLISHEIM	SAUSHEIM
BALLERSDORF	HOUSSEN	SCHLIERBACH
BANTZENHEIM	HUNINGUE	SIERENTZ
BARTENHEIM	ILLFURTH	STAFFELFELDEN
BENNIWIHR	ILLZACH	SUNDHOFFEN
BERGHEIM	LUTTERBACH	TAGOLSHEIM
BLOTZHEIM	MANSPACH	THANN
BOLLWILLER	MERXHEIM	TURCKHEIM
BRUNSTATT-DIDENHEIM	MONTREUX-VIEUX	VALDIEU-LUTRAN
CARSPACH	MULHOUSE	VIEUX-THANN
CERNAY	NEUF-BRISACH	VILLAGE-NEUF
CHALAMPÉ	OSTHEIM	VOLGELSHEIM
COLMAR	OTTMARSHEIM	WALHEIM
DANNEMARIE	PFASTATT	WETTOLSHEIM
DIETWILLER	RAEDERSHEIM	WINTZENHEIM
EGUISHEIM	REZWILLER	WITTELSHEIM
FELDKIRCH	RICHWILLER	WOLFGANTZEN
GEISPITZEN	RIEDISHEIM	ZELLENBERG
GUÉMAR	RIXHEIM	ZILLISHEIM
GUNDOLSHEIM	ROUFFACH	
HABSHEIM	SAINT-HIPPOLYTE	

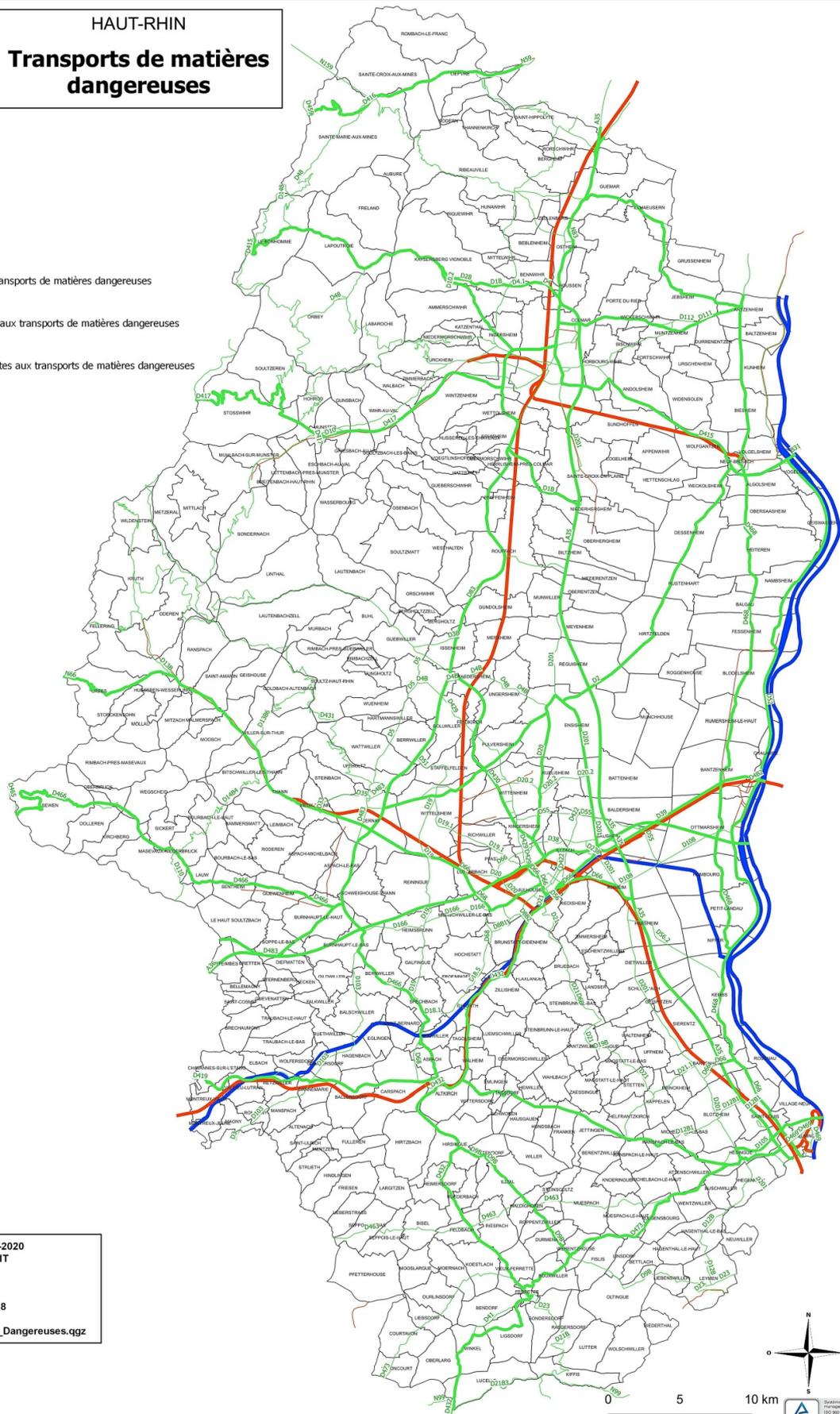
COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TMD PAR VOIE NAVIGABLE		
ALGOLSHEIM	HEITEREN	RIEDISHEIM
ARTZENHEIM	HOMBOURG	RIXHEIM
BALGAU	HUNINGUE	ROSENAU
BALTZENHEIM	ILLZACH	RUMERSHEIM-LE-HAUT
BANTZENHEIM	KEMBS	SAINT-LOUIS
BARTENHEIM	KUNHEIM	SAUSHEIM
BIESHEIM	NAMBSHEIM	SIERENTZ
BLODELSHEIM	NIFFER	VILLAGE-NEUF
CHALAMPÉ	OBERSAASHEIM	VOGELGRUN
FESSENHEIM	OTTMARSHEIM	VOLGELSHEIM
GEISWASSER	PETIT-LANDAU	

COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TMD PAR VOIE ROUTIERE			
ALGOLSHEIM	FELLERING	LIGSDORF	SAINT-LOUIS
ALTKIRCH	FERRETTE	LINSDORF	STE-CROIX-AUX-MINES
AMMERSCHWIHR	FESSENHEIM	LUCELLE	STE-CROIX-EN-PLAINE
ANDOLSHEIM	FISLIS	LUTTERBACH	STE-MARIE-AUX-MINES
ARTZENHEIM	FOLGENSBOURG	MALMERSPACH	SAUSHEIM
ASPACH	FRANKEN	MASEVAUX- NIEDERBRUCK	SCHLIERBACH
ASPACH-LE-BAS	GEISPITZEN	MEYENHEIM	SCHWEIGHOUSE- THANN
ATTENSCHWILLER	GEISWASSER	MICHELBACH-LE-BAS	SCHWOBEN
BALDERSHEIM	GRIESBACH-AU-VAL	MICHELBACH-LE-HAUT	SENTHEIM
BALGAU	GOMMERSDORF	MONTREUX-VIEUX	SEWEN
BALLERSDORF		MOOSCH	SICKERT
BALTZENHEIM	GRUSSENHEIM	MORSCHWILLER-LE-BAS	SIERENTZ
BANTZENHEIM	GUEBERSCHWIHR	MUESPACH-LE-HAUT	SOPPE-LE-BAS
BARTENHEIM	GUÉMAR	MULHOUSE	SOULTZ
BATTENHEIM	GUEWENHEIM	MUNSTER	SOULTZEREN
BENDORF	GUNDOLSHEIM	MUNTZENHEIM	SPECHBACH
BENNWIHR	GUNSBACH	MUNWILLER	STAFFELFELDEN
BERGHEIM	HABSHEIM	NAMBSHEIM	STEINSOULTZ
BERGHOLTZ	HATTSTATT	NEUF-BRISACH	STOSSWIHR
BERNWILLER	HAUSGAUEN	NIEDERENTZEN	SUNDHOFFEN
BERRWILLER	HEIDWILLER	NIEDERHERGHEIM	TAGOLSHEIM
BETTENDORF	HEIMERSDORF	NIFFER	TAGSDORF
BIESHEIM	HEIMSBRUNN	OBERBRUCK	THANN
BILTZHEIM	HEITEREN		TURCKHEIM
BITSCHWILLER-LES- THANN	HELFRANTZKIRCH	OBERENTZEN	UFFHOLTZ
BLODELSHEIM	HERRLISHEIM	OBERHERGHEIM	UNGERSHEIM
BLOTZHEIM	HÉSINGUE	OBERLARG	URBÉS
BOLLWILLER	HIRSINGUE	OBERSAASHEIM	VALDIEU-LUTRAN
LE BONHOMME	HIRTZBACH	OSTHEIM	VIEUX-FERRETTE
BOUXWILLER	HIRTZFELDEN	OTTMARSHEIM	VIEUX-THANN
BRETTE	HOMBOURG	PETIT-LANDAU	VILLAGE-NEUF
BRUNSTATT- DIDENHEIM	HORBOURG-WIHR	PFaffenHEIM	VOGELGRUN
BURNHAUPT-LE-BAS	HOUSSEN	PFASTATT	VOLGELSHEIM
BURNHAUPT-LE-HAUT	HUNDSBACH	PORTE DU RIED	WALBACH
BUSCHWILLER	HUSSEREN- WESSERLING	PULVERSHEIM	WALDIGHOFFEN
CARSPACH	ILLFURTH	RAEDERSHEIM	WALHEIM
CERNAY	ILLHAEUSERN	RANSPACH	WATTWILLER
CHALAMPÉ	ILLTAL	RANSPACH-LE-BAS	WECKOLSHEIM
CHAVANNES-SUR- L'ETANG	ILLZACH	RANSPACH-LE-HAUT	WEGSCHEID
COLMAR	INGERSHEIM	RÉGUISHHEIM	WENTZWILLER
DANNEMARIE	ISSENHEIM	REININGUE	WERENTZHOUSE
DESSSENHEIM	JEBSHEIM	RETZWILLER	WETTOLSHEIM
DIEFMATTEN	JETTINGEN	RIEDISHEIM	WICKERSCHWIHR
DIETWILLER	KATZENTHAL	RIESPACH	WIDENSOLEN
DOLLEREN	KAYSERSBERG VIGNOLE	RIXHEIM	WIHR-AU-VAL
DURMENACH	KEMBS	ROPPENTZWILLER	WILLER-SUR-THUR
DURRENENTZEN	KINGERSHEIM	ROUFFACH	WINKEL
EGUISHEIM	KIRCHBERG	RUEDERBACH	WINTZENHEIM
EMLINGEN	KOESTLACH	RUELISHEIM	WITTELSHEIM
ENSISHEIM	KUNHEIM	RUMERSHEIM-LE- HAUT	WITTENHEIM
ETEIMBES	LAPOUTROIE	RUSTENHART	WITTERSDORF
FELDBACH	LAUW	SAINT-AMARIN	WOLFGANTZEN
FELDKIRCH	LIEPVRE	SAINT-HIPPOLYTE	ZILLISHEIM

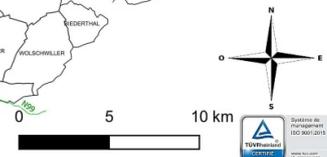
HAUT-RHIN
Transports de matières dangereuses

Légende

- Routes ouvertes aux transports de matières dangereuses
- Routes importantes
- Voies ferrées ouvertes aux transports de matières dangereuses
- Autres voies ferrées
- Voies navigables ouvertes aux transports de matières dangereuses
- Limites communales



Date de création : 30-07-2020
 Réalisation : DDT 68 / MIT
 Sources de données :
 - DDT 68/STRS
 Référentiel
 - ©IGN BDCARTO© 2018
 HR_Transport_Matieres_Dangereuses.qgz



B) Le transport de matières dangereuses par canalisations

Le mode de transport des matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et produits chimiques) par canalisations est aujourd'hui considéré comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux mêmes fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime). En Alsace, plus de 1 800 km composent ce réseau de canalisation. Toutefois, bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves (explosion, inflammation, toxicité). Une nouvelle réglementation doit donc permettre de renforcer encore la sécurité des canalisations de transport. Dans ce cadre, des mesures spécifiques ont été définies ou renforcées dans les domaines :

- du contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et de la surveillance de celles qui sont déjà en services (servitudes) ;
- de l'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage (DR et DICT) ;
- du contrôle de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé (servitudes, études de sécurité).

En liaison avec les exploitants de canalisations de transports de matières dangereuses, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a examiné les risques présentés par ces ouvrages et défini 3 zones de dangers (significatifs, graves, très graves) pouvant faire l'objet de mesures de limitation de l'urbanisation.

L'arrêté du 15 décembre 2016 institue les servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel - société GRT gaz SA.

Lien: <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/15-12-2016-Arrete-instituant-les-servitudes-d-utilite-publique-canalisation-de-transport-de-gaz-naturel-societe-GRT-gaz-SA-Departement-du-Haut-Rhin>

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur le territoire du Haut-Rhin concernant les canalisations suivantes :

- canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz SA (arrêté préfectoral du 15 décembre 2016) ;
- canalisations de transports d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline Sud-Européen (arrêté préfectoral du 14 mars 2019) ;
- canalisations de transports d'hydrocarbures exploitées par la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (arrêté préfectoral du 10 mai 2019) ;
- canalisations de transports d'hydrocarbures exploitées par la société Rubis Terminal SA (arrêté préfectoral du 16 décembre 2019).

COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE TMD PAR CANALISATIONS

ALTENACH	DIEFMATTEN	KUNHEIM	STE-CROIX-EN-PLAINE
AMMERSCHWIHR	DURMENACH	LIEPVRE	STE-MARIE-AUX-MINES
ANDOLSHEIM	DURRENENTZEN	LINSORF	SAINT HIPPOLYTE
ARTZENHEIM	ETEIMBES	LOGELHEIM	SAINT-LOUIS
ASPACH-LE-BAS	FELDBACH	LUTTERBACH	SAINT-ULRICH
ASPACH-MICHELBA BALGAU	FELDKIRCH	MANSPACH	SAUSHEIM
BALLERSDORF	FISLIS	MOERNACH	SCHWEIGHOUSE-THANN
BALSCHWILLER	FOLGENSBOURG	MOOSLARGUE	SEPPOIS-LE-BAS
BANTZENHEIM	FORTSCHWIHR	MORSCHWILLER-LE-BAS	SEPPOIS-LE-HAUT
BARTENHEIM	FRIESEN	MULHOUSE	SIERENTZ
BELLEMAGNY	GOMMERSDORF	MUNSTER	SOPPE-LE-BAS
BENNIWIHR	GRIESBACH-AU-VAL	MUNZENHEIM	SOULTZBACH-LES-BAINS
BERGHEIM	GRUSSENHEIM	MUNWILLER	SOULTZ
BERNWILLER	GUNDOLSHEIM	NIEDERENTZEN	STAFFELFELDEN
BERRWILLER	GUNSBACH	NIEDERHERGHEIM	STERNENBERG
BETTLACH	HAGENTHAL-LE-BAS	NIFFER	STRUETH
BIESHEIM	HAGENTHAL-LE-HAUT	OBERENTZEN	SUNDHOFFEN
BILTZHEIM	HARTMANNSWILLER	OBERHERGHEIM	THANN
BISCHWIHR	HEGENHEIM	OBERSAASHEIM	TURCKHEIM
BISEL	HEIMSBRUNN	OLTINGUE	UEBERSTRASS
BLODELSHEIM	HEITEREN	OTTMARSHEIM	UFFHOLTZ
BLOTZHEIM	HESINGUE	PETIT-LANDAU	UNGERSHEIM
BOUXWILLER	HINDLINGEN	PORTE DU RIED	URSCHENHEIM
BRETTEN	HOMBOURG	PULVERSHEIM	VIEUX-FERRETTE
BRUN STATT-DIDENHEIM	HORBOURG-WIHR	RAEDERSHEIM	VIEUX-THANN
BUETHWILLER	HOUSSEN	REININGUE	VILLAGE-NEUF
BURNHAUPT-LE-BAS	HUNINGUE	RIBEAUVILLE	WATTWILLER
BURNHAUPT-LE-HAUT	ILLZACH	RIEDISHEIM	WECKOLSHEIM
BUSCHWILLER	INGERSHEIM	RIXHEIM	WENTZWILLER
CARSPACH	ISSENHEIM	ROSENAU	WERENTZHOUSE
CERNAY	JEBSHEIM	ROUFFACH	WIDENSOLEN
CHALAMPE	KAYERSBERG VIGNOBLE	RUMERSHEIM-LE-HAUT	WIHR-AU-VAL
COLMAR	KEMBS	RUSTENHART	WINTZENHEIM
DANNEMARIE	KOESTLACH	STE-CROIX-AUX-MINES	WITTELSHEIM
DESSENHEIM			WOLFGANTZEN

C) Les sites et sols pollués

Les sites et sols susceptibles d'être pollués et appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif sont répertoriés sur le site du ministère chargé de l'environnement à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>.

Il y a lieu de faire état des anciens sites, industriels et activités de service dans la mesure où tous ces sites, abandonnés ou non, sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement pouvant conditionner les travaux.

La loi ALUR a réformé le droit des sites et sols pollués et structuré les outils d'identification et d'information sur les sols pollués en organisant une procédure impliquant à la fois l'État, les propriétaires et le public. À cette fin, elle a chargé l'État, par l'intermédiaire des préfets, de créer des secteurs d'information sur les sols (SIS). Ce zonage a une fonction d'inventaire cartographié des terrains pollués, mais aussi d'information, via les documents d'urbanisme notamment. Il implique, pour les maîtres d'ouvrage, **l'obligation de réaliser une étude de sols préalable à tout projet de construction ou d'aménagement**. Avec la parution du décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers, la réforme opérée en la matière par l'article 173 de la loi ALUR est désormais opérationnelle. Ce texte et le décret qui le précède portant application de l'article L.512-21 du Code de l'environnement, mettent en place les outils et procédures nécessaires pour que puissent s'appliquer trois axes importants de la réforme :

- le renforcement des vecteurs d'information sur l'existence de sols pollués, par la création des SIS et de la carte des anciens sites industriels et activités de services (articles L.125-6, R.125-41 et suivants, R.125-48 du code de l'environnement) ;
- la possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant pour réhabiliter un site ayant supporté une ICPE, moyennant constitution de garanties financières (articles L.512-21 et R.512-76 et suivants du Code de l'environnement) ;
- l'obligation de réaliser une étude de sols à la charge du maître de l'ouvrage qui projette soit le changement d'usage d'un site ayant accueilli une ICPE (L.556-1 et R.556-1 et suivants du Code de l'environnement) soit la construction ou l'aménagement d'un terrain situé en SIS (L.556-2 et R.556-2 et suivants).

Dans le Haut-Rhin, les SIS délimités sont répertoriés sous :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification®ion=44&departement=68&page=3&statut=SIS>

N° identifiant SSP	N° identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
<u>SSP00042460101</u> ↗	68SIS06518	HERELE	CHEMIN EICHELBERG HERELE	68350 BRUNSTATT
<u>SSP00045270101</u> ↗	68SIS06845	LACAQUE	11 RUE DE SAINT AMARIN	68200 MULHOUSE
<u>SSP00045280101</u> ↗	68SIS06847	Nufarm	49 RUE EUGÈNE DUCRETET	68200 MULHOUSE
<u>SSP00045290101</u> ↗	68SIS06848	Site SACM– secteur B (La Cathédrale et son parvis)	-	68200 MULHOUSE
<u>SSP00046660101</u> ↗	68SIS06989	ABT	100 RUE PRINCIPALE	68120 RICHWILLER
<u>SSP00046670101</u> ↗	68SIS06990	ABT (ex TECHNOCHROME)	42 RUE DE MULHOUSE	68170 RIXHEIM
<u>SSP00046970101</u> ↗	68SIS07020	AC2R	ROUTE DE MULHOUSE	68120 RICHWILLER
<u>SSP00046990101</u> ↗	68SIS07022	ANC. USINE A GAZ	23 RUE HENRI LEBERT	68800 THANN
<u>SSP00041180101</u> ↗	68SIS06378	JUX	CHEMIN DE LA FECHT	68000 COLMAR
<u>SSP00045670101</u> ↗	68SIS06887	SCI CIMO - ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS	RUE DE GUEBWILLER / RUE DE CHERBOURG	68260 KINGERSHEIM

N° identifiant SSP	N° identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
<u>SSP00041240101</u> ↗	68SIS06385	VIALIS (ancienne usine à gaz)	10 RUE DES BONNES GENS	68000 COLMAR
<u>SSP00042480101</u> ↗	68SIS06520	GAZ DE FRANCE (rue de l'ill)	2 RUE DE L'ILL	68110 ILLZACH
<u>SSP00042810101</u> ↗	68SIS06553	ANC. LAGUNES DOLLFUS MIEG -FILTERIE (DMC)	13 RUE DE PFASTATT	68200 MULHOUSE
<u>SSP00042820101</u> ↗	68SIS06554	ANC. SACM (Pointe Citroen)	1 RUE DE LA FONDERIE	68200 MULHOUSE
<u>SSP00042470101</u> ↗	68SIS06519	RECKHOLDERBERG	CHEMIN EICHELBERG	68350 BRUNSTATT
<u>SSP00044630101</u> ↗	68SIS06778	Ancien site minier uranifère du Teufelsloch	A 11 KM AU SUD-OUEST DU HAMEAU TEUFELSLOCH. COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE SECTION 0F1 PARCELLE N°26 (PROPRIÉTÉ AREVA) DÉBORDANT QUELQUE PEU PARCELLE N°44 (PROPRIÉTÉ NON AREVA)	68590 SAINT HIPPOLYTE
<u>SSP00045650101</u> ↗	68SIS06885	MIKIT - Projet de construction de maisons d'habitation	RUE DES FAISANS / RUE DES PERDRIX	68260 KINGERSHEIM
<u>SSP00045730101</u> ↗	68SIS06893	Dépôt sauvage de terres polluées du chantier de terrassement de la zone d'aménagement Leroy Merlin	PARCELLE AGRICOLE DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE LA VILLE DE MULHOUSE ET SIAEP DE HEIMSBRUNN ET ENVIRONS « AUF DEN WITTELSHEIMER WEG »	68950 REININGUE
<u>SSP00045790101</u> ↗	68SIS06899	Ancien site industriel de la Société DOLLFUS et NOACK	31 RUE DE MULHOUSE TISSAGE « HINTER DER FABRIK »	68390 SAUSHEIM
<u>SSP00044210101</u> ↗		ANCIENNE USINE A GAZ (rue de l'Arc)	RUE DE L'ARC	68200 MULHOUSE

N° identifiant SSP	N° identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
<u>SSP00046930101</u> 	68SIS07016	Entrepôts HIEBEL	55 RUE DE LA HARDT	68400 RIEDISHEIM
<u>SSP00046980101</u> 	68SIS07021	ANC. USINE A GAZ	4 RUE DU PARC	68150 RIBEAUVILLE
<u>SSP00047390101</u> 	68SIS07063	FONDERIE DE PRECISION D'ALSACE	ZONE INDUSTRIELLE	68720 TAGOLSHEIM
<u>SSP00047590101</u> 	68SIS07083	Parc de Wesserling - anciennement CDT (Compagnie de Développement Textile)	RUE DES FABRIQUES	68470 HUSSEREN WESSERLING
<u>SSP00047840101</u> 	68SIS07112	ANC. USINE FROSSARD	RUE SAINT LOUIS	68330 HUNINGUE
<u>SSP00048340101</u> 	68SIS07163	METALLO	48 RUE DES FABRIQUES	68700 CERNAY
<u>SSP00047000101</u> 	68SIS07024	Ancienne décharge Ile Napoléon	-	68390 SAUSHEIM

D) La gestion des déchets

En matière de déchets, la planification se traduit par :

- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) incluant le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) approuvé le 27 novembre 1996 ;
- le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) dont la dernière révision a été approuvée par le Conseil Général en mars 2005 ;
- le Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PGDBTP) approuvé le 30 juin 2005 par le préfet ;
- le Plan Départemental de gestion des déchets du Haut-Rhin a été approuvé par le Conseil Général du Haut-Rhin par décision n° CG 2003/I-601/2 du 21 mars 2003.

En ce qui concerne les déchets radioactifs, deux sites sont répertoriés à l'inventaire des déchets radioactifs de l'ANDRA, à savoir le site de l'Armée de l'Air à Saint-Louis et celui de DSM Nutritional Products à Village-Neuf.

E) Pollution de l'air extérieur

Les effets néfastes de la pollution atmosphérique urbaine ont été mis en évidence par de nombreuses études épidémiologiques et toxicologiques. Elles sont aujourd'hui un enjeu de santé publique fort, qui nécessite d'être pris en compte dans les politiques d'urbanisme.

Ces effets sont classés en deux groupes :

- les effets à long terme, qui constituent l'enjeu principal en termes de santé publique, peuvent survenir après une exposition à la pollution atmosphérique chronique et induire une sur-incidente de certaines pathologies, ainsi qu'une surmortalité ;
- les effets à court terme, qui se traduisent par des manifestations cliniques survenant dans des délais très brefs suite à une variation des niveaux ambiants de pollution atmosphérique.

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. Ils permettent également de prescrire la mise en place de mesures visant à limiter l'exposition aux pollens de plantes allergènes et aux produits phytosanitaires.

F) Nuisances liées à l'activité agricole

En raison des risques de nuisances occasionnés par ce type d'établissement, des distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevages ou leurs annexes et les immeubles et locaux occupés par des tiers sont fixées par le règlement sanitaire départemental (RSD). Ces distances sont variables en fonction du type et du nombre d'animaux, et indiquées à l'article 153 du RSD ou par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

G) Champs électromagnétiques

Les lignes à haute tension peuvent représenter une contrainte non négligeable en termes de sécurité et santé publiques, voire compromettre la réalisation du projet selon le contenu de la servitude d'utilité publique relative à ces lignes, et d'autre part selon les niveaux de champs présents sous et aux environs des lignes. Il est en particulier conseillé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans les zones exposées aux champs magnétiques. Il s'agit en particulier des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ».

H) Les Zones de Non Traitement (ZNT) :

L'arrêté ministériel du 27/12/2019 qui précise les distances minimales de non-traitement par rapport aux zones d'habitation.

En premier lieu, il convient de préciser que :

- la production agricole reste possible sur ces surfaces et que seuls les traitements des parties aériennes sont concernés par cette interdiction ;

- la distance de ZNT prévaut, notamment pour les distances incompressibles de 20 m pour les produits avec certaines notions de dangers ou effets perturbateurs endocriniens.

Réduction possible à 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon ;

Réduction possible à 5 mètres en cas de respect de deux conditions cumulatives :

- présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres en bordure du point d'eau : dispositif arbustif en arboriculture ou viticulture et herbacé (ou arbustif) pour les autres cultures ;
- emploi de moyens techniques limitant le risque de dérive lors du traitement.

La question des bordures avec les zones urbaines doit être abordée dans le SCoT en prévoyant des distances de recul suffisantes entre ces zones et les zones agricoles.

6. La protection des milieux naturels et de la biodiversité

Le ministère de la transition écologique et solidaire a regroupé sur un site internet dédié – Nature France : <http://www.naturefrance.fr/> – l'information générale et les actualités sur la nature, les paysages et la biodiversité.

Un lien vers la plate-forme nationale du système d'information de référence sur la nature et les paysages permet notamment de connaître, consulter et télécharger les programmes et données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN : <http://inpn.mnhn.fr>) dont l'organisation a été confiée au Muséum National d'Histoire Naturelle qui assure la responsabilité scientifique des inventaires définis à l'article L.411-1 A du Code de l'environnement.

6.1. Les réserves naturelles

Des parties du territoire peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader (article L.332-1 du Code de l'environnement).

Les réserves naturelles constituent des servitudes d'utilité publique et sont reportées en annexe du document d'urbanisme. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales.

Les activités qui sont susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve sont réglementées, voire interdites. L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de sauvegarde du site.

A) Les réserves naturelles nationales

Elles sont créées à l'initiative de l'État pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. La décision de classement est prononcée par décret, après avis du Conseil national de la protection de la nature et des ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines. Le ministre chargé de la protection de la nature saisit également le préfet du projet de classement afin qu'il engage les consultations et soumette le projet à une enquête publique.

Un organisme gestionnaire, un comité consultatif, et un conseil scientifique sont désignés, et un plan de gestion est établi pour 5 ans.

Il existe 3 réserves naturelles nationales dans le Haut-Rhin : le Frankenthal-Missheimle (STOSSWIHR), le massif du Ventron (WILDENSTEIN, KRUTH et FELLERING), et la Petite Camargue Alsacienne (BARTENHEIM, KEMBS, ROSENAU, ST-LOUIS et VILLAGE-NEUF) couvrant une superficie de 2 650 ha.

B) Les réserves naturelles régionales

a) Les sites haut-rhinois

La création des réserves naturelles régionales est une compétence donnée par la loi n° 2002-76 du 27 février 2002 au conseil régional. Les propriétaires peuvent également demander à ce dernier le classement de leur propriété en réserve naturelle régionale. L'objectif des réserves naturelles régionales (qui englobent les anciennes réserves naturelles volontaires) est de protéger les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, les milieux naturels.

Cet objectif recouvre ceux assignés aux réserves naturelles nationales mais doit être compris de façon beaucoup plus large en fonction de l'intérêt qui peut être accordé au niveau régional à l'un ou à l'autre des éléments du patrimoine naturel. La décision de classement est prise par délibération de l'assemblée régionale après avis du représentant de l'État dans la région, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, du comité de massif.

Il existe 7 réserves naturelles régionales dans le Haut-Rhin : les Chaumes du Rothembach (WILDENSTEIN), les Collines de Rouffach (ROUFFACH), la Forêt du Hardtwald (HEITEREN), les Marais et Landes du Rothmoos et des Sibermaettle (WITTELSHEIM), Eiblen et Illfeld (REGUISHEIM), Im Berg (TAGOLSHEIM) et la Forêt du Wegscheid (WEGSCHEID), couvrant une superficie de 717 ha.

b) Les conservatoires d'espaces naturels

Les Conservatoires sont regroupés en réseau au sein de la Fédération nationale des conservatoires d'espaces naturels. Les conservatoires d'espaces naturels gèrent un réseau cohérent et fonctionnel de 3 800 sites naturels couvrant 145 000 ha en métropole et outre-mer.

L'action des conservatoires d'espaces naturels est fondée sur la maîtrise foncière et d'usage (acquisition, location, convention de gestion). Leur intervention s'articule autour de la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation. Les conservatoires achètent, louent et gèrent des espaces naturels. Ils signent des conventions avec l'ensemble des acteurs de la biodiversité afin qu'elle soit prise en compte et préservée, et pour mettre en place de pratiques de gestion durable des territoires. Ils accompagnent également la mise en œuvre de politiques contractuelles telle que Natura 2000. Le premier conservatoire d'espaces naturels a été créé en 1976 en Alsace.

La Région Grand Est a confié au Conservatoire des Sites Alsaciens la gestion des sept réserves naturelles régionales haut-rhinoises. La carte des sites protégés par le conservatoire est accessible à cette adresse :

<https://www.conservatoire-sites-alsaciens.eu/espaces-naturels/le-reseau-des-sites-naturels-en-alsace/>

6.2. Les réserves biologiques

Les réserves biologiques s'appliquent aux forêts riches, rares ou fragiles relevant du régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts. Comme tous les espaces naturels protégés elles participent à la conservation d'éléments ou d'espèces remarquables du milieu naturel, mais poursuivent également un objectif éducatif en facilitant l'observation scientifique et la sensibilisation du public.

Une réserve peut être intégrale (fermeture au public et absence de gestion sylvicole) ou dirigée (contrôle de la fréquentation et gestion sylvicole conservatoire).

Il existe 5 réserves biologiques dans le Haut-Rhin : Deux Lacs (ORBEY), La Harth (ENSI-SHEIM), Guebwiller, (LINTHAL, LAUTENBACH-ZELL), Niederwald (COLMAR) et Wolschwiller (WOLSCHWILLER) couvrant une superficie de 1572 ha, dont 110 hectares en réserve intégrale.

6.3. Les arrêtés de protection du biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Mis en place en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ils poursuivent deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R.411-1 du Code de l'environnement (R.411-15 du Code de l'environnement) ;
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique (article R.411-17 du Code de l'environnement).

L'initiative de la protection d'un biotope appartient à l'État sous la responsabilité du préfet de département. L'arrêté de protection de biotope est pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de la Chambre départementale d'agriculture et du directeur régional de l'Office national des forêts le cas échéant (biotope situé sur des terrains relevant du régime forestier).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu.

Les arrêtés de protection de biotope dans le Haut-Rhin :

Nom	Date de création	Communes concernées
Champ d'inondation de la Thur (amont)	14/05/1992	Cernay
Drumont – Tête de Fellingring	08/01/1993	Fellingring
Tourbière du See d'Urbès	21/07/1983	Fellingring – Urbès
Carrières d'Ostbourg	27/02/1998	Gueberrschwihr
Partie sommitale du Grand Ballon	07/06/1990	Lautenbach-Zell – Murbach – Soultz – Goldbach-Altenbach – Geishouse
Le Louschbach	19/08/2016	Le Bonhomme
Le Kastelberg	25/01/2008	Metzeral – Mittlach
Tête des Faux étangs du Devin et tourbière de Surcenord	21/12/2000	Orbey – Lapoutroie – Le Bonhomme
Massif du Taennchel	17/01/2014	Ribeauvillé
Langenfeldkopf – Klintzkopf	25/02/2014	Sondernach – Linthal
Le Bruxberg	09/07/1992	Tagolsheim
Neuf-Bois	08/01/1993	Urbès
Carrière de Voegtlinshoffen	10/07/1997	Voegtlinshoffen
Ronde Tête Bramont	08/01/1993	Wildenstein

6.4. Les réserves de chasse et de faune sauvage

Elles participent à la protection des populations d'oiseaux migrateurs, des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées et favorisent la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats. Elles contribuent au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Dans le Haut-Rhin, la réserve de faune des Îles du Rhin s'étend le long du Rhin depuis la commune d'Artzenheim au Nord jusqu'à Niffer. Les territoires classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet de département après avis du comité de gestion.

6.5. Les sites inscrits et les sites classés hors ensemble urbain

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution sans pour autant justifier une procédure de classement, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Les sites classés dans le département représentent une surface de 1 128 ha :

- Ballon d'Alsace ;
- Massif du Grand Hohnack ;
- Rocher et Chapelle Kaysersberg ;
- Domaine du Schoppenwihr ;
- Rocher dit « Saut du Cerf ».

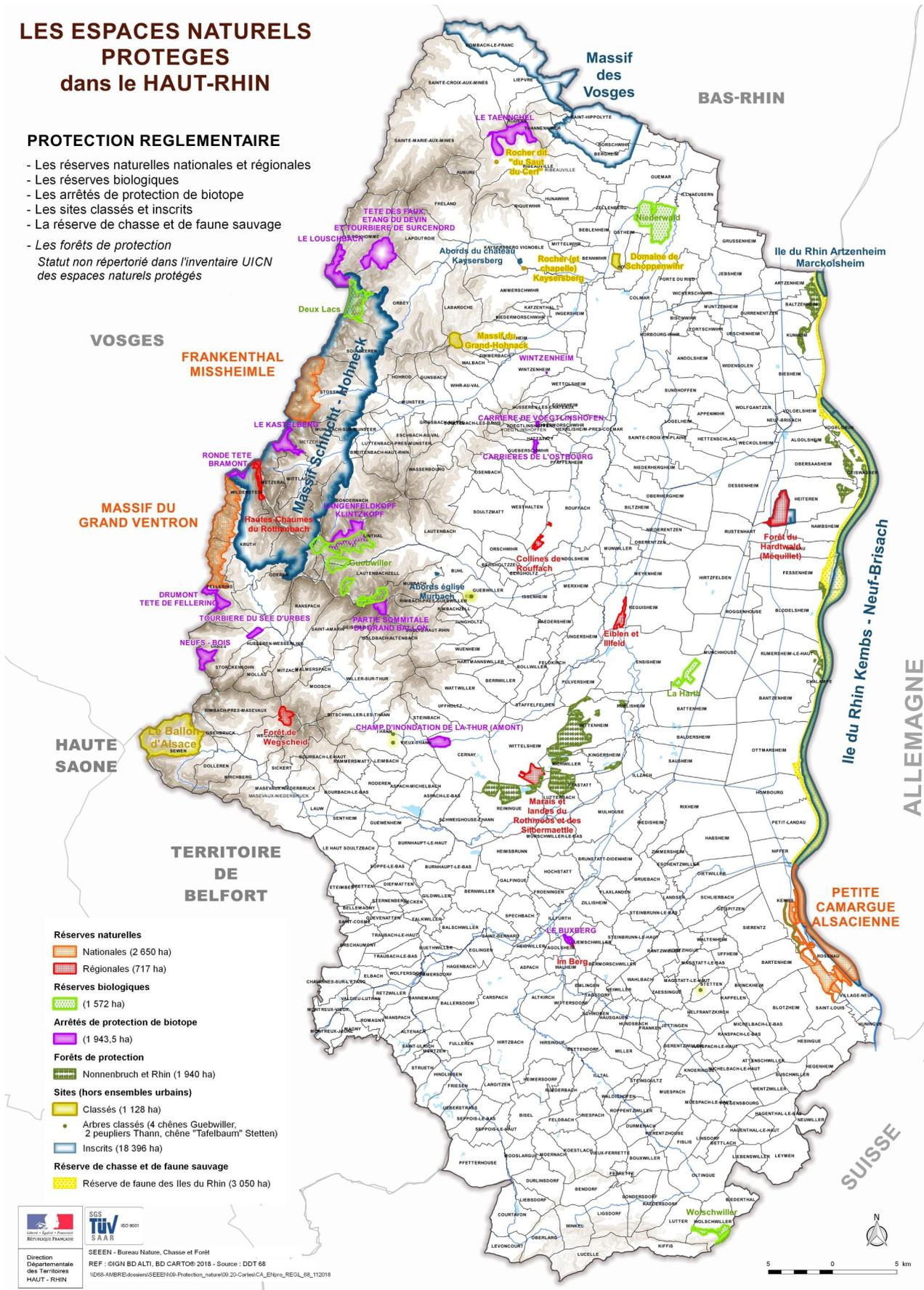
Les sites inscrits couvrent une superficie de 18 396 ha :

- Massif de la Schlucht-Hohneck ;
- Massif des Vosges ;
- Île du Rhin Artzenheim-Marckolsheim ;
- Île du Rhin Kembs-Neuf-Brisach ;
- Forêt du Hardtwald ;
- Abords de l'église Murbach ;
- Abords du Château Kaysersberg.

LES ESPACES NATURELS PROTEGES dans le HAUT-RHIN

PROTECTION REGLEMENTAIRE

- Les réserves naturelles nationales et régionales
 - Les réserves biologiques
 - Les arrêtés de protection de biotope
 - Les sites classés et inscrits
 - La réserve de chasse et de faune sauvage
 - Les forêts de protection
- Statut non répertorié dans l'inventaire UICN des espaces naturels protégés



- Réserves naturelles**
- Nationales (2 650 ha)
 - Régionales (717 ha)
- Réserves biologiques**
- (1 572 ha)
- Arrêtés de protection de biotope**
- (1 943,5 ha)
- Forêts de protection**
- Nonnenbruch et Rhin (1 940 ha)
- Sites (hors ensembles urbains)**
- Classés (1 128 ha)
 - Arbres classés (4 chênes Guebwiller, 2 peupliers Thann, chêne "Tafelbaum" Stetten)
 - Inscrits (18 396 ha)
- Réserve de chasse et de faune sauvage**
- Réserve de faune des Iles du Rhin (3 050 ha)

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt

 Direction Départementale des Territoires HAUT - RHIN

 REF : ©IGN BD ALTI, BD CARTO® 2018 - Source : DDT 68

 10066-AMBRE-dossiers/SEEN/Protection_nature/00-20-Cartes_CA_Eltern_REGI_08_112018



6.6. Les espaces naturels sensibles

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) mène une politique en faveur des espaces naturels sensibles qui a pour objectif de préserver des milieux naturels et des paysages remarquables. Toute activité de nature à porter atteinte à la flore et à la faune des espaces naturels sensibles ou aux milieux naturels et habitats naturels qui s'y trouvent, ou pouvant les dégrader, est interdite. Ces espaces font en outre l'objet d'un plan de gestion qui prévoit les travaux d'entretien et de renaturation écologique à mener ainsi que les actions d'amélioration de l'état des connaissances sur la flore et la faune à conduire. Il fixe, le cas échéant, les conditions d'accueil du public sur certains sites favorables afin de mener des actions de sensibilisation (sentiers de découverte, panneaux d'information) ou des sorties « nature ».

Pour mettre en œuvre cette politique, la CEA peut protéger un site par le biais d'une convention avec le propriétaire ou acquérir directement des espaces. A cet effet, elle peut créer des zones de préemption. L'instauration de ces périmètres est établie en accord avec les communes et communautés de communes concernées. La CEA ou les communes concernées sont prioritaires dans ces zones pour se porter acquéreur des terrains qui font l'objet d'une vente.

Une cartographie interactive des sites est accessible sur le portail : [DATA HAUT-RHIN \(datalsace.eu\)](https://data.haut-rhin.datalsace.eu).

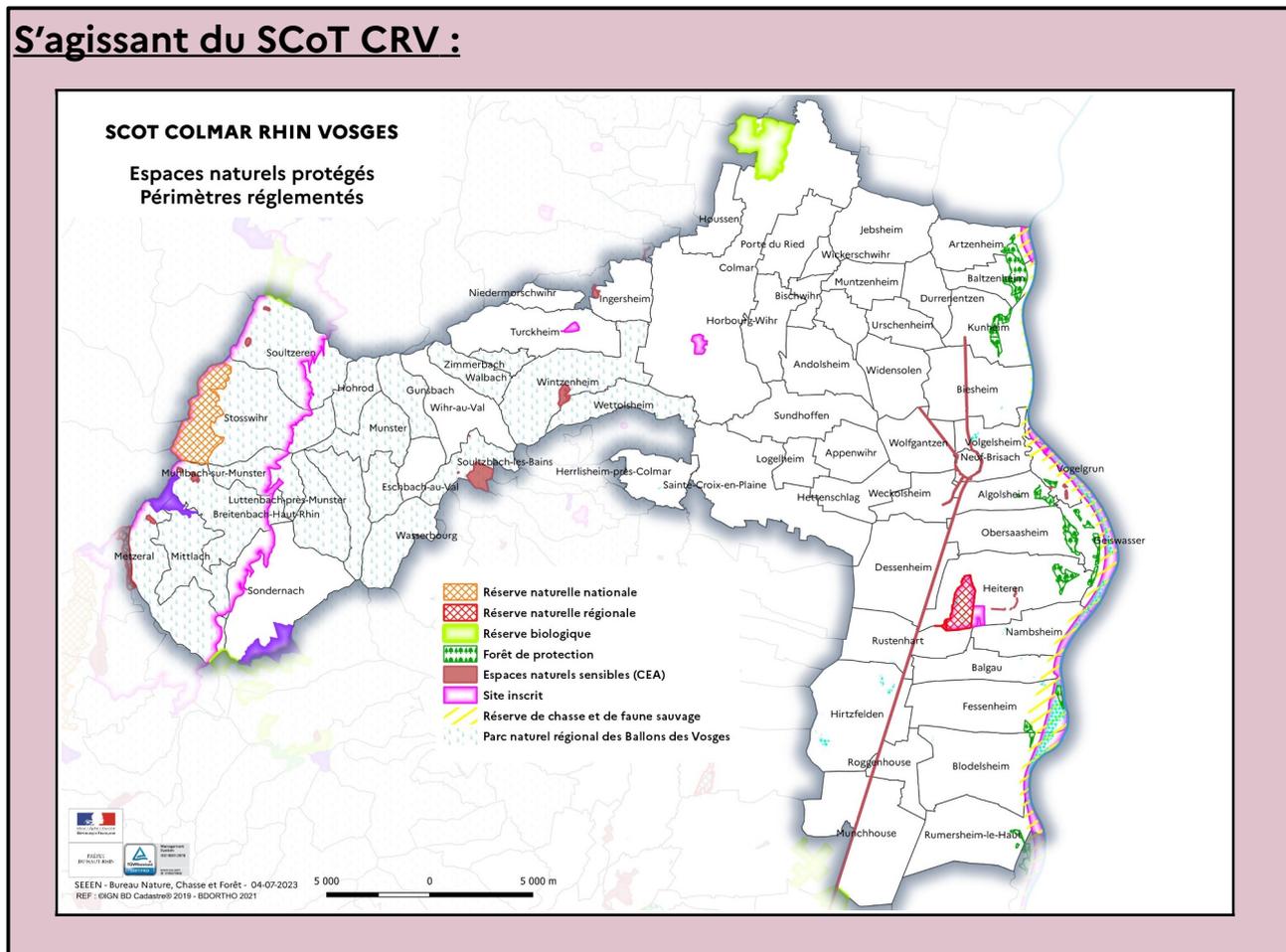
S'agissant du SCoT CRV :

13 sites ENS au total sur le territoire du SCOT CRV :

- Wormspel à Metzeral
- Schiessrothried à Metzeral
- Lac de l'Altenweiher à Metzeral
- Thierlachgraben à Heiteren
- Plantations du remembrement à Heiteren
- Krebsbach à Soultzbach-les-Bains
- Forêt du Schrankenfels à Soultzbach-les-Bains
- Kuehkopf à Vogelgrun
- Roselières du Rothgern à Vogelgrun
- Lac vert à Sultzzen
- Forêt du Hohlandsbourg à Wintzenheim et Wettolsheim
- Florimont à Ingersheim
- Canal Vauban et rigole de Widensolen à Neuf-Brisach et Wolfgantzen

La cartographie des sites est en ANNEXE.

S'agissant du SCoT CRV :



6.7. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen d'espaces naturels, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique et notamment permettre la migration, la distribution géographique et les échanges génétiques d'espèces sauvages sur le territoire de l'Union Européenne. Il est constitué de sites naturels, terrestres et marins, désignés par chacun des États membres en application des directives européennes « Oiseaux » (1979, révisée en 2009) et « Habitats, faune, flore » (1992) selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique et de présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir, dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

La France, plutôt que de mettre en place une nouvelle protection réglementaire restrictive, a opté pour une politique contractuelle et de volontariat. L'objectif du réseau est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Pour chaque site, il est prévu un comité de pilotage et un document d'objectifs (DOCOB) qui définit les enjeux, objectifs et orientations de gestion permettant de préserver ou de restaurer les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site. Une structure est chargée de l'animation du site et de la mise en œuvre des actions déclinées dans le DOCOB. Cette dernière prend la forme de mesures contractuelles reposant sur l'adhésion volontaire à des chartes ou des contrats Natura 2000.

La désignation des sites Natura 2000 n'interdit pas la mise en œuvre de projets d'aménagements et d'activités, il y a toutefois lieu de s'assurer que ceux-ci sont compatibles avec les objectifs de préserva-

tion des milieux naturels et des espèces qui ont justifié cette désignation et qui sont par ailleurs déclinsés dans le document d'objectifs de chacun des sites.

Aussi, avant d'autoriser leur réalisation, un certain nombre de documents de planification, programmes, activités, travaux, aménagements, installation, manifestations ou interventions dans le milieu naturel, sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

Ce dispositif a pour but d'amener le porteur de projet à concevoir son projet en tenant compte des enjeux Natura 2000 afin d'éviter des impacts significatifs sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Il est donc primordial que les enjeux Natura 2000 soient intégrés au projet dès sa phase de conception et non en fin de conception quand le projet est bouclé. Même situé en dehors d'un site Natura 2000, un projet peut avoir des incidences sur un ou plusieurs sites.

L'évaluation des incidences Natura 2000 suit la logique de l'évaluation environnementale. Elle s'inscrit toutefois dans la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » d'une manière bien spécifique puisqu'elle ne s'intéresse qu'aux impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire qui justifient l'existence du site Natura 2000.

Dès lors qu'un document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, son rapport de présentation doit contenir une évaluation des incidences Natura 2000.

L'analyse des incidences doit notamment prévoir les éléments suivants :

- identification des habitats naturels et espèces pouvant être impactés par le projet ;
- caractérisation argumentée des incidences négatives ou positives ;
- évaluation quantitative et qualitative des incidences ;
- évaluation des effets cumulés.

S'il résulte de l'analyse que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur le ou les sites Natura 2000, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets. Ces mesures doivent permettre de supprimer ou réduire les incidences du projet/programme sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site, que ce soit pendant mais aussi après sa réalisation. Des suivis écologiques devront être entrepris afin de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures.

Lorsque malgré ces mesures, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000, le dossier prévoit des mesures compensatoires proportionnées aux impacts ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de leur prise en charge. Toutefois, le projet doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'existe pas de solution alternative de moindre incidence ;
- le projet obéit à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

En outre, le dossier doit être transmis à la Commission Européenne pour information, voire pour avis si des habitats ou espèces prioritaires sont impactés.

Ci-après la liste des sites Natura 2000 du département du Haut-Rhin et, pour chacun des sites, les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans celui-ci.

Zones de protection spéciale (ZPS) – Directive « Oiseaux »	
Sites	Communes
Hautes-Vosges, Haut-Rhin	Altenbach – Aubure – Bergheim – Bitschwiller-les-Thann – Bourbach-le-Haut – Breitenbach – Buhl – Dolleren – Fellingring – Fréland – Geishouse – Goldbach-Altenbach – Gueberschwihr – Gunsbach – Hartmannswiller – Hohrod – Kirchberg – Kruth – Labaroche – Lapoutroie – Lautenbach – Lautenbach-Zell – Le Bonhomme – Lièpvre – Linthal – Luttenbach-près-Munster – Masevaux – Metzeral – Mittlach – Mitzbach – Mollau – Moosch – Mulhbach-sur-Munster – Munster – Murbach – Niederbruck – Oberbruck – Oderen – Orbey – Ranspach – Ribeauvillé – Rimbach-près-Guebwiller – Rimbach-près-Masevaux – Rombach-le-Franc – Rouffach – Saint-Amarin – Sainte-Croix-aux-Mines – Sainte-Marie-aux-Mines – Sewen – Sickert – Sondernach – Sultz – Sultzzen – Steinbach – Storckensohn – Stosswihr – Thann – Thannenkirch – Turkheim – Uffholtz – Urbès – Voegtlinshoffen – Walbach – Wasserbourg – Wattwiller – Wegscheid – Wihr-au-Val – Wildenstein – Willer-sur-Thur – Wuenheim.
Ried de Colmar à Sélestat	Bergheim – Colmar – Grussenheim – Guémar – Holtzwihr – Illaeusern – Jepsheim – Ostheim – Riedwihr – Saint-Hippolyte – Wickerschwihr.
Vallée du Rhin Artzenheim à Village-Neuf	Artzenheim – Balgau – Baltzenheim – Bantzenheim – Bartenheim – Biesheim – Blodelsheim – Chalampé – Fessenheim – Geisswasser – Heiteren – Hombourg – Kembs – Nambshheim – Niffer – Ottmarsheim – Petit-Landau – Rosenau – Rummersheim-le-Haut – Saint-Louis – Village-Neuf – Volgelgrun – Volgelsheim.
Zones agricoles de la Harth	Algolsheim – Balgau – Bantzenheim – Blodelsheim – Dessenheim – Fessenheim – Heiteren – Hirtzfelden – Munchhouse – Nambshheim – Obersaasheim – Réguisheim – Roggenhouse – Rummersheim-le-Haut – Rustenhart – Weckolsheim.
Forêt domaniale de la Hardt	Baldersheim – Bantzenheim – Bartenheim – Battenheim – Blodelsheim – Dietwiller – Ensisheim – Geispitzen – Habsheim – Hombourg – Kembs – Munchhouse – Niffer – Ottmarsheim – Petit-Landau – Rixheim – Roggenhouse – Rummersheim-le-Haut – Sausheim – Schlierbach – Sierentz.

Zones spéciales de conservation (ZSC) – Directive « Habitats »	
Sites	Communes
Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	Bergheim – Fréland – Hartmannswiller – Hohrod – Kaysersberg – Lapoutroie – Lièpvre – Mollau – Munster – Orbey – Osenbach – Ribeauvillé – Rodern – Rouffach – Sainte-Croix-aux-Mines – Sainte-Marie-aux-Mines – Soultz – Soultzeren – Soultzmatt – Stosswihr – Thannenkirch – Wattwiller – Wuenheim.
Promontoires siliceux	Bitschwiller-les-Thann – Hartmannswiller – Niedermorschwihr – Soultz – Soultzbach-les-Bains – Steinbach – Thann – Uffholtz – Vieux-Thann – Voegtlinshoffen – Wattwiller – Willer-sur-Thur.
Collines sous-vosgiennes	Bergheim – Ingersheim – Kientzheim – Orschwihr – Osenbach – Pfaffenheim – Ribeauvillé – Rorschwihr – Rouffach – Sigolsheim – Soultzmatt – Westhalten – Wintzenheim.
Hautes-Vosges	Le Bonhomme – Breitenbach – Fellingering – Geishouse – Goldbach-Altenbach – Kruth – Lapoutroie – Lautenbach – Lautenbach-Zell – Linthal – Luttenbach-près-Munster – Metzeral – Mittlach – Mulhbach-sur-Munster – Murbach – Oderen – Orbey – Ranspach – Rimbach-près-Guebwiller – Saint-Amarin – Sondernach – Soultz – Soultzeren – Stosswihr – Urbès – Wasserbourg – Wildenstein.
Vosges du Sud	Bitschwiller-les-Thann – Bourbach-le-Haut – Fellingering – Kruth – Masevaux – Mitzach – Mollau – Moosch – Oberbruck – Rimbach-près-Masevaux – Sewen – Sickert – Storckensohn – Urbès – Wegscheid – Wildenstein – Willer-sur-Thur.
Hardt Nord	Appenwihr – Bantzenheim – Battenheim – Blodelsheim – Dessenheim – Ensisheim – Fessenheim – Habsheim – Heiteren – Hettenschlag – Hirtzfelden – Meyenheim – Munchhouse – Niederhergheim – Niffer – Oberentzen – Oberhergheim – Rixheim – Roggenhouse – Rumersheim-le-Haut – Rustenhardt – Réguisheim – Sainte-Croix-en-Plaine – Sundhoffen – Weckolsheim – Widensolen – Wolfgantzen.
Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch	Algolsheim – Artzenheim – Balgau – Baltzenheim – Bantzenheim – Bartenheim – Blodelsheim – Chalampé – Colmar – Fessenheim – Geisswasser – Guémar – Heiteren – Holtzwihr – Hombourg-Ilhaeusern – Kembs – Kunheim – Nambshiem – Niffer – Obersaasheim – Ostheim – Ottmarsheim – Petit-Landau – Riedwihr – Rosenau – Rumersheim-le-Haut – Saint-Louis – Village-Neuf – Volgelgrun.
Vallée de la Doller	Aspach-le-Bas – Burnhaupt-le-Bas – Guewenheim – Heimsbrunn – Lutterbach – Michelbach – Morschwiller-le-Bas – Reiningue – Schweighouse-Thann.
Vallée de la Largue	Altenach – Balschwiller – Bendorf – Bisel – Buethwiller – Courtavon – Dannemarie – Durlinsdorf – Eglingen – Friesen – Gommersdorf – Hagenbach – Heidwiller – Hindlingen – Illfurth – Largitzen – Levoncourt – Liebsdorf – Manspach – Mertzen – Mooslargue – Oberlargo – Pfetterhouse – Retzwiller – Saint-Bernard – Saint-Ulrich – Seppois-le-Bas – Seppois-le-Haut – Spechbach-le-Bas – Strueth – Ueberstrass – Wolfersdorf.
Sundgau région des étangs	Altenach – Bisel – Chavanne-sur-l'Étang – Friesen – Heimersdorf – Hindlingen – Hirsingue – Magny – Manspach – Montreux-Vieux – Pfetterhouse – Saint-Ulrich – Ueberstrass – Valdieu-Lutran.
Jura alsacien	Bettlach – Biederthal – Bouxwiller – Courtavon – Durlinsdorf – Ferrette – Fislis – Hagenthal-le-Haut – Kiffis – Liebenschwiller – Liebsdorf – Ligsdorf – Linsdorf – Lucelle – Oberlargo – Oltingue – Raedersdorf – Sondersdorf – Werenthouse – Winckel – Wolschwiller.

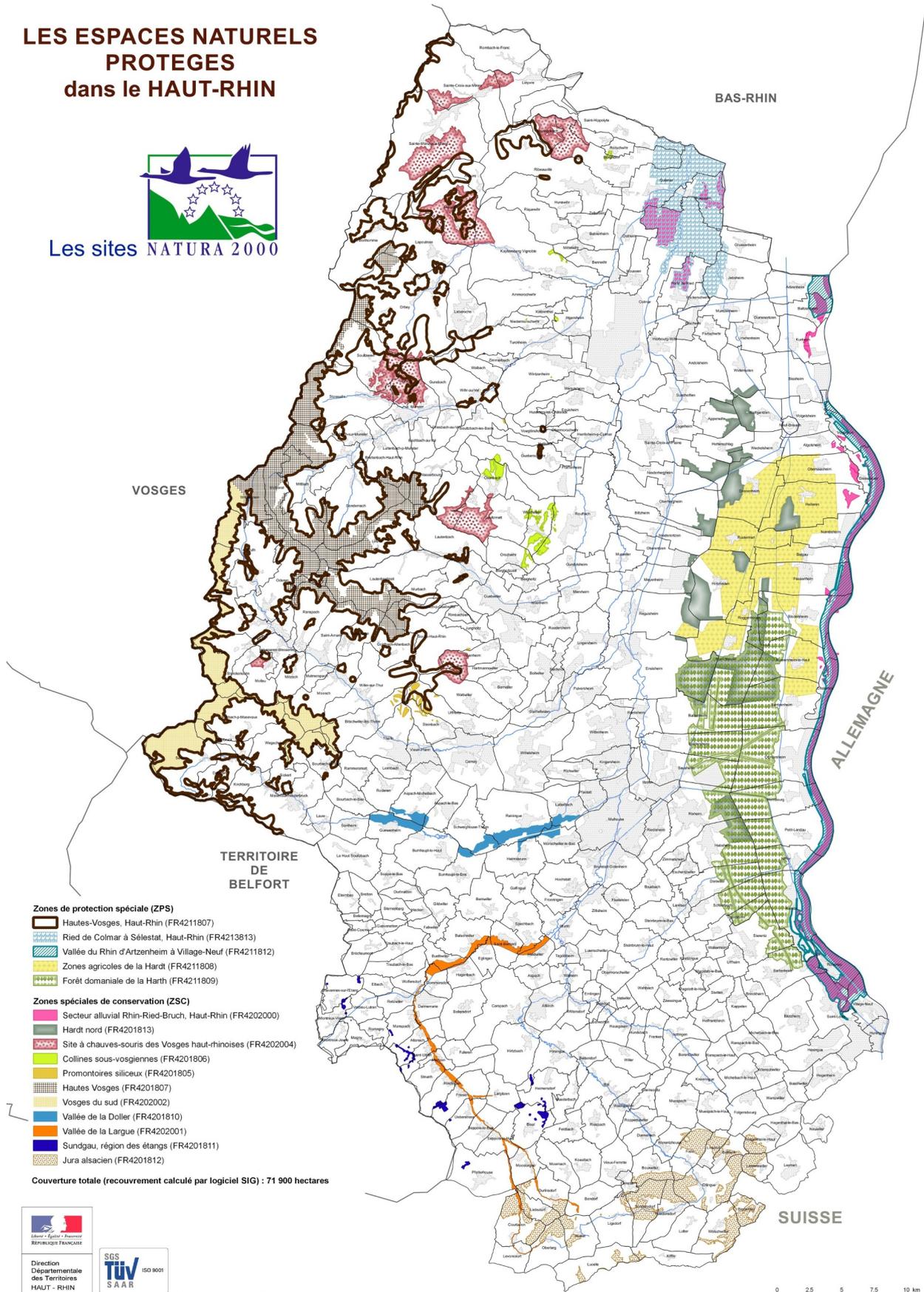
Liens utiles :

Le réseau Natura 2000 du Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r198.html>

Site web du centre de ressources Natura 2000 : <http://www.natura2000.fr/>

Le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1>

LES ESPACES NATURELS PROTEGES dans le HAUT-RHIN



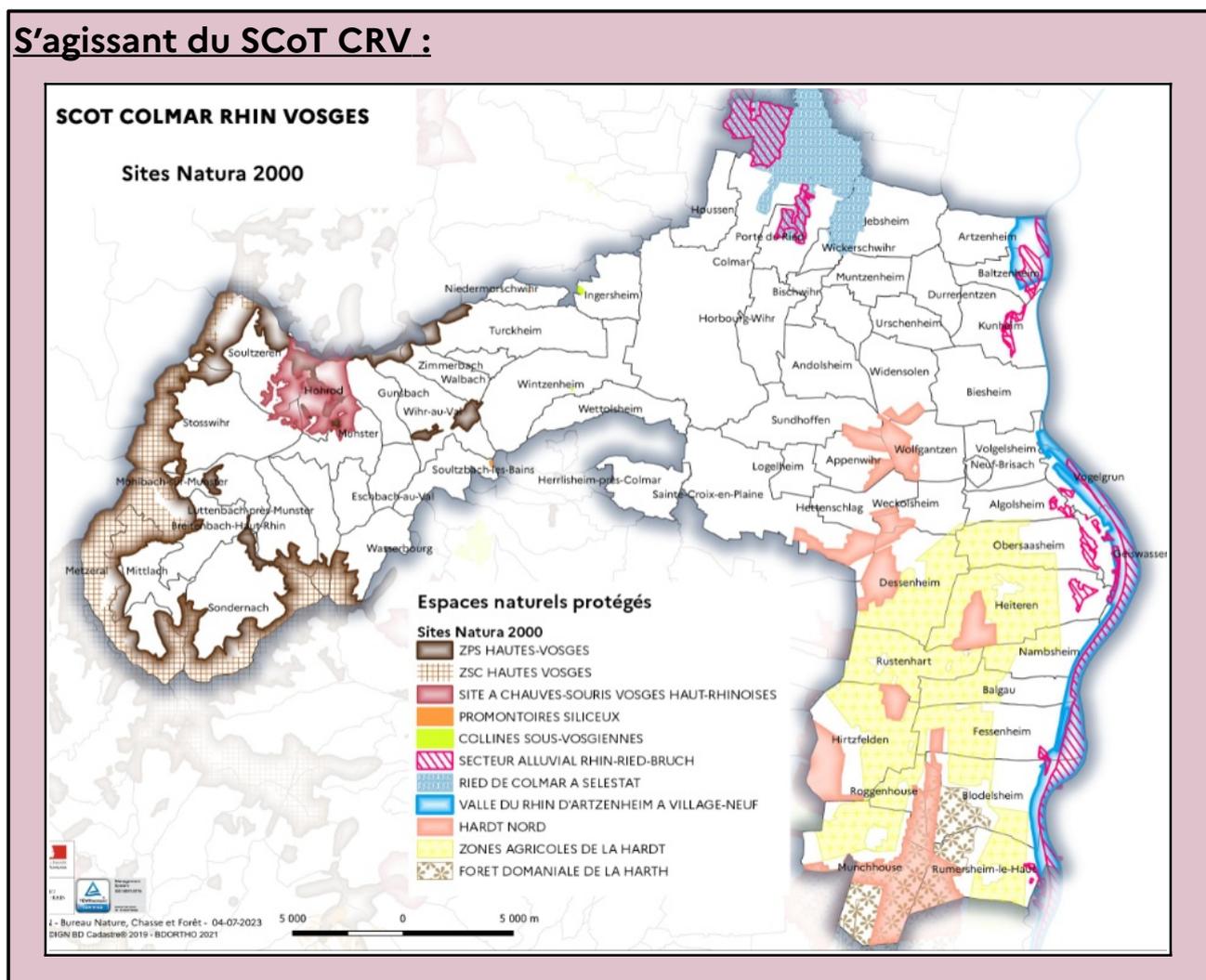
- Zones de protection spéciale (ZPS)**
- Hautes-Vosges, Haut-Rhin (FR4211807)
 - Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin (FR4213813)
 - Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf (FR4211812)
 - Zones agricoles de la Hardt (FR4211808)
 - Forêt domaniale de la Harth (FR4211809)
- Zones spéciales de conservation (ZSC)**
- Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin (FR4202000)
 - Hardt nord (FR4201813)
 - Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises (FR4202004)
 - Collines sous-vosgiennes (FR4201806)
 - Promontoires siliceux (FR4201805)
 - Hautes Vosges (FR4201807)
 - Vosges du sud (FR4202002)
 - Vallée de la Doller (FR4201810)
 - Vallée de la Largue (FR4202001)
 - Sundgau, région des étangs (FR4201811)
 - Jura alsacien (FR4201812)
- Couverture totale (recouvrement calculé par logiciel SIG) : 71 900 hectares



SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - Avril 2019

REF : IGN BD TOPO-BD CARTO® 2019 - Sources : INPN, DDT 68

S'agissant du SCot CRV :



6.8. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des espaces identifiés et reconnus pour leur intérêt écologique et leur bon état de conservation. Ils comprennent des espèces et des milieux naturels remarquables, rares ou menacés. Les ZNIEFF (mais également les zones d'importance communautaire pour les oiseaux ZICO) ont notamment permis de désigner les sites Natura 2000.

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF est réalisé sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et participe à leur diffusion.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 qui définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

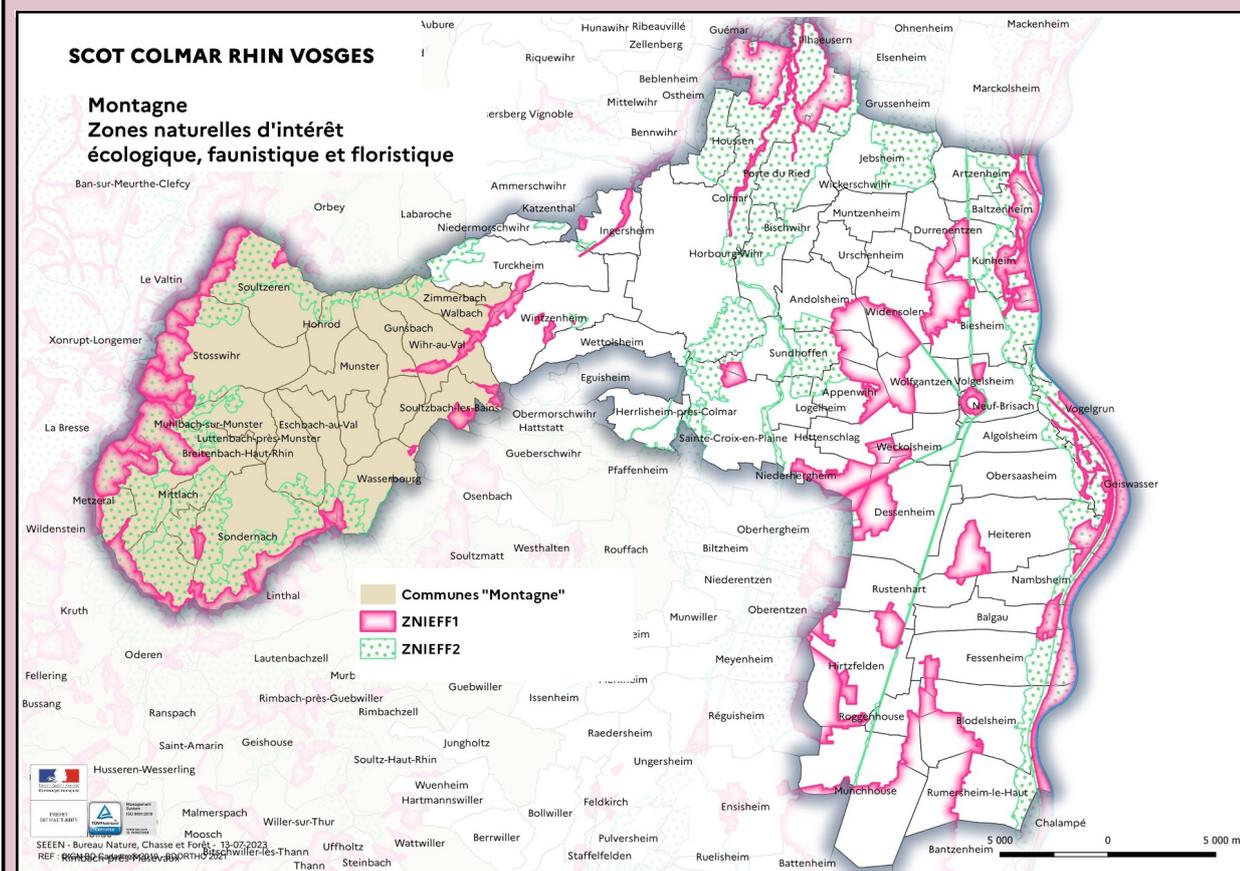
L'inventaire ZNIEFF bénéficie d'une mise à jour continue et respecte à ce titre le principe de mise à jour permanente de l'inventaire du patrimoine naturel porté par la loi Biodiversité (L 411-1 du code de l'environnement). Il est ainsi devenu un élément majeur de la politique de protection de la nature.

Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées.

Par conséquent, cet inventaire doit être consulté lors de l'élaboration des projets d'aménagement dont notamment les documents d'urbanisme.

Malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

S'agissant du SCoT CRV :



Inventaire des espèces et milieux remarquables du département du HAUT-RHIN



ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Inventaire scientifique Génération 2

<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/region/42/alsace>



MUSÉUM

HAUTES VOSGES haut-rhinoises

VOSGES

HAUTE SAONE

TERRITOIRE DE BELFORT

BAS-RHIN

ALLEMAGNE

SUISSE

-  ZNIEFF de type 2
Grands ensembles fonctionnels et paysagers
-  ZNIEFF de type 1
Ensembles homogènes écologiquement
- 30258 N° d'identification MNHN
(précédé de 4200 - Cf liste jointe)

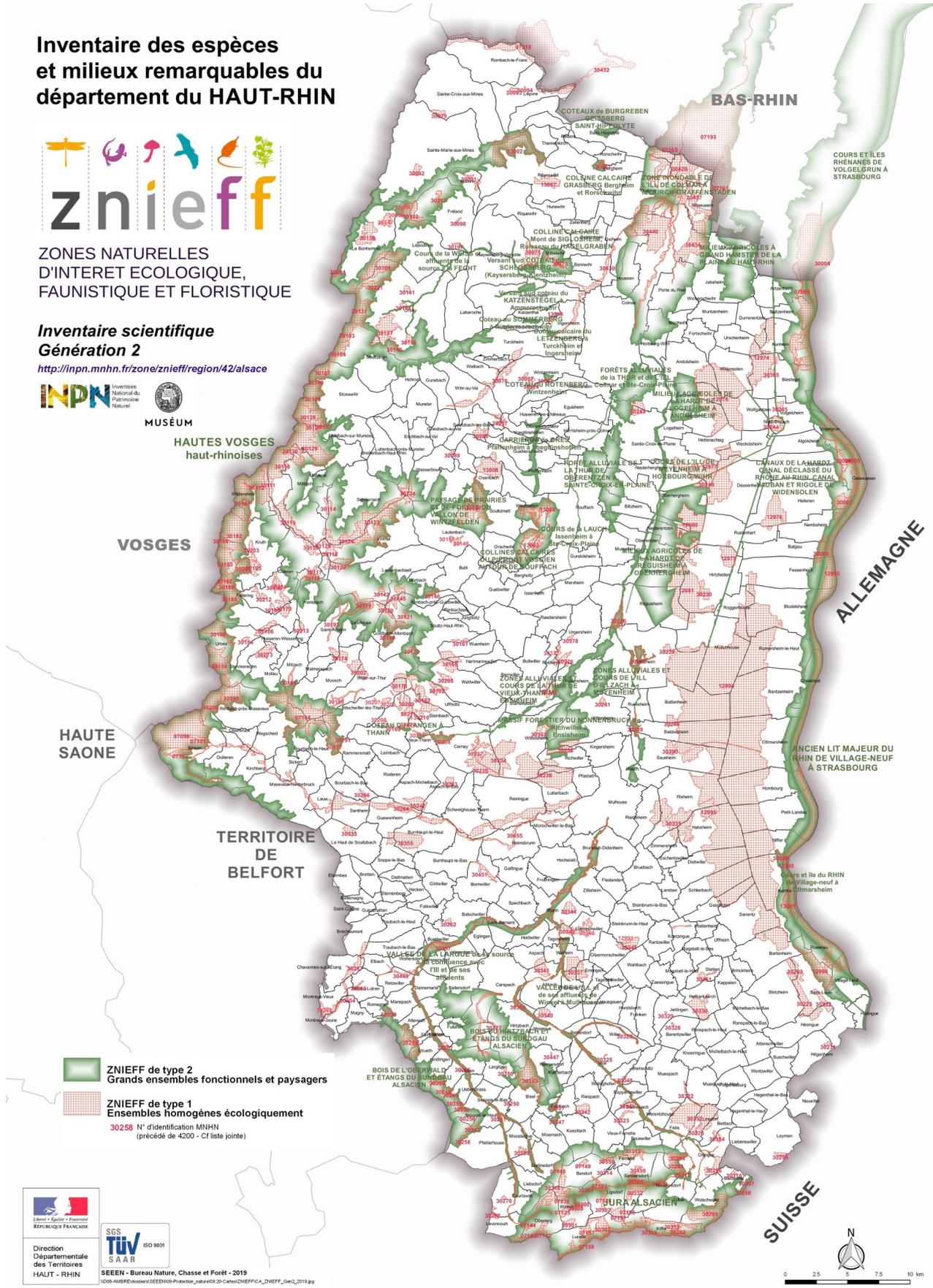


Direction Départementale des Territoires HAUT - RHIN



SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 2019

REF: BIGN BD TOPO-BD CARTO© 2015 - Source: INPN



6.9. Les zones humides

A) Généralités

a) *Contexte juridique*

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement) comme : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Dans un contexte de changement climatique, ces zones humides contribuent à l'épuration des eaux, l'écrêtement des crues, la régulation des étiages, la recharge des nappes d'eaux souterraines.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 demande de prendre en compte les zones humides et leurs aires de bon fonctionnement, liées notamment à leur alimentation en eau, dès la phase des études préalables lors de la révision ou l'élaboration des documents de planification. (orientation T3-O7.4.4-D1)

b) *Conséquences en matière de planification*

Il est essentiel que la question de la préservation des zones humides soit complètement traitée lors de l'élaboration du document d'urbanisme pour les zones urbaines ou devant être ouvertes à l'urbanisation. C'est à cette échelle que doit être mise en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Au moment de la réalisation des projets, il sera trop tard : les maîtres d'ouvrage n'auront pas intégré les paramètres de la séquence ERC et la réalisation des projets risque d'être fortement impactée voire impossible.

Pour aider les collectivités lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, la DREAL Grand Est a réalisé un guide de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, accessible par le lien : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-regionaux-relatifs-aux-zones-humides-r245.html>

c) *Identification des zones humides*

La préservation des zones humides, remarquables ou ordinaires, est une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. Pour éviter les impacts sur les zones humides, en les prenant en compte dès les études préalables et la conception des documents d'urbanisme, la première étape consiste à identifier et caractériser les zones humides :

- par la mobilisation des données existantes,
- par les compléments et l'affinage de cette connaissance.

Les zones humides remarquables abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles se trouvent essentiellement dans les réserves naturelles, nationales ou régionales, dans les espaces naturels sensibles, dans les zones Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF).

Le conseil départemental a également produit une cartographie de ces zones, sur laquelle s'appuie le SDAGE.

Les zones humides ordinaires sont toutes les autres zones humides.

Un inventaire de signalement des zones à dominante humide, la BdZDH2008, a été réalisé par la coopération pour l'information géographique en Alsace (CIGAL). L'inventaire est mis à disposition des orga-

nismes publics. La base de données a été réalisée par photo-interprétation assistée par ordinateur à partir d'images satellitaires, d'orthophotoplans et de nombreuses données exogènes et de terrains, mises à disposition par les partenaires. Elle est exploitable à l'échelle du 1/10 000. Elle n'a pas de vocation réglementaire et des investigations complémentaires et précises seront nécessaires à l'identification des zones humides. Toutefois, elle permet d'avoir une vision d'ensemble des zones identifiées comme comportant potentiellement un caractère d'humidité et de sensibiliser les acteurs de l'aménagement sur les enjeux liés à la préservation de zones humides.

Des précisions peuvent être obtenues sous <https://www.geograndest.fr>

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lauch, de la Doller, de la Largue et Giessen-Liepvrette (approuvés) identifient des zones humides prioritaires, ordinaires ou à restaurer. Ces inventaires doivent être pris en compte. Les structures porteuses des SAGE peuvent apporter un appui technique aux collectivités sur ce sujet, et plus largement sur tout ce qui touche aux milieux aquatiques.

d) Préservation des zones humides

Le SDAGE Rhin-Meuse demande que les zones humides et leurs aires de bon fonctionnement fassent partie des données de conception des documents d'urbanisme, l'objectif étant d'éviter les impacts sur les zones humides.

Une fois la connaissance établie sur le territoire, l'enjeu consiste donc à préserver les zones humides des atteintes directes et indirectes.

Les principes de préservation des zones humides suivants peuvent être mis en œuvre :

- inscrire les zones humides dans la trame verte et bleue de façon hiérarchisée en fonction de leur intérêt écologique et hydraulique et de leur fonctionnalité ;
- éviter les zones humides dans les choix de localisation des projets, en application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (démarche ERC).

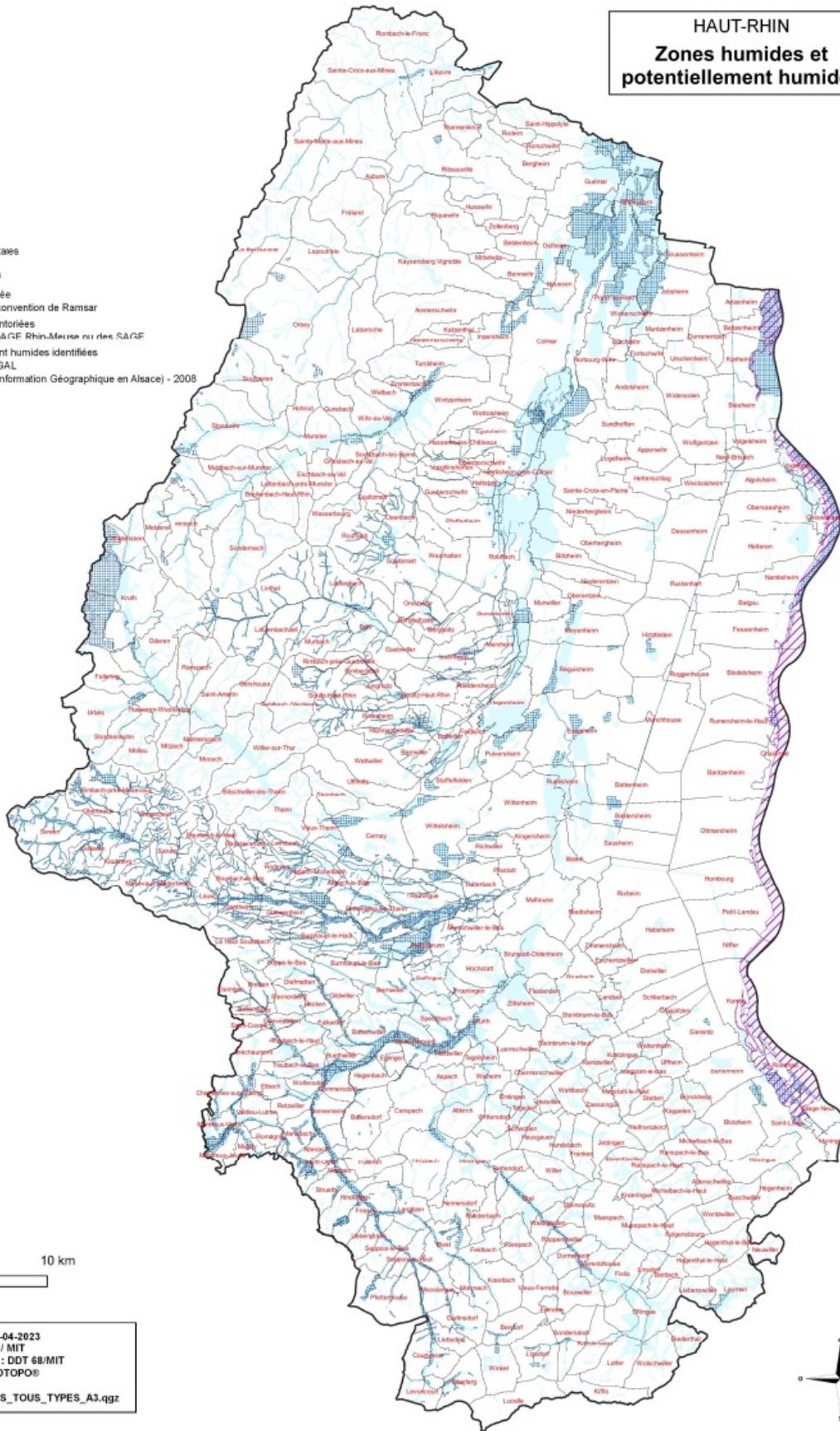
B) Mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser »

Le SDAGE porte cette séquence au travers de son orientation T5B - O2.2 : « *Les documents d'urbanisme veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. A défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts* » :

- **Éviter** : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit être étudié et défini de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides (stratégie d'évitement) et de leurs bassins d'alimentation.
- **Réduire** : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit démontrer d'une part qu'un autre choix n'est pas possible, et d'autre part que ses impacts sur les zones humides et leur bassin d'alimentation ont été réduits au maximum.
- **Compenser** : Les impacts résiduels du choix d'aménagement sur les zones humides (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas pu être évités ou réduits) devront être compensés conformément aux dispositions fixées par la loi sur l'eau et par le SDAGE.

Légende

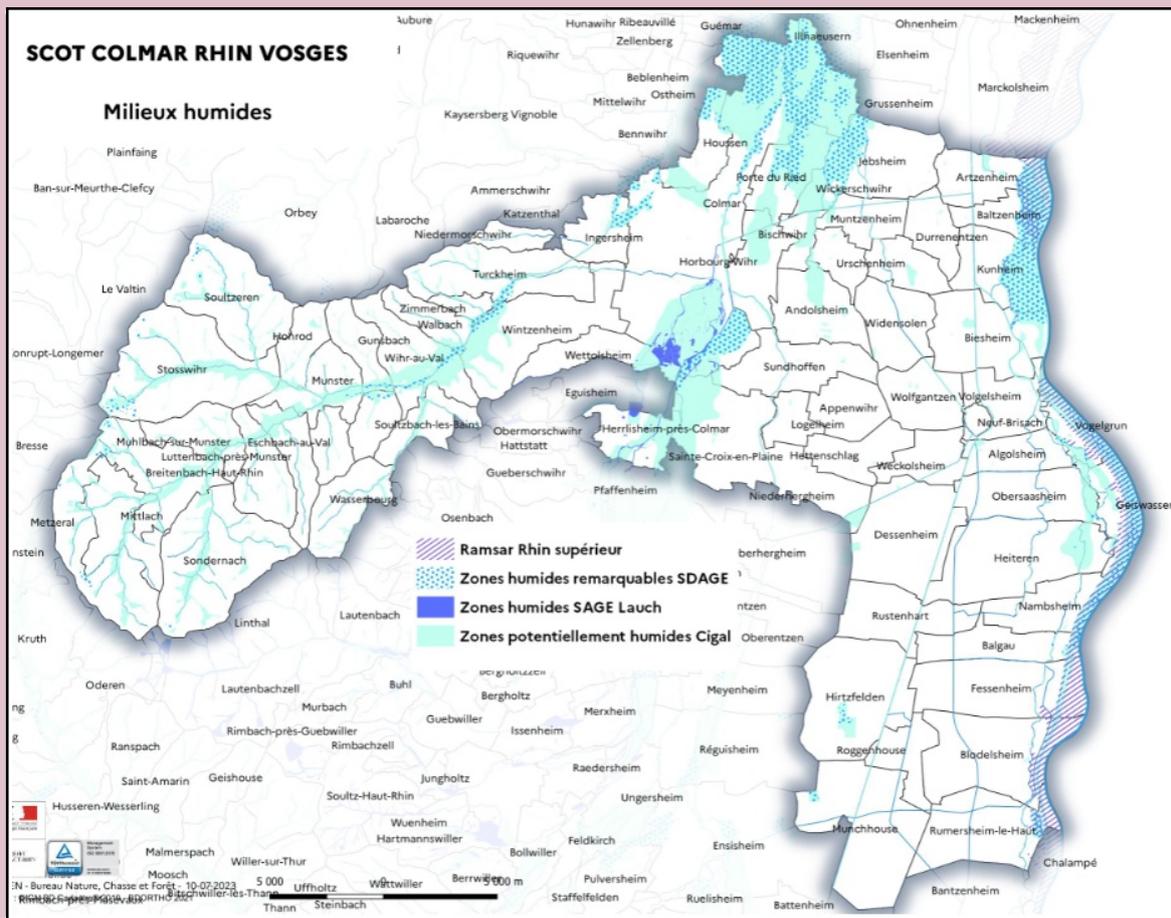
-  Limites départementales
-  Limites communales
-  Zone humide identifiée dans le cadre de la convention de Ramsar
-  Zones humides inventoriées dans le cadre du SDAGE Rhin-Meuse ou des SAGE
-  Zones potentiellement humides identifiées dans le cadre de CIGAL (Coopération pour l'Information Géographique en Alsace) - 2008



Date de création : 04-04-2023
 Réalisation : DDT 68 / MIT
 Sources de données : DDT 68/MIT
 Référentiel : ©IGN BDTOPO®

HR_ZONES_HUMIDES_TOUS_TYPES_A3.qgz

S'agissant du SCoT CRV :



C) Application aux SCoT

Les SCoT prévoient une stratégie globale de préservation des zones humides.

A ce titre, ils contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides et intègrent les zones humides dans leurs trames vertes et bleues (TVB).

Aux travers de leurs documents d'orientation et d'objectifs, ils identifient les zones humides à préserver et à restaurer. Ils édictent des principes de localisation des projets de développement privilégiant l'évitement des impacts sur les zones humides, principes qui seront traduits par les PLU(i).

Voir le guide de bonnes pratiques du SDAGE, Tome 20

<https://www.eau-rhin-meuse.fr/archives-des-sdage-du-bassin-rhin-meuse>

Schéma de cohérence territoriale (Scot) Dispositifs et outils devant (en italique) ou pouvant être mobilisés dans le DOO du Scot Extrait résumé des dispositions du code de l'urbanisme – Titre IV – Chapitre 1 ^{er} (parties législative et réglementaire) traitant du contenu du Scot		Enjeux auxquels ils peuvent contribuer à répondre								
		Zones humides	Cours d'eau	Protection des ressources	Prélèvements en eau	Gestion des eaux usées	Préservation zones réduction expansion crues et vulnérabilité	Aménagement de zones constructibilité derrière digues	Imperméabilisation et espaces publics urbaines	Ruisseau rural
<i>Déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (L141-5).</i> <i>Déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (L141-5).</i>		X	X	X	X	X	X		X	X
<i>Déterminer les principes de prévention des risques (L141-5).</i>							X	X	X	X
Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L141-5, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L122-1 du code de l'environnement (L141-9).		X	X	X			X		X	X
Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains	<i>Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.</i> Possibilité de définir la localisation ou la délimitation (L141-10(1 ^{er})). Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs (R141-6). <i>Déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (L141-10(2^e)).</i>	X	X	X			X		X	X
	Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (L141-11)						X		X	X
Équipement commercial et artisanal	<i>Définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation de l'environnement (L141-16).</i>	X	X	X		X	X		X	X
	Document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Conditions portent sur leur qualité environnementale, notamment au regard de la gestion des eaux (L141-17).	X	X	X	X	X	X		X	X
Performances environnementales et énergétiques	Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (L141-22).	X	X	X	X	X	X		X	X

nexe du guide « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » de janvier 2018

6.10. La trame verte et bleue

La trame verte et bleue vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques. La préservation des continuités écologiques et, plus largement, de la biodiversité, contribue au maintien des services rendus par les écosystèmes : épuration des eaux, fertilité des sols, pollinisation, prévention des inondations, lutte contre l'érosion des sols, adaptation et lutte contre le changement climatique, amélioration du cadre de vie, qualité et diversité des paysages...

La création de la trame verte et bleue est issue de la loi "Grenelle 1" du 3 août 2009. La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a défini les objectifs de la politique trame verte et bleue au travers d'orientations nationales devant notamment contribuer à la réalisation des schémas régionaux de cohérence écologique. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a consolidé la politique trame verte et bleue en inscrivant notamment dans le code de l'environnement la stratégie nationale pour la biodiversité. La région Grand Est a par ailleurs adopté en 2020 sa stratégie régionale en faveur de la biodiversité 2020-2027.

La politique trame verte et bleue est désormais portée par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET). Les règles 7 et 8 du SRADDET Grand Est indiquent la méthode et les mesures à mettre en œuvre afin de décliner localement la trame verte et bleue, la préserver et la restaurer.

La règle n°7 demande de décliner localement, voire de compléter, la trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieux dégradés.

Suite à l'identification des continuités écologiques locales, demandée par la règle précédente, la **règle n°8 demande de fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette trame verte et bleue locale, notamment dans les projets urbains ou d'infrastructures de transport afin de :**

- Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts
- Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale
- Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts
- Favoriser la valorisation raisonnée des milieux naturels.

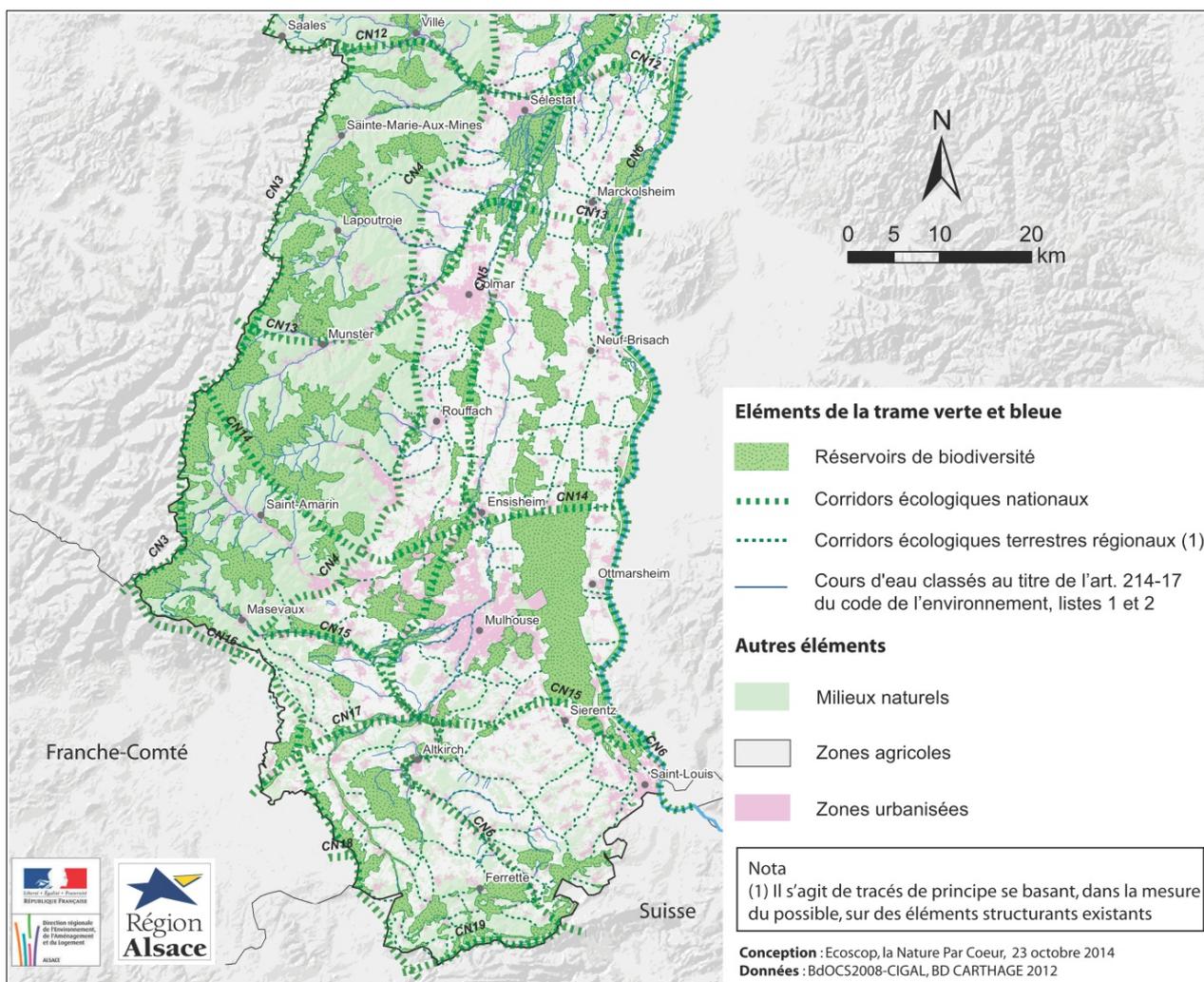
Dès lors, les documents locaux d'urbanisme doivent prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme, les collectivités doivent répondre à un objectif de création, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Ainsi, le code de l'urbanisme demande aux SCoT, dans leur document d'orientation et d'objectifs de définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L141-10).

Une stratégie de préservation et de restauration des continuités écologiques doit être élaborée, y compris en milieu urbain. L'orientation T3-O8 du SDAGE demande à cet effet de garantir l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification et de déployer une stratégie pour les milieux urbains.

S'agissant du SCoT CRV :

Dans le territoire du SCoT CRV, les enjeux de préservation de la TVB e se concentrent autour de l'urbanisation des vallées vosgiennes, l'évolution des pratiques agricoles et l'importance de la fréquentation touristique.



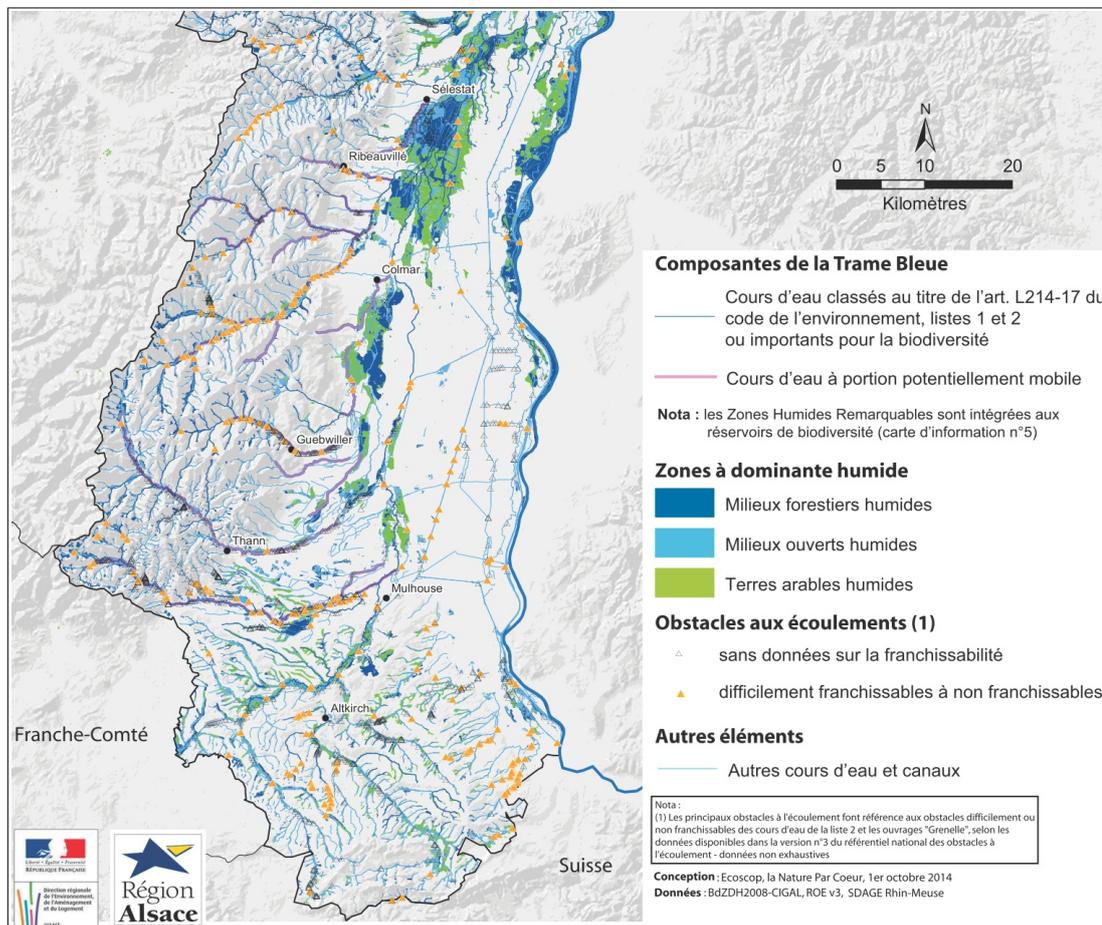
6.11. Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées

Certaines espèces de faune et de flore sauvages sont particulièrement menacées, notamment du fait des activités humaines. Ces menaces peuvent conduire à la raréfaction, voire à l'extinction de telles espèces, sur tout ou partie des territoires qui les hébergent. L'état de conservation de ces espèces est considéré comme mauvais ou défavorable lorsque les paramètres qui conditionnent leur dynamique ou qui évaluent la quantité et la qualité de leurs habitats se dégradent à un niveau tel que la viabilité de leurs populations sur le long terme est remise en cause.

Dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, la France consacre un effort particulier à la préservation des espèces les plus menacées présentes sur son territoire. Pour ces espèces, le Ministère de la Transition écologique et solidaire met en place des plans d'actions opérationnels (Plans Nationaux d'Action – PNA) qui sont un outil complémentaire au dispositif législatif et réglementaire les protégeant. Ces plans visent la sauvegarde des espèces végétales et animales les plus vulnérables pour lesquelles la France a une responsabilité patrimoniale.

Les plans nationaux d'actions sont organisés en trois parties : bilan des connaissances sur l'espèce, besoins et enjeux de sa conservation, objectifs à atteindre et actions de conservation à mener dans trois domaines : protection, étude et communication (par ordre de priorité), avec leurs modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Certaines actions visent notamment l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques au travers des documents de planification.

Par conséquent, les documents d'urbanisme, à l'occasion de leur élaboration, doivent prendre en compte les plans d'actions et évaluer les incidences du projet de territoire sur la ou les espèce(s) concernée(s) et indiquer les moyens mis en œuvre pour participer à la conservation durable de l'espèce.



Lorsque des régions possèdent de forts enjeux de conservation pour des espèces dotées d'un PNA, une déclinaison régionale des plans est mise en œuvre.

En région Grand Est, et plus particulièrement en « Alsace », plusieurs espèces font l'objet d'un plan national et/ou régional d'actions :

- Chiroptères : 19 espèces ;
- Odonates : 18 espèces ;
- Lépidoptères « papillons de jour » : 38 espèces ;
- Pollinisateurs sauvages ;
- Amphibiens : déclinaison régionale en faveur du Crapaud vert, du Pélobate Brun et du Sonneur à ventre jaune ;
- Oiseaux : déclinaison régionale en faveur du Grand Tétrás (2018-2022 massifs des Vosges et du Jura), le Milan royal (PNA 2018-2027), les Pies-grièches grise et à tête rousse, le Râle des genêts ;
- Mammifères : le Hamster commun (nouveau PNA en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*) et de la biodiversité de la plaine d'Alsace 2019-2028), et le Castor d'Eurasie dont le plan régional d'actions est en cours de validation ;
- Plantes messicoles.

Les sites Internet suivants permettent d'accéder aux plans et à des informations complémentaires :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees#e6>

Inventaire National du Patrimoine Naturel :

<https://inpn.mnhn.fr/programme/plans-nationaux-d-actions/presentation>

DREAL Grand Est

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plans-d-actions-r212.html>

PNA « chiroptères » : <http://www.plan-actions-chiropteres.fr/>

Ligue pour la protection des oiseaux : <http://rapaces.lpo.fr/milan-royal/sensibilisation-et-documentation>

DREAL Bourgogne Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-en-faveur-du-grand-tetras-a7661.html>

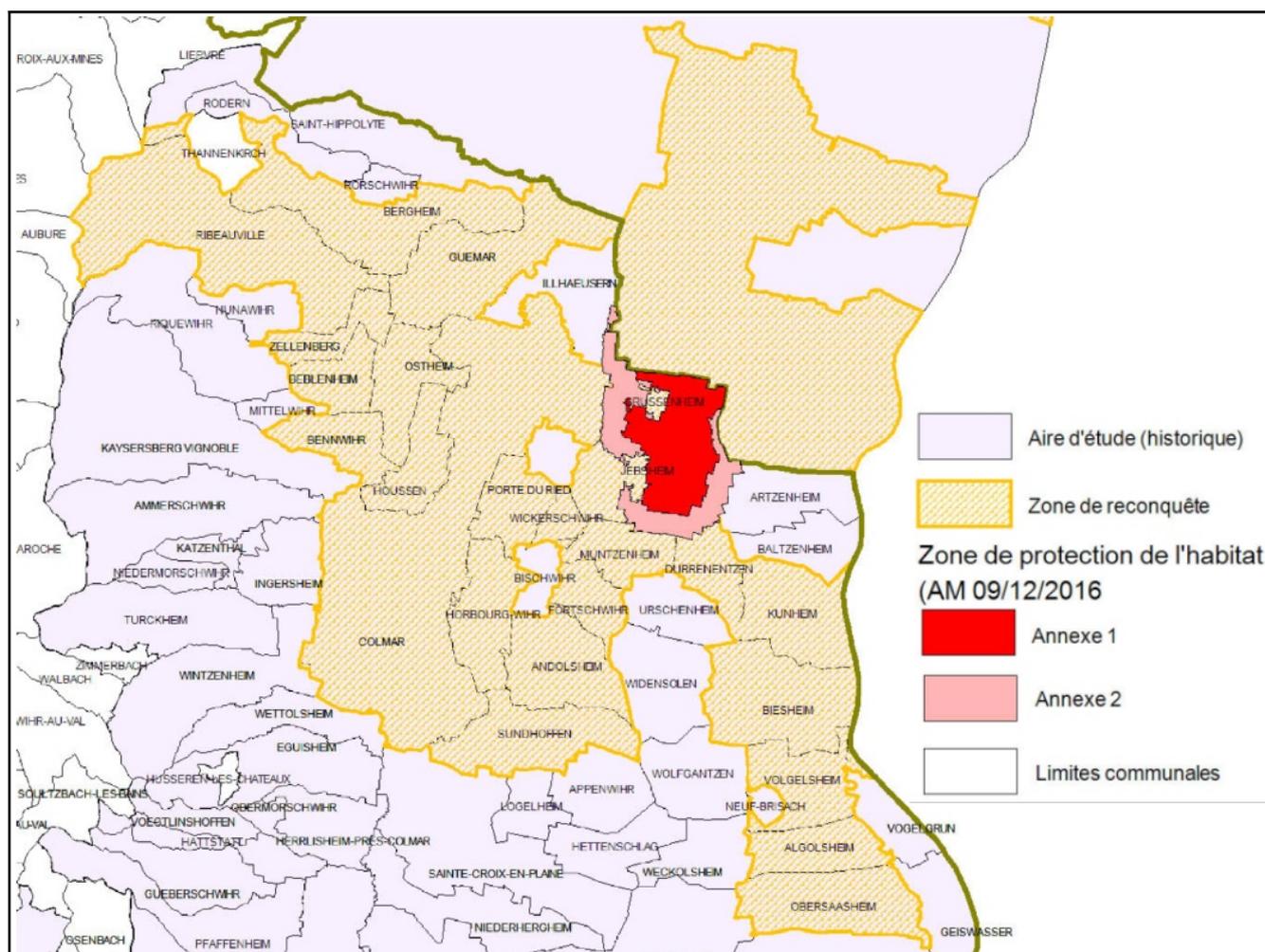
A) La protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus Cricetus*)

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) complète les prescriptions prévues par celui du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés. Le texte prévoit un dispositif fondé sur :

- le maintien d'une zone de protection statique de l'habitat – hors forêts, vergers, vignobles, zones humides et espaces bâtis ou artificialisés – dans laquelle l'habitat de l'espèce est intégralement protégé : y sont interdits la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat du hamster ;

- la création d'une zone dite d'accompagnement permettant de prendre en compte la dispersion de l'espèce autour de la zone de protection statique et dans laquelle la protection de l'habitat ne s'applique qu'à la périphérie immédiate des terriers de l'espèce : les mêmes mesures d'interdiction s'appliquent ;
- des dispositions concernant le contenu du dossier de demande de dérogation aux interdictions prévues ci-dessus : définition de l'impact résiduel, mesures d'évitement et justification, mesures de réduction et mesures compensatoires particulières assorties de prescriptions ;
- un bilan annuel de la mise en œuvre de l'arrêté.

Les communes concernées par cet arrêté sont Artzenheim, Colmar, Grussenheim, Illhaeusern, Jebnheim et Muntzenheim.



S'agissant du SCoT CRV :

Les communes de Artzenheim, Colmar, Jebnheim et Muntzenheim sont concernées.

7. Les forêts

7.1. Les forêts de protection

Ce statut a été créé en 1922 pour la lutte contre l'érosion des sols en montagne, la défense contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrain...) ainsi que contre l'envahissement des eaux et des sables en zone côtière. Il a été élargi en 1976, par la loi sur la protection de la nature, aux forêts dont le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population pour les forêts périurbaines.

La décision de classement est prononcée par décret en Conseil d'État après enquête publique et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Il crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction de la jouissance du droit de propriété. Ce classement induit en effet une forte protection du foncier car tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit.

Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

La décision et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au document d'urbanisme.

Dans le département du Haut-Rhin, il existe deux forêts de protection représentant une surface totale de 1 940 ha :

- la forêt du Nonnenbruch (KINGERSHEIM, LUTTERBACH, PFASTATT, REININGUE, RICHWILLER et WITTENHEIM) ;
- la forêt du Rhin (ALGOLSHEIM, ARTZENHEIM, BALTZENHEIM, BLODELSHEIM, CHALAMPÉ, FESSENHEIM, GEISSWASSER, HEITEREN, KEMBS, KUNHEIM, NAMBSHEIM, OBERSAASHEIM, RUMMERSHEIM-LE-HAUT et VOGELGRUN).

S'agissant du SCoT CRV :

Le SCoT CRV possède une forêt de protection : la forêt du Rhin.

8. La protection et la gestion de la ressource en eau

La directive européenne cadre sur l'eau impose que l'ensemble des eaux, de surface ou souterraines, atteignent le bon état chimique et écologique en 2015, sauf dérogation à justifier selon les critères prévus par la directive.

Pour avoir une eau de qualité, il importe donc de se soucier de la qualité de l'eau et des milieux naturels eux-mêmes. Il convient donc à la fois de faire évoluer les comportements pour limiter le gaspillage et les pollutions et de maintenir les milieux naturels en bon état.

8.1. L'eau potable

L'objectif de délivrer en permanence une eau de bonne qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

Selon l'article L.1321-2 du Code de santé publique, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution de périmètres dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées.

Servitudes d'utilité publique – protection des eaux potables :

Les servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme

L'ensemble des captages concernés et les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique sont listés sur AtlaSanté :

<https://catalogue.atlasante.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/f619c4e1-65e8-4157-b530-7f8b6d8dd162>

S'agissant du SCoT CRV :

Concernant les eaux souterraines, sur le territoire du SCoT CRV, les pollutions suivantes sont répertoriées :

- **Aval du site de l'ancienne décharge de lindane PCUK** : commune de Wintzenheim, l'arrêté n° 1.2015-SRE du 4 juin 2015 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur les portions du territoire des communes de Wintzenheim et Colmar. Cet arrêté se substitue et abroge les prescriptions fixées par les arrêtés antérieurs des 10 mai 2004 et 11 avril 2006.

- **Panache de pollution par les solvants chlorés** : commune de Colmar, suite aux inventaires transfrontaliers réalisés en 2003 et 2009 par la Région Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, une pollution récurrente aux solvants chlorés a été mise en évidence dans la nappe à l'aval nord de Colmar.

8.2. Les cours d'eau

Les milieux aquatiques rendent gratuitement des services multiples et fondamentaux. On peut citer notamment la régulation des crues, l'auto-épuration voire l'atténuation des changements climatiques. Ce sont aussi d'importants réservoirs de biodiversité. Pour remplir toutes ces fonctions, il convient de préserver le fonctionnement naturel de ces milieux.

Ainsi les rives des cours d'eau et leur cortège végétal doivent être préservées de toute artificialisation et de toute construction. En effet, les ripisylves contribuent notamment au maintien de la diversité biologique, à la qualité des paysages, à la préservation et la stabilisation des berges à la dissipation des courants lors des crues et à l'absorption des pollutions diffuses.

Un zonage spécifique, voire un classement au titre des éléments remarquables, associé à des prescriptions dans le règlement peut être mis en œuvre afin de protéger la végétation rivulaire. De même, l'instauration d'une bande inconstructible le long des cours d'eau en zone peu ou pas urbanisée permet de laisser au cours d'eau un espace de liberté et de faciliter son entretien. Cette bande inconstructible permettra en outre de contribuer à réduire le transfert des substances polluantes vers les cours d'eau et à limiter les risques de dégradation mécanique des berges en préservant ou en reconstituant les zones tampons non constructibles ou aménageables (surfaces enherbées en bordure de cours d'eau, boisement des berges, haies).

8.3. Le traitement des eaux usées

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées qui doivent être soumises à un traitement approprié avant d'être rejetées dans le milieu naturel (articles L.2224-8 et R.2224-11 du Code général des collectivités territoriales).

Les possibilités de développement urbain de la commune dépendent en partie de la capacité des équipements publics, notamment d'assainissement, à couvrir les besoins nouveaux qu'ils engendrent (augmentation de la population, imperméabilisation des sols...).

La programmation de l'urbanisation est donc indissociable de celle de l'assainissement. Le document d'urbanisme doit en effet intégrer les contraintes liées à l'assainissement.

Le projet de développement urbain des communes sera dimensionné en fonction à la fois des possibilités de traitement des eaux usées et de leur conformité, qui seront présentées dans le rapport.

L'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, précise que les stations de traitement d'assainissement non collectif de 20 à 200 équivalent-habitants (EH) et d'assainissement collectif doivent être installées en dehors des zones à usage sensible :

- périmètre de protection de captage d'eau avec prescription relative à l'assainissement ;
- zone à moins de 35 mètres d'un puits privé à usage collectif ou à usage unifamilial ;
- zone à proximité d'une baignade dont le profil a identifié l'assainissement comme un risque de pollution ;
- zone identifiée comme sensible vis-à-vis des risques sanitaires par arrêté municipal ;
- zone identifiée comme sensible par le SDAGE ou SAGE.

Impact de l'assainissement sur l'urbanisation :

Les zones où l'équipement d'assainissement collectif n'est pas conforme, est à saturation ou n'existe pas encore et pour lesquelles la mise aux normes, l'amélioration des capacités ou l'extension n'est pas programmée ne sont pas constructibles au titre du R.151-20 CU.

Les SCoT doivent donc tenir compte de l'état de conformité des stations de traitement des eaux usées et des réseaux dans ses choix d'aménagement.

8.4. La gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation croissante des sols, qui limite l'infiltration des eaux de ruissellement, est à l'origine de phénomènes de saturation et de débordement des réseaux d'assainissement, qui génèrent également des coûts : îlots de chaleur, inondations, coulées de boues, pollution des nappes et des cours d'eau, destruction de la fonctionnalité des sols, etc. Cette situation va s'aggraver avec le changement climatique.

Le SDAGE demande que les eaux pluviales soient infiltrées le plus en amont possible au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, qu'elles soient stockées et réutilisées et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, que les débits de rejet dans les cours d'eau soient limités (T5A - O5 - D1/T5B - O1.3)

Dans ce contexte, la règle n°25 du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) demande de limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, dans la logique « éviter-réduire-compenser ».

La compensation pour les surfaces qui seraient imperméabilisées serait de 150 % en milieu urbain et de 100 % en milieu rural en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.

Les documents d'urbanisme (SCOT, et PLU(i) en l'absence de SCOT) doivent exposer, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural (T5A - O5- D6 / SRADDET règle 25).

Les principes de gestion des eaux de pluie ont évolué vers une « **gestion intégrée** ». Le but est d'**éviter tout rejet d'eau de pluie aux réseaux d'assainissement**. Ainsi, la pluie doit être gérée dans l'enceinte d'un projet d'aménagement, en **priviliégiant l'infiltration** directe de l'eau dans le sol, **l'évapotranspiration** et la **réutilisation** et en stockant l'eau de pluie sur la parcelle. Afin d'éviter qu'elle ne se charge en polluants par ruissellement, la prise en compte de l'eau de pluie **le plus en amont possible** est primordiale. Pour cela, il faut **éviter d'imperméabiliser le sol**.

A) Les principes de la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales suit les principes d'éviter, de réduire, de compenser, et d'anticiper :

- Éviter l'imperméabilisation, le ruissellement, et le rejet au réseau d'assainissement ;
- Réduire l'impact des pluies plus fortes en stockant, tamponnant et en maîtrisant le débit de fuite ;
- Compenser l'imperméabilisation des surfaces par la désimperméabilisation d'autres parcelles ;
- Anticiper l'écoulement des eaux pluviales pour les très fortes pluies, ainsi que les éventuelles contraintes géotechniques ou risques de pollution.

B) Intégrer l'eau pluviale à l'aménagement du territoire

La ville imperméable est à bannir : la gestion intégrée fait respirer la ville grâce à des **espaces végétalisés**, lieux de vie et d'infiltration des eaux pluviales. Des **toitures végétalisées** s'invitent également, permettant l'évapotranspiration de l'eau. Le long des routes, des **noues** permettent le stockage, l'infiltration et le drainage vers des **bassins d'infiltration** à ciel ouvert et végétalisés. Tous ces espaces verts permettent également le développement de la biodiversité, l'épuration de l'air et la lutte contre les îlots de chaleur. Des revêtements perméables peuvent être utilisés pour les routes, parkings ou trottoirs. Les directions d'écoulement des pluies les plus fortes sont réfléchies afin d'inonder en priorité les parcs ou aires de jeux végétalisés.

C) Doctrine régionale

La doctrine régionale sur la gestion intégrée des eaux pluviales est parue début 2020. Le document PDF peut être téléchargé sous :

http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Doctrine_pluviale_Grand_est.pdf?Archive=254375707255&File=Doctrine_pluviale_Grand_est_pdf

Les SCoT devront intégrer des orientations incitant la gestion des eaux pluviales à la parcelle et proscrire l'imperméabilisation des sols.

9. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine, transition écologique

9.1. Les sites inscrits et les sites classés (ensembles urbains)

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

9.2. Les monuments historiques

Un monument historique est un monument ou un objet recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique et architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être classé ou inscrit comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

La protection concerne, dans le cas d'immobilier, tout ou partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords. Il s'agit d'une reconnaissance d'intérêt public pour les immeubles (édifices, jardins et parcs, réserves archéologiques, etc.) qui concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure et toute modification de leur environnement proche, qu'il soit naturel ou bâti, rejaillit sur la perception que l'on peut en avoir. C'est pourquoi, le législateur a créé un périmètre d'un rayon de 500 mètres au sein duquel tous travaux de construc-

tion, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

9.3. L'atlas des paysages alsaciens

L'atlas des paysages alsaciens a été élaboré sous le pilotage de la DREAL Alsace, il s'inscrit dans la politique nationale menée par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) depuis de nombreuses années pour que, progressivement, chaque région dispose d'un atlas de paysage. Il répond à la demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages. Plusieurs unités paysagères sont présentes sur le territoire du département du Haut-Rhin : Hautes-Vosges, Piémont Viticole, Plaines et Rieds, Bande rhénane, Hardt, Mulhouse et le Bassin Potassique, Sundgau, Jura alsacien, dont les principaux enjeux :

Hautes-Vosges	Maintenir les ouvertures agricoles en hauteur et dans les fonds de vallée Maîtriser l'évolution des versants forestiers Valoriser les modes de découverte Maîtriser l'urbanisation Dynamiser les centres urbains et améliorer les espaces publics Révéler l'eau Préserver la valeur patrimoniale des hautes chaumes
Piémont Viticole	Maintenir une diversité paysagère dans le vignoble Mettre en valeur les situations en belvédère Maîtriser la gestion forestière du coteau Maîtriser les extensions urbaines Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées
Plaines et Rieds	Maintenir une diversité dans les paysages de grandes cultures Préserver l'ambiance et la diversité des Rieds Valoriser la présence de l'eau et les canaux Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords Maîtriser les extensions villageoises/soigner le tour des villages Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées Mettre en valeur les axes routiers
Bande rhénane	Affirmer la présence du Rhin et du canal Révéler la présence de l'eau Soigner les abords des installations industrielles et leur architecture Atténuer l'impact des gravières Maîtriser l'urbanisation et soigner le rapport au Rhin Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées
Hardt	Maintenir une diversité dans les paysages de grandes cultures du nord de la Hardt Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords Valoriser les canaux Mettre en valeur les lisières forestières Soigner les accès à la forêt Maîtriser les extensions villageoises/soigner le tour des villages Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées
Mulhouse et Bassin potassique	Soigner la gestion de la forêt et de ses accès Atténuer l'impact des gravières et valoriser les étangs « potassiques » Valoriser la présence de l'eau comme élément structurant Maintenir des ouvertures paysagères/retrouver une cohérence paysagère entre espaces naturels, agricoles et urbains Soigner les limites urbaines Mettre en valeur le patrimoine issu de l'industrie de la potasse Qualifier les pénétrantes et affirmer les entrées de ville Mettre en valeur les espaces publics Maîtriser et recomposer l'urbanisation

Sundgau	Pérenniser et valoriser le petit parcellaire des coteaux Maintenir la place de l'arbre dans les paysages ouverts Préserver les fonds de vallons et de vallées Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords Valoriser la présence de l'eau Mettre en valeur les situations et les itinéraires en belvédère Maîtriser la gestion forestière des boisements Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées Maîtriser les extensions villageoises/soigner le tour des villages
Jura alsacien	Maîtriser l'évolution des versants forestiers Maintenir la présence de l'arbre dans le parcellaire Entretien des fonds de vallons et révéler l'eau Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords Maîtriser les extensions villageoises/soigner le tour des villages Mettre en valeur les espaces publics/affirmer les entrées

Le DOO doit définir des orientations en matière de préservation des paysages. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée. À cet égard, la partie réglementaire du code précise que les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger en application du 2° de l'article L. 141-10 (C. urb., art. R. 141-6, al. 2) ;

9.4. La qualité des entrées de ville

La qualité des entrées de ville et de l'urbanisme aux abords des axes routiers doit également constituer une priorité afin d'éviter une banalisation des paysages périurbains. En tant que porte d'entrée de l'espace bâti, il est impératif de veiller à la qualité de l'aménagement et du développement urbain (prise en compte du paysage, présentation des cônes de vue et perspectives).

Afin d'améliorer la qualité architecturale, urbanistique et paysagère des « entrées de ville », la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-1-4 dans le Code de l'urbanisme remplacé par les nouveaux articles L.111-6 à L.111-10 qui définit, en dehors des espaces urbanisés des communes, un principe d'inconstructibilité aux abords des grands axes routiers.

Le SCoT devra identifier des orientations permettant de requalifier ou préserver les entrées de ville.

9.5. La loi Architecture et Patrimoine

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modernise la protection du patrimoine.

La loi intègre les modalités de gestion des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national. Les règles de conservation et de mise en valeur qu'impose ce classement devront désormais être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En outre, la loi crée la notion de « sites patrimoniaux remarquables » pour les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (commune ou établissement public de coopération intercommunale). Le périmètre de protection des abords des monuments historiques, fixé à 500 mètres actuellement, pourra être revu à la baisse ou à la hausse, avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Par ailleurs, la loi crée un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural récent (biens de moins d'un siècle qui ne peuvent être reconnus « monuments historiques ») pour faire en sorte que leur modification ou destruction ne se fasse sans concertation préalable avec les services chargés de la protection du patrimoine. Une Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est créée, elle se substitue à la Commission nationale des monuments historiques.

Archéologie préventive

Les **ZPPA, zones de présomption de prescription archéologique**, sont des zones définies par l'Etat, où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions de diagnostic archéologique préalablement à leur réalisation.

En application des dispositions du code du patrimoine, le Service Régional de l'Archéologie (SRA) doit être obligatoirement consulté par le service instructeur sur les dossiers suivants : création de ZAC, aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact, travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques, tous travaux dont le terrain assiette a une superficie de 3 ha ou plus et tous travaux impliquant des affouillements sur au moins 0,50 m de profondeur et un terrain assiette d'au moins 1 ha.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du service régional de l'archéologie SRA au moment où les projets sont finalisés, voire les chantiers de construction déjà en cours (risque d'arrêt de travaux, etc.), il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de lui soumettre, en amont, leurs projets d'urbanisme (DRAC Grand Est – Service régional de l'archéologie - 2, place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées, dans le cadre d'une demande de susceptibilité de prescription archéologique.

Cette procédure permet en effet d'examiner l'impact éventuel des projets et d'anticiper, si besoin est, la réalisation d'un diagnostic archéologique visant à déterminer l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

Enfin, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte de nature archéologique (ex : vestige maçonnés, puits, objets, monnaies...) doit être signalée immédiatement à la mairie, qui doit en informer la DRAC Grand Est (Service régional de l'archéologie : sra-alsace.drac-grandest@culture.gouv.fr). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

S'agissant du SCoT CRV :

Plusieurs communes sont concernées par de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA), dans le périmètre du SCOT.

Les arrêtés SRA, portant création de ZPPA des communes de Colmar, de Horbourg-Wihr, de Wettolsheim et de Wintzenheim sont **ANNEXES** au présent document.

9.6. Transition énergétique et climatique

Les SCoT et PLU sont les documents clefs de l'aménagement du territoire. Ils doivent contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions

de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le SCoT est garant de la cohérence énergétique territoriale et de l'intégration environnementale des projets énergétiques.

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 a pour objectif d'assurer un développement accéléré mais encadré des énergies renouvelables par la planification territoriale

L'objectif affiché est d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour répondre aux objectifs fixés par la loi de programmation pluriannuelle (PPE), par la mise en place d'une stratégie de planification « concertée et ascendante ». A cette fin, le projet de loi prévoit la création de **zones d'accélération, destinées à accueillir, de manière prioritaire, des projets d'énergies renouvelables.**

Ces zones d'accélération seront délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, sur la base d'informations mises à leur disposition par l'Etat et les gestionnaires des réseaux et donneront lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI afin d'assurer une cohérence entre les zones identifiées et le projet du territoire.

Les zones identifiées seront arrêtées et cartographiées à l'échelle du département, par le référent préfectoral, sur avis conforme des communes concernées, et après consultation des établissements publics compétents en matière de SCOT et des EPCI, réunis au sein d'une conférence territoriale, et du comité régional de l'énergie, chargé d'émettre un avis sur le caractère suffisant des zones identifiées, au regard des objectifs établis par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). En cas d'insuffisance, les communes seront de nouveau sollicitées pour l'identification de zones complémentaires.

Les zones d'accélération arrêtées pourront figurer directement dans les documents locaux de planification, prioritairement à l'échelle des SCOT.

La loi introduit la possibilité de délimiter, à l'échelle des documents de planification, des zones d'exclusion, qui seront toutefois conditionnées au caractère suffisant des zones d'accélération préalablement identifiées.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT doit notamment intégrer les enjeux liés à l'insertion des installations de production et de transport des énergies renouvelables au sein des espaces paysagers.

10. Divers

10.1. La dématérialisation des documents d'urbanisme

La directive européenne INSPIRE vise la mise à disposition du citoyen d'informations géolocalisées sur les thématiques du développement durable tel qu'un PLU. La dématérialisation d'un document d'urbanisme est la transcription de ce dossier papier en fichiers informatiques pouvant être publiés sur Internet, échangés et combinés.

À terme, tous les documents d'urbanisme dématérialisés seront accessibles via le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Les conditions de sa mise en œuvre sont déterminées par l'ordonnance n° 2013-1184 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique du 19/12/2013. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la publication des documents d'urbanisme sur le GPU est obligatoire.

